

Département de la Gironde  
Direction départementale des territoires et de la mer

---


Groupe VALOREM  
Société de projet : Cœur Médoc Énergie

## **Implantation d'un parc éolien dans la commune de LEPARRE-MÉDOC (Gironde)**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

**Demande d'autorisation environnementale**

*Commissaire enquêteur Francis CLERGUEROU*



# **Fascicule 1 : Rapport et conclusions d'enquête publique**

*Lundi 21 octobre 2019 – Vendredi 6 décembre 2019*

*« Le commissaire enquêteur se doit d'être le défricheur d'un projet complexe, touffu, ramifié pour le citoyen... ;  
il est l'assistant administratif de personnes démunies face au labyrinthe réglementaires qui s'ouvre pour de tels projets... ».  
(L'enquête publique, janvier 2018, Alain Rodier, membre de la CCE de Picardie)*

## SOMMAIRE

### PARTIE A : Rapport du commissaire enquêteur

Propos liminaires

Historiques du projet

- I. Présentation générale du projet soumis à enquête publique.....p.07
  1. Contexte, présentation et localisation du projet
  2. Présentation de la société de projet
  3. Cadre juridique et réglementaire
  4. Documents de planification pour l'accueil de projets éoliens en Nouvelle Aquitaine
  5. Tableau chronologique du déroulement de la procédure administrative
  
- II. Eléments caractéristiques du projet.....p.09
  1. Principales données techniques et architecture du site
  2. Enjeux pour le pétitionnaire et économie générale autour du projet
  3. Mode et durée d'exploitation
  4. Mesures globales en faveur de l'environnement et de lutte contre les nuisances
  5. Garanties financières et remise en état du site
  
- III. Organisation et déroulement de l'enquête.....p.12
  1. Désignation du commissaire enquêteur
  2. Composition et examen du dossier soumis à l'enquête publique
  3. Réunions préparatoires, réunions techniques auditions et visites du site
  4. Moyens mis en œuvre pour l'information et la consultation du public
  5. Permanences et participation du public
  6. Bilan synthétique des contributions
  7. Gestion du registre numérique
  8. Prolongation de l'enquête publique
  9. Formalités de fin d'enquête
  10. Procès-verbal de synthèse

IV.	Analyse du dossier d'enquête publique.....	p.18
	1. Contexte local	
	2. Etude du dossier soumis à l'enquête publique	
	3. Etat initial	
	4. Evaluation des impacts	
	5. Mesures « Éviter-Réduire-Compenser »	
	6. Bilan pour le milieu humain	
	7. Procédure concernant le foncier	
V.	Avis des services de l'État et des autorités administratives.....	p.33
	1. Synthèse des avis des services et organismes de l'État	
	2. Relevé des observations émises par le CNPN	
	3. Relevé des observations émises par la MRAe	
	4. Autres avis de services de l'État et d'organismes	
	5. Avis des collectivités territoriales concernées par le projet	
VI.	Analyse globale des contributions reçues .....	p.39
	1. Bilan de la participation et synthèse des contributions	
	2. Autres données	
	3. Liste des associations et autres organismes contributeurs	
	4. Conclusion du bilan de la concertation	
	5. Agrégation des contributions par thèmes	
VII.	Analyse détaillé des contributions reçues avec les réponses du porteur de projet.....	p.45

## PARTIE B : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

I.	Analyse critique de points particuliers du dossier.....	p.71
II.	Évaluation globale du projet de parc éolien.....	p.87
	1. Appréciation portée sur la présentation, la lisibilité et le contenu du dossier	
	2. Appréciation portée sur le mémoire en réponse	
	3. Appréciation portée sur le projet de parc éolien	
	4. Appréciation portée sur le déroulement de l'enquête	
	5. Conclusion générale	
III.	Avis du commissaire enquêteur.....	p.94

## ANNEXES : Documents d'étapes et documents supports cités dans le rapport

Document n°1 : Procès-verbal de synthèse

Document n°2 : Mémoire en réponse du porteur de projet

Document n°3 : Liste par numéro des avis favorables et favorables avec réserve

### AVERTISSEMENT

**Le fascicule 1, intitulé : « Rapport et conclusions d'enquête publique »,** est articulé en deux parties :

- la partie A rend compte des actions conduites durant la phase de l'enquête publique. Elle contient une analyse des pièces du dossier ainsi que celle des observations reçues et des éléments contenus dans le mémoire en réponse.
- la partie B **traite de points spécifiques relevés dans le dossier** puis donne une évaluation du projet soumis à l'enquête publique et l'avis motivé du commissaire enquêteur.

**Le fascicule 2, intitulé : « Annexes »,** contient tous les documents officiels relatifs à l'enquête publique.

## RÉFÉRENCES :

1. Décision n° E19000160/33 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 23/09/2019
2. Arrêté préfectoral de la Gironde n° 2019/173 du 01/10/2019 pour l'organisation de l'enquête publique relative à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de LEPARRE-MÉDOC
3. Arrêté préfectoral de la Gironde n° 2019/272 du 15/11/2019 portant sur la prolongation de l'enquête relative à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de LEPARRE-MÉDOC
4. Décision du Sous-Préfet de LEPARRE-MÉDOC du 19/12/2019 portant sur l'attribution d'un délai supplémentaire pour la remise du rapport d'enquête publique.

## BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE

1. Assemblée Nationale – Rapport d'information n°2398 déposé par la mission d'information commune sur l'énergie éolienne et présenté par Franck REYNIER, député, 2010
2. Assemblée Nationale – Compte rendu de la commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique, Pdt Julien AUBERT, 6 juin 2019
3. CGEDD – Instruction administrative des projets éoliens – rapport, mai 2011
4. Charte du Parc Naturel Régional Médoc
5. Rapport et conclusions d'enquête publique sur le Parc Naturel Régional Médoc, commission d'enquête présidée par Christian VIGNACK, décembre 2017
6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine (STRADDET) - décembre 2019 -
7. Schéma régional éolien en Aquitaine (pour mémoire)
8. Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), relatif à l'expertise « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et des infrasons dus aux parcs éoliens », 14 février 2017
9. Etude sur les risques sanitaires générés par les éoliennes, Alain BELIME, septembre 2014
10. Ligue pour la protection des oiseaux (LPO France), brochure intitulée « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune », juin 2017
11. Université de Lorraine – Thèse de doctorat en sociologie, Floriane DECHAMP, intitulée « La construction de l'acceptabilité sociale des parcs éoliens terrestres en France : l'analyse d'une stratégie de communication d'une entreprise », 27 janvier 2014
12. ADEME – Amorce, L'élu et l'éolien, avril 2018
13. ADEME- Brochure intitulée « L'éolien en 10 questions »
14. ADEME Le MAG n° 129, « L'éolien », octobre 2019
15. ADEME - France Energie Eolienne, questions réponses sur l'énergie éolienne, avril 2010
16. ADEME - Les cahiers de Biodiv'2050, INVENTER n°13 – avril 2019
17. Syndicat des énergies renouvelables, « l'énergie éolienne terrestre », novembre 2017
18. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine (en phase d'évaluation environnementale), 2019
19. Le réseau de transport de l'électricité (RTE), les cahiers de la concertation, 6 novembre -18 décembre 2019
20. Documentation technique sur les éoliennes et la lutte contre les incendies de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des risques
21. EUROBATS - Publication série n°6 – Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens, 2014
22. CERESA – Éoliennes du Rougé – Troisième partie : l'évaluation des effets du projet, octobre 2018

---

# PARTIE A

## Rapport du commissaire enquêteur

---

### Propos liminaires

#### Les enjeux environnementaux liés aux sources de production de l'électricité.

Une grande partie de l'énergie utilisée dans le monde provient de gisements de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz) ou d'uranium. Ces stocks, constitués au fil des âges et de l'évolution géologique sont évidemment en quantité limitée. Leur combustion sous des formes diverses relâche dans l'atmosphère d'importantes quantités de gaz à effet de serre (GES) qui contribuent au réchauffement climatique.

L'utilisation de l'uranium dans les centrales nucléaires ne produit pas d'émission de GES, mais elle est cependant responsable de déchets radioactifs ultimes dont la durée de vie s'estime en milliers d'années et qui posent de très sérieuses questions politiques pour la gestion des déchets et les risques d'accident majeur.

Par opposition à ces énergies fossiles les énergies renouvelables sont inépuisables et réputées propres permettant de diminuer notre dépendance énergétique et de mieux diversifier nos sources d'énergie électriques. Ce sont des énergies décentralisées et donc mieux réparties sur le territoire qui ne mobilise pas d'autres énergies pour leur fonctionnement.

Fin 2018, la production totale nette d'électricité en France était de 549 TWh provenant à 76 % du nucléaire, à 10 % de l'hydraulique, à 6,3 % du thermique fossile, à 3% de l'éolien, à 1,4 du photovoltaïque et à 1,4 % de bioénergie (Source RTE).

A titre indicatif, la production moyenne de 10 TWh sur une année peut être obtenue avec 2000 éoliennes d'une puissance de 2MW, un réacteur thermonucléaire de 450 MW, 10 millions d'installations photovoltaïques de 10 m<sup>2</sup> d'une puissance de 1 kW, 16 millions de tonnes de bois, 3,5 millions de tonnes de charbon, 2,2 millions de tonnes de pétrole et 1,6 milliards de m<sup>3</sup> de gaz (Source ; Bureau d'étude CERESA – octobre 2018 – éoliennes de Rougé).

Dans le droit fil des engagements pris par l'État pour le développement des énergies renouvelables sur notre territoire, se situe aujourd'hui le débat sur la place de l'éolien sur notre territoire. La complexité du thème, alimenté par des informations plus ou moins exactes qui circulent dans les médias et les réseaux sociaux provoquent un clivage fort entre les souteneurs ou les détracteurs de l'éolien.

C'est dans ce contexte que s'est déroulée l'enquête publique pour le projet d'un parc éolien à LEPARRE Médoc, composé de 12 aérogénérateurs, prévus pour être installés en milieu forestier, et pour une production de 50 MW.

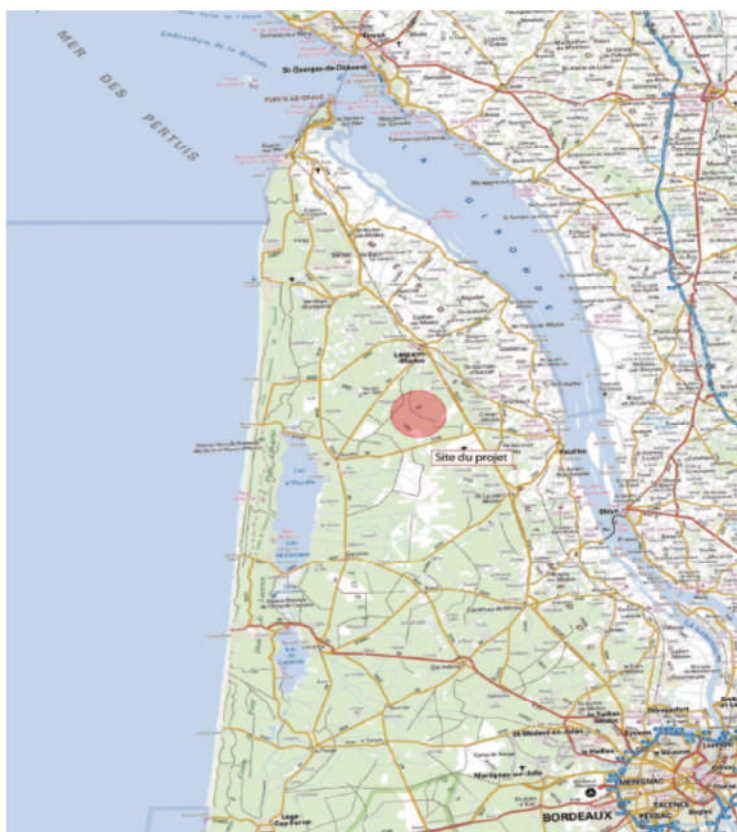
## Historique du projet

La genèse du projet, qui remonte aux années 2012-2013 a été marquée par les évolutions réglementaires qui ont donné jour, après la suppression des Zones de développement éolien en 2006, à la réalisation du Schéma régional éolien (SRE) de l'Aquitaine, lequel a été annulé par le tribunal administratif de BORDEAUX.

Les élus des communes de LEPARRE-MEDOC et de SAINT-GERMAIN-d'ESTEUIL ont conduit une réflexion destinée à valoriser le potentiel de leur territoire. C'est ainsi que la société Cœur Médoc Energie, filiale du Groupe VALOREM et de la Caisse des Dépôts et Consignations, a initié des échanges avec les élus.

Le projet de parc éolien a débuté dès 2012 par une présentation aux conseils municipaux de ces deux communes, les deux conseils municipaux ayant décidé de poursuivre les échanges avec le porteur de projet. En 2013, seul le conseil municipal de LEPARRE a donné un avis favorable au projet finalisé, la commune de SAINT-GERMAIN-d'ESTEUIL s'étant retirée. La société Cœur Médoc Énergie a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en 2017. Ce dossier, modifié à la demande des services de l'État a été représenté en 2018

A moins de 60 KM au nord-ouest de BORDEAUX, la commune de LEPARRE compte 5800 habitants ; elle se situe au cœur du massif forestier des Landes de Gascogne et s'étend sur 37 km<sup>2</sup>, à une altitude moyenne de 15 mètres.



*Localisation de l'aire du projet (Source : dossier VALOREM)*

# I. Présentation générale du projet soumis à enquête publique

## 1.1 Contexte, présentation et localisation du projet

Conformément aux engagements et aux objectifs pour faire face au défi climatique et environnemental, la France a adopté une politique ambitieuse pour la maîtrise de la dépense énergétique et une orientation de ses modes de production d'énergie vers des sources non fossiles moins polluantes.

Ainsi, le groupe VALOREM travaille depuis 5 ans au développement du premier projet éolien en Nouvelle Aquitaine. Le projet se situe au centre de la pointe du Médoc, à une soixantaine de kilomètres au nord-ouest de Bordeaux, au sein de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île. Le périmètre d'étude se trouve sur le territoire communal de LESPARRÉ-MÉDOC et de SAINT-GERMAIN-d'ESTEUIL. Toutefois, le projet final ne prend place que sur le territoire communal de LESPARRÉ, dans la partie sud du bourg.

Le groupe VALOREM et son partenaire, La Caisse des Dépôts et Consignations, ont privilégié majoritairement des parcelles communales pour la création d'un parc éolien de 12 éoliennes, représentant une puissance totale installée d'environ 50 MW. Les aérogénérateurs prévus auront une hauteur totale comprise entre 200 et 210 mètres en bout de pale et seront raccordés à 6 postes de livraison électrique. Le projet s'implante dans un secteur essentiellement forestier.

## 1.2 Présentation de la société de projet

Le groupe VALOREM, créé en 1994, est le pionnier dans le secteur de l'éolien en France ; son expertise couvre l'ensemble des énergies renouvelables. La société et ses filiales forment un groupe intégré qui maîtrise l'ensemble de la chaîne de production des énergies renouvelables. Elle intervient en assistance à maîtrise d'ouvrage et en construction de parcs éoliens en France et à l'étranger. VALOREM, à la fois développeur de projets, bureau d'études et assistance à maîtrise d'ouvrage, accompagne les collectivités à tous les stades d'un projet avec le concours de ses quatre filiales : OPTAREL pour l'optimisation des réseaux électriques, VALREA pour la construction d'installations en énergies renouvelables, VALEMO pour l'exploitation, la maintenance et la conduite des installations d'énergie verte.

## 1.3 Cadre juridique et réglementaire

Le projet de parc éolien de LESPARRÉ est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, selon l'article R.511-9 du Code de l'environnement, le projet relève de la nomenclature 2980-1 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

Le cadre réglementaire est celui du régime d'autorisation environnementale qui simplifie la procédure en regroupant :

- la procédure d'autorisation ICPE ;
- l'étude d'impact et le dossier d'incidence NATURA 2000 ;
- la demande d'autorisation de défrichement ;
- le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'autorisation environnementale dispense le projet de permis de construire.



#### 1.4 Documents de planification pour l'accueil de projets éoliens en Nouvelle Aquitaine

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 17 août 2015, renforce les objectifs nationaux et prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production électrique française d'ici 2030.

Concernant la Nouvelle Aquitaine, la couverture de la consommation par les énergies renouvelables s'élève à 22,5 % en 2018 (Source RTE).

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Aquitaine, qui identifie le potentiel éolien exploitable, a été approuvé le 15 novembre 2012. Ce schéma a été suivi par le Schéma régional éolien (SRE) qui a été annulé par le tribunal administratif, le 12 février 2015.

En parallèle, le Parc Naturel Régional (PNR) Médoc a été créé par décret du Premier Ministre le 24 mai 2019 ; afin de garantir la prise en compte des enjeux et des objectifs de sa Charte, le PNR est sollicité pour rendre un avis sur les points soumis à l'étude d'impact. Toutefois, le projet éolien ayant été présenté début 2019, le PNR n'a pas pu réglementairement rendre son avis. Mais, sa Charte qui donne, en particulier, les orientations pour le développement des énergies renouvelables, devra préciser les zones susceptibles d'accueillir un projet éolien sur son territoire. Par ailleurs, le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) est également en phase de validation.

Ainsi, le projet éolien de LESPARRE s'inscrit dans ce contexte particulier qui le prive d'un socle normatif sur lequel il aurait pu conforter sa légitimité.

#### 1.5 Tableau chronologique du déroulement de la procédure administrative

2012-2015	Pré-études sur le potentiel de vent et sur le raccordement électrique. Recherche de servitudes environnementales et réglementaires. Contacts avec les élus. Accord des propriétaires.
2012-2016	Etudes technique : acoustique, gisement éolien. Etudes environnementales : paysage, faune, flore, oiseaux, chauve-souris...
2017-2019	Demande d'autorisation environnementale. Instruction par les services de l'Etat. Enquête publique.

## II. Éléments caractéristiques du projet

### 2.1 Principales données techniques et architecture du site

#### 2.1.1 L'éolienne

Une éolienne se compose de 3 entités principales :

- le mât généralement en béton (à sa base) et en acier, pouvant héberger un transformateur et permettant l'accès à la nacelle par l'intérieur ;
- la nacelle abritant le générateur, la boîte de vitesse et le système de freinage mécanique ;
- le rotor, fabriqué en époxy renforcé de fibres de verre, est composé de 3 pales réunies au niveau d'un moyeu

Deux modèles de générateurs sont à l'étude : VESTAS (V136) et ENERCON (E141).

Les caractéristiques ci-après données sont les plus élevées entre les deux modèles :

- Puissance : 4,2 MW (E141)
- Hauteur du moyeu : 142 m (V136)
- Hauteur en bout de pale : 210 m (V136)
- Diamètre : 141 m (E141)

Le parc éolien sera constitué de 12 éoliennes représentant une puissance totale de 49,2 MW avec 6 postes de livraison.

#### 2.1.2 Aire d'exploitation de l'éolienne

Une aire d'éolienne comprend :

- une fondation en béton offrant une surface visible de 40 m<sup>2</sup> ;
- une plateforme pour le montage de l'éolienne et les opérations de maintenance ;
- un poste de livraison d'une surface de 36 m<sup>2</sup> ;
- un chemin d'accès à la plateforme de 5 m de large.

#### 2.1.3 Raccordement du site au réseau électrique

Les éoliennes sont reliées entre-elles par un réseau enterré aboutissant à 6 postes de livraison. Il est prévu un raccordement aux postes sources de LESPARRE et de CISSAC situés à environ 8 km au nord et à l'est. L'étude du tracé et la réalisation du chantier à la charge d'ENEDIS ne pourra être faite qu'après obtention de l'autorisation environnementale.

### 2.2 Enjeux concernés pour le pétitionnaire et économie générale autour du projet

#### 2.2.1 Un enjeu de rentabilité économique

Le porteur de projet doit tenir compte du potentiel éolien sur une zone d'étude ; pour ce faire, il prend en compte les indications contenues dans le SRE, établit des mesures pour connaître la vitesse du vent, données qui sont recoupées avec les bases de données de Météo-France. De la sorte, il détermine la hauteur de l'éolienne ainsi que le nombre idéal d'aérogénérateurs.

Le potentiel éolien estimé à l'altitude de 80 m donne une vitesse du vent moyenne de 6 m/s. Toutefois, la rentabilité économique ne sera déterminée qu'après simulation de projections sur le coût de rachat du kWh par ENEDIS qui donnera la durée d'exploitation prévisible.

L'investissement global est d'environ 78 M€.

### **2.2.2 Un enjeu d'acceptabilité sociale du projet**

L'atteinte d'un niveau d'acceptabilité satisfaisant dépend des outils de communication et d'information mis en œuvre dès la phase de pré-études auprès des élus, des riverains, des associations et des organismes divers.

### **2.2.3 Un enjeu environnemental**

Si la communication autour du projet affiche un bilan carbone évité de 45.000 t/an, le site étant choisi en milieu forestier porte des contraintes fortes : le défrichage autour des éoliennes, des plateformes et des chemins d'accès représente une surface de 9,1 ha qui fait l'objet d'une demande d'autorisation. L'étude d'impact sur un milieu riche en biotopes va imposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation importantes. Ces contraintes réglementaires constituent un enjeu environnemental fort pour la préservation de la flore et de la faune.

### **2.2.4 Un enjeu de sécurité**

Les mesures prescrites par le SDIS pour la lutte contre l'incendie nécessitent un débroussaillage annuel sur un rayon minimum de 100 m autour de chaque éolienne, représentant avec les plateformes et chemins d'accès une surface d'environ 50 ha. Cette opération aura un impact certain sur une forêt plantée de jeunes arbres et présentant un taillis épais ainsi que sur la faune et la flore.

### **2.2.5 L'économie générale autour du projet**

L'économie représente un enjeu positif et un argument de communication fort pour le porteur de projet qui peut faire valoir une production prévisionnelle de 150 GWh/an soit le besoin en électricité de plus de 53 500 foyers représentant environ 40 % de la population du Médoc. Les retombées fiscales vers les communes et intercommunalité s'élèvent à 500.000 €.

Par ailleurs, les propriétaires bailleurs et exploitant ayant signé un bail emphytéotique pourront percevoir des loyers et indemnités. Enfin, durant la durée des travaux, les entreprises locales seront sollicitées ainsi que le secteur hôtelier et restauration. En phase d'exploitation le projet va favoriser l'activité de sous-traitants pour le secteur éolien ainsi qu'un nombre limité d'emplois pour effectuer des tâches de maintenance courante.

## **2.3 Mode et durée d'exploitation**

La durée d'exploitation correspond à la durée de vie d'une éolienne estimée à 25 ans. En phase d'exploitation, les interventions sur le site sont réduites aux opérations de maintenance régulière et curative afin de prendre en compte l'usure des pièces et d'optimiser la durée d'exploitation. Un système de télésurveillance basé à BÈGLES permet de suivre en continu le fonctionnement du parc et de réagir à tout incident en mettant instantanément une éolienne à l'arrêt, soit à la demande du service incendie ou d'une alerte transmise par le système. Le suivi de la météo permet d'anticiper les fluctuations du vent et les sondes embarquées dans la nacelle sont en mesure de mettre à l'arrêt les aérogénérateurs si les paramètres d'exploitation nominale sont dépassés.

## **2.4 Mesures globales en faveur de l'environnement et de lutte contre les nuisances**

Les mesures prises en faveur de l'environnement et du facteur humain résultent de l'étude d'impact qui est abordée au chapitre 4 du dossier. Elles concernent, en particulier, la phase des travaux et d'exploitation.

Toutefois, dans la phase de pré-études, la campagne de mesures du bruit, la réalisation de photomontages, les campagnes d'observation de l'avifaune et les relevés d'habitats spécifiques ont permis de choisir l'implantation des éoliennes sur la base de 3 configurations étudiées sur le même secteur.

## **2.5 Garanties financières et remise en état du site**

### **2.5.1 Les garanties financières**

Après une opération financière pour la revente d'actions, l'actionnariat du groupe VALOREM s'établit entre 33,8 % en actionnaires financiers et 66,2 % en actionnaires individuels représentés par les dirigeants, leurs familles et les salariés qui restent actionnaires majoritaires du groupe.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), venant en appui des politiques publiques conduites par l'État, mobilise ses capacités de financement au service de la politique de transition énergétique et contribue au développement des entreprises du secteur : la CDC est partenaire investisseur du groupe VALOREM dans ce projet.

### **2.5.2 Opération de démantèlement et de remise en état du site**

La mise en service du parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations de remise en état du site.

Ces opérations comprennent le démantèlement des installations de production électrique et la remise en état du site, en référence à l'état initial avant le projet.

Le montant réglementaire des garanties financières est fixé à 50.000 € par éolienne.

Le groupe VALOREM, conformément au Code de l'environnement, devra transmettre au préfet lors de la mise en service du parc, l'attestation de la constitution des garanties financières.

Par ailleurs, chaque propriétaire loueur de parcelle a reçu un avis stipulant les conditions relatives au démantèlement. Le porteur de projet apporte la preuve de la garantie financière en précisant l'organisme ayant souscrit la caution, l'objet de la garantie et le montant du cautionnement.

### III. Organisation et déroulement de l'enquête publique

#### 3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E19000160/33 du 23 septembre 2019, le président du Tribunal administratif de BORDEAUX a désigné Mr Francis CLERGUEROU en qualité de commissaire enquêteur.

#### 3.2 Composition et examen du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique a été déclaré complet et conforme à la réglementation par les services instructeurs de l'État.

Son contenu, inséré dans un classeur unique s'articule, en deux parties :

► Une partie principale composée :

- des documents administratifs, à savoir : le dossier administratif, l'autorisation de défrichement et la note de présentation non technique ;
- des documents techniques : la notice technique, l'étude d'impact et les compléments demandés au pétitionnaire, le résumé non technique, la notice d'incidences Natura 2000, l'étude de dangers et l'évaluation des risques sanitaires.

► Une partie secondaire présente des études complémentaires, des planches et plans.

Toutes les correspondances avec les services de l'état et leurs réponses constituent les annexes données dans le fascicule II du présent dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- Pièce 00 : L'Arrêté préfectoral
- Pièce 01 : La lettre de demande
- Pièce 02 : Tome 1 / Cartographie
- Pièce 03 : Tome 2 / Étude d'impact
- Pièce 03 bis : Résumé non technique
- Pièce 04 : Tome 3 / Étude de dangers
- Pièce 05 : Demande d'autorisation de défrichement
- Pièce 06 : Tome 5 : Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées
- Pièce 07 : Avis de services de l'Etat et organismes divers :
  - Avis conforme du Ministère de la transition écologique et solidaire
  - Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)
  - Avis de l'Office National des Forêts (ONF)
  - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
  - Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État
  - Avis de la Direction Générale de L'Aviation Civile
- Pièce 08 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
- Pièce 08 bis : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
- Pièce 09 : Annexes à l'étude d'impact

Le porteur de projet a fourni la synthèse des actions de communication dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

### 3.3 Réunions préparatoires, réunions techniques, auditions et visites du site

Le tableau qui suit énumère toutes les actions entreprises par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête publique à des fins de prise en compte du dossier.

Date	Lieu	Personnes rencontrées	Objet de la rencontre
03/10	LESPARRE Sous-Préfecture	Autorité organisatrice de l'enquête : Mr le Sous-Préfet J. Philippe DARGENT	Organisation de l'enquête Entretien avec le Sous-Préfet
17/10	LESPARRE Mairie	Mr le Maire Bernard GUIRAUD Représentant le Groupe VALOREM : Mr Mathieu BERNARD Mr Thomas SENANT Mme Céline BONNET	Entretien avec le Maire Revue du dossier soumis à l'enquête
21/10	LESPARRE Mairie  Futur site éolien	Mr Frédéric PELISSIER, Directeur du Pôle administration générale de la mairie	Modalités de déroulement de l'enquête et du registre dématérialisé  Visite de terrain et de la localisation des éoliennes avec le chef de projet
29/10	DREAL	Mr Adrien THIBAUT, Inspecteur ICPE	Réunion technique : points particuliers du dossier
31/10	DDTM33	Mr DAGUERRE, Chargé d'études pour le suivi de la procédure administrative	Réunion portant sur l'organisation et le dossier d'enquête
06/11	St GERMAIN D'ESTEUIL  LESPARRE Sous-Préfecture	Mr le Maire Philippe BUGGIN  Monsieur le Sous-Préfet DARGENT	Audition sur le projet  Point de situation et annonce d'une possible prolongation d'enquête
14/11	BEGLES Siège de VALOREM	Responsable de l'agence N. Aquitaine Chef de projet	Examen de points particuliers du dossier Bilan d'étape de l'enquête
16/11	LESPARRE Mairie	Mr le Maire Segundo CIMBRON de SAINT-YZANS-de-Médoc	Audition sur le projet
20/11	BORDEAUX SDIS	Colonel Dominique MATHIEU, pour l'examen et l'avis sur le dossier	Réunion technique sur les modalités de combat du feu et d'intervention des canadais
21/10	LESPARRE Mairie Sous-Préfecture	Entretien avec Monsieur REYES, riverain de la zone d'étude Monsieur le Sous-Préfet DARGENT	Examen d'une requête particulière en lien avec le PLU et le projet de parc éolien Bilan d'étape avec le Sous-Préfet
27/10	NAUJAC Mairie	Mr le Maire Bernard DUFOURD	Audition sur le projet
05/12	BORDEAUX DFCI	Mr Pierre MACE, directeur DFCI33	Entretien sur le projet et positionnement de la DFCI33
09/12	BEGLES Siège de VALOREM	Chef de projet	Remise du PV de synthèse
10/12	LESPARRE  Mairie	Riverains de la zone d'étude Mr Henri SABAROT, Président du PNR Mr DAUDOU, Directeur général des services	Visite du site et auditions de 7 habitants Audition sur le projet Audition sur le pilotage du projet

13/12	BORDEAUX Conseil départemental	Mr Dominique FEDIEU, Conseiller départemental du canton Sud-Médoc	Audition sur le projet
18/12	BORDEAUX  MERIGNAC Siège d'ENEDIS	Mme Françoise COUTANT, Vice-présidente en charge du Climat et de la Transition énergétique à la Région Nouvelle-Aquitaine  Daniel GUIGOU, Directeur des territoires girondins	Audition sur le projet  Entretien sur les capacités de raccordement au réseau
19/12	BORDEAUX Conseil départemental	Mr Stéphane SAUBUSSE, Conseiller départemental du canton Portes du Médoc	Audition sur le projet

### 3.4 Moyens mis en œuvre pour l'information et la consultation du public

#### 3.4.1 Publicité

Conformément à l'arrêté préfectoral de référence, les extraits de presse rapportant la publicité figurent en annexes (Fascicule n° 2), à savoir :

- 2 publications pour l'annonce de l'enquête publique du 21 octobre au 21 novembre 2019
- 1 publication pour un rectificatif indiquant un changement de lieu de permanence le 16 novembre 2019
- 1 publication pour la prolongation d'enquête du 21 novembre au 6 décembre 2019

Le dossier complet de l'enquête publique ainsi que l'arrêté préfectoral ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de la Gironde, sur le site de la mairie de LESPARRÉ, sur le site de VALOREM et sur le site du registre numérique.

#### 3.4.2 Affichage

L'arrêté préfectoral précise les communes et les communautés de communes inscrites dans le rayon d'affichage de 6 km autour du site :

- les communes de CISSAC-en-Médoc, GAILLAN-en-Médoc, HOURTIN, NAUJAC-sur-Mer, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-LAURENT-Médoc et VERTHEUIL ;
- les communautés de communes de « Médoc Atlantique » et « Médoc cœur de presqu'île ».

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au format réglementaire, avec constat d'huissier, a été affiché en trois endroits sur la RD4 à l'intérieur de la zone du site ; ces avis ont été modifiés pour faire connaître l'élément rectificatif et la prolongation de l'enquête.

De même, les avis successifs d'enquête publique ont été apposés sur les panneaux municipaux prévus à cet effet à la mairie de LESPARRÉ et dans les mairies et communautés de communes du rayon d'affichage.

Tous les certificats d'affichage sont donnés en annexes (Fascicule n°2).

### 3.4.2 Supports offerts au public pour le dépôt d'observations

► Registre numérique

Le recours à un prestataire de service a été utilisé pour la mise en place d'un registre numérique et d'une adresse mail dédiée, conformément à l'arrêté préfectoral de référence.

► Registre papier

Un registre papier pour les besoins de l'enquête publique a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

► Adresse postale

L'adresse postale de la mairie de LESPARRÉ a été rappelée dans l'arrêté pour toutes les correspondances destinées au commissaire enquêteur.

### 3.5 Permanences et participation du public

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du local réservé aux permanences et il s'est assuré des conditions matérielles pour l'accueil du public.

7 permanences ont été tenues aux dates suivantes :

Dates et horaires des permanences	
Permanence n°1	Lundi 21 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
Permanence n°2	Lundi 28 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
Permanence n°3	Mercredi 6 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
Permanence n°4	Samedi 16 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
Permanence n°5	Jeudi 21 novembre 2019 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Permanence n°6	Mercredi 27 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
Permanence n°7	Vendredi 6 décembre 2019 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

### 3.6 Bilan synthétique des contributions

L'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident.

Les contributions s'établissent comme suit :

► 75 contributions ont été déposées sur le registre papier, représentant 89 personnes.

► 1341 observations ont été transmises par voie dématérialisée représentant 4768 visiteurs.

► 28 associations et organismes divers ont adressé au commissaire enquêteur un mémoire ou une contribution écrite.

Globalement, en prenant en compte les registres papier et numérique, le bilan de la consultation s'établit comme suit :

**Avis favorables et avis favorables sous conditions : 16,5 %**

**Avis défavorables ou exprimant des inquiétudes : 82,1 %**

**Avis neutres et autres : 1,4 %**



► **Liste des associations ayant remis un mémoire au commissaire enquêteur**

1. Collectif Vent debout (avis défavorable)
2. Bassin d’Arcachon Ecologie (avis défavorable)
3. Vive la forêt (avis défavorable)
4. Nature et déplacement au cœur du Médoc (avis défavorable)
5. Chasseurs de Gironde (avis défavorable)
6. SEPANSO (avis défavorable)
7. Vigie Eole (avis défavorable)
8. LPO Gironde (avis défavorable)

► **Liste des associations ayant déposé une observation sur le registre numérique**

1. APPRAI Pommiers (avis défavorable n° 5)
2. LSF (avis défavorable n° 35)
3. PROT G (avis défavorable n°156)
4. BIOREV (avis défavorable n°221)
5. UGDCT (avis défavorable n°222)
6. Promotion région nature (avis favorable n°1032)
7. TACA – Agir pour le climat (avis favorable n°1052)

► **Liste d’organismes ayant remis un mémoire au commissaire enquêteur**

1. Vins de Bordeaux (avis défavorable)
2. Conseil des grands Crus Classés en 1855 (avis défavorable)
3. Conseil des vins du Médoc (avis défavorable)
4. ODG Médoc, Haut-Médoc, Lustrac-Médoc (avis défavorable)
5. ODG de l’AOC Margaux (avis défavorable)
6. Syndicat viticole de Pauillac (avis défavorable)
7. Syndicat viticole de Saint-Estèphe (avis défavorable)

► **Liste autres organismes**

1. Parc Naturel Régional Médoc : Le PNR déplore que son nom ait été utilisé sans autorisation et que les propos qui lui sont attribués ne soient pas conformes à sa charte
2. Conservatoire d’espaces naturels d’Aquitaine (avis réservé n°1121)
3. France Energie Eolienne (avis favorable n°1254)

► **Liste milieu politique**

1. Le mouvement de la ruralité (avis défavorable sur registre n°175)
2. Sonia COLEMYN, Conseillère départementale du Nord Médoc (avis défavorable n° 196)
3. Benoit SIMIAN, Député de Gironde (avis défavorable sur registre n°1020)

► **Délibérations des communes et communautés de communes**

Les délibérations ci-après énumérées sont celles qui sont effectivement parvenues au commissaire enquêteur par le biais de la Sous-préfecture de LESPARRÉ :

1. Commune de CISSAC-MEDOC (avis favorable)
2. Commune de GAILLAN-MEDOC (avis favorable)
3. Commune de HOURSIN (avis défavorable)
4. Commune de LESPARRÉ-MEDOC (avis favorable)
5. Commune de NAUJAC SUR MER (avis défavorable)
6. Commune de SAINT-GERMAIN-D’ESTEUIL (avis défavorable)
7. Commune de SAINT-LAURENT MEDOC (avis défavorable)
8. Commune de VERTHEUIL (avis favorable)

⇒ Il est à noter que le public s'est présenté par petits groupes dès l'ouverture des permanences en mairie et que, s'étant déplacé, il a souhaité rester durant toute la vacation horaire prévue par l'enquête publique, afin d'échanger à la cantonade sur le projet. A ce titre, le commissaire enquêteur relève un niveau d'échanges et de concertation intéressant.

Au-delà du nombre de contributions à traiter, le spectre très large des observations reçues, dont les positions reflètent plus une opposition à l'énergie nucléaire qu'une réponse à l'opportunité du projet soumis à l'enquête, a mis en évidence trois niveaux de réflexion :

- un positionnement au niveau européen et national, généralement relayé par les avis favorables, pour une alternance énergétique et le respect des engagements pris par la France, émanant d'internautes non-résidents et présentant une faible argumentation ;
- un positionnement sur le devenir de la région Médoc et le respect de son patrimoine, se partageant entre les avis pour ou contre le projet, provenant de toutes catégories de population, généralement résidentes, avec une argumentation plus ou moins développée sans toutefois une connaissance précise du dossier ;
- une opposition au parc éolien de la part de la population locale et avec une connaissance plus ou moins étendue du dossier.

Ces points de vue, souvent très éloignés de l'objet soumis à l'enquête publique, ont nécessité pour le commissaire enquêteur de conduire plusieurs auditions après l'enquête publique, principalement auprès d'élus et de l'opérateur historique de l'électricité, afin de répondre aux maintes assertions.

### **3.7 Gestion du registre numérique**

L'utilisation du registre numérique s'est avérée facile : la conception du logiciel offre une exploitation facile et bien documentée ; les nombreuses statistiques donnent une compréhension immédiate de la participation.

L'exploitation des contributions a été faite quotidiennement par le commissaire enquêteur ce qui a permis une visualisation quasi instantanée par rapport aux dates de déposition.

Une copie journalière des contributions était transmise par le porteur de projet à la mairie de LESPARRÉ en vue de constituer un registre complémentaire à la disposition du public.

### **3.8 Prolongation de l'enquête publique**

Pour tenir compte de l'échéance de l'enquête par rapport aux fêtes de fin d'année et en raison de l'affluence - tout particulièrement sur le registre numérique – ainsi que de la complexité du dossier, le commissaire enquêteur a exprimé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son souhait de voir l'enquête publique prolongée de 3 semaines.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a noté que le public s'étant présenté aux permanences, d'une manière quasi unanime, a déclaré avoir découvert l'existence du projet de parc éolien lors de l'affichage des avis d'enquête publique ou bien à l'occasion de la campagne d'information et de porte-à-porte effectuée par le porteur de projet à l'automne 2019.

### 3.9 Formalités de fin d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral de référence, la clôture du registre a été effectuée à la l'issue de la dernière permanence, le 6 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur a donc récupéré le jour même l'ensemble du dossier d'enquête publique, le registre et l'impression de toutes les contributions numériques.

### 3.10 Procès-verbal de synthèse

Un procès-verbal de synthèse reprenant les questions posées par le public, les associations et les organismes divers a été remis par le commissaire enquêteur au pétitionnaire le 9 décembre 2019. Une réunion technique organisée le 14 novembre avec le responsable du projet avait permis d'anticiper sur le contenu du procès-verbal de synthèse au vu des observations déjà déposées à cette date par de nombreuses associations.

Le mémoire en réponse a été reçu par voie numérique et postale le 23 décembre 2019.

Ces deux documents figurent en annexe du présent rapport.

## IV. Analyse du dossier d'enquête publique

### 4.1 Contexte local

#### 4.1.1 Contexte administratif

Le projet de parc éolien est situé dans la commune de LESPARRE-MÉDOC qui s'étend sur une surface de 37 km<sup>2</sup>. Elle se trouve au nord-ouest du département de la Gironde, sur la pointe du Médoc et fait partie de la Communauté de communes « Médoc Cœur de Presqu'île », composée de 19 communes et d'une population de près de 30.000 habitants.

Le pays Médoc, à l'intérieur duquel s'inscrit le projet de parc éolien, vient d'être labélisé Parc naturel régional (PNR). La commune, administrée par Monsieur Bernard GUIRAUD, a été désignée siège de l'enquête publique.

#### 4.1.2 Contexte géographique et socio-économique

##### a. Contexte géographique

Le Médoc présente la forme d'un triangle fermé par l'Océan Atlantique, à l'ouest, et par l'Estuaire de la Gironde, à l'est ; ces deux lignes convergent vers la Pointe de VERDON, au nord, et les marais de l'agglomération bordelaise en forment la partie sud.

La RD 1215 reliant BORDEAUX à VERDON-sur-Mer est l'axe routier principal délimitant le terroir viticole de la forêt des « Landes de Gascogne » ; ces zones, relativement enclavées, sont desservies chacune par un itinéraire routier dénommé respectivement « Route des vins » et « Route des lacs ».

LESPARRE est le chef-lieu de canton, avec une population de 5604 habitants au recensement de l'UNSEE en 2014, la plus importante du Médoc. Toutefois, on relève une augmentation de très faible amplitude, caractérisée par la prédominance de la tranche d'âge 30 - 60 ans et par celle des moins de 15 ans.

##### b. Contexte socio-économique

###### - La densité d'urbanisation

La répartition de l'habitat n'est pas homogène ; le centre-ville de LESPARRE est le plus peuplé et situé à environ 4,5 km au nord de la zone d'implantation du futur parc.

La densité d'urbanisation est très faible aux environs du site ; on recense 14 petits hameaux regroupant de cinq à dix maisons, à une distance variant de 700 mètres à 2000 mètres du site. La loi Grenelle 2 impose une distance minimum de 500 mètres entre éoliennes et habitations les plus proches ; parmi ces hameaux, on compte 10 lieux-dits situés entre 700 et 800 mètres des aérogénérateurs.

- L'activité économique et commerciale

La population active de LESPARE représente près de 2900 personnes employées principalement dans les secteurs du commerce, du transport et des services.

LESPARE est le pôle économique majeur au sein de la Communauté de communes qui réunit plus de la moitié des établissements.

Les entreprises sont pour la plupart de petites structures employant moins de 10 personnes ; elles représentent l'emploi de plus de 350 personnes.

- Le domaine agricole

La commune de LESPARE s'inscrit dans une zone rurale centrée sur la viticulture ; on y trouve également des terres labourées pour la culture céréalière ainsi que de l'élevage de bovins. Le nombre d'exploitations s'élève à 27.

Toutefois, la zone d'implantation du parc éolien se situe à plus de 3 km de toute zone de production en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et dans un environnement boisé répertorié en zone N dans le Plan local d'urbanisme.

- L'activité forestière

L'exploitation du pin maritime est majoritaire dans la zone d'étude. La Charte forestière stipule les deux grands enjeux à savoir : le renforcement économique et social de la filière et la valorisation de la forêt en tant que patrimoine environnemental.

L'aire d'étude du projet se situe principalement en zone forestière.

- Les activités et loisirs

▪ La chasse est une activité traditionnelle qui s'appuie sur un réseau d'associations de chasse communale agréées. Sur l'aire d'étude du projet, elle concerne les grands mammifères et les oiseaux migrateurs. Si aucune installation de chasse n'y est recensée, on relève un secteur à l'est et à l'ouest dédié à la chasse privée non clôturée représentant 1/5 de la surface totale d'implantation potentielle du futur site éolien.

▪ Le tourisme, les loisirs et randonnées : les infrastructures les plus proches de l'aire d'étude sont un centre équestre et un stand de tir au lieu-dit « Herreyrat ».

Toutefois, on ne relève pas de chemins de randonnée pouvant constituer un lieu de passage important du public sur le site.

Le tourisme trouve un hébergement dans les hôtels à LESPARE mais également dans des chambres d'hôtes qui peuvent se situer à moins de 1000 mètres du futur parc éolien.

#### **4.1.3 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

Le projet satisfait aux obligations stipulées dans les documents suivants :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : le site n'est traversé par aucun cours d'eau ;
- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : SAGE Estuaire de la Gironde et SAGE Nappes profondes : le projet ne prévoit aucune consommation d'eau et la faible profondeur des fondations ne porte pas atteinte aux ressources souterraines ;

- Les documents relatifs à la gestion des déchets : l'organisation du chantier prend en compte l'ensemble des mesures ;
- Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) : le projet est conforme aux objectifs du document ;
- Le plan local d'urbanisme de LEPARRE-MEDOC : l'aire d'étude se trouve intégralement en zone naturelle et forestière N ;

Pour mémoire :

- Le Schéma régional éolien (SRE) : le document a été annulé le 12 février 2015 par le Tribunal administratif de Bordeaux ;
- Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable (STRADDET) ;
- Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) : le document est en cours d'élaboration ;
- Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : le document est en cours de refonte pour se substituer aux SCOT des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc.

Remarque importante :

L'absence de SRE pour la Nouvelle-Aquitaine, la validation récente du STRADDET et de la Charte du PNR et, dans une moindre mesure, l'attente de la parution du S3REnR, fragilisent la démonstration de la compatibilité du projet avec l'ensemble des plans, schémas et programmes. Toutefois, les lignes directrices contenues dans le SRE annulé constituent un référentiel qui ne devrait pas évoluer et avec lequel le projet de parc éolien aurait été en conformité.

#### **4.1.4 Servitudes touchant l'aire d'étude**

##### **a. Servitude radar**

Météo France confirme que le projet est à une distance supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité d'origine éolienne.

##### **b. Servitude aéronautique et militaire**

La Direction générale de l'aviation civile précise que le projet n'est pas situé dans une zone grevée par une servitude aéronautique.

La Direction de la sécurité aéronautique d'Etat précise que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires.

Par ailleurs, il existe une bande de servitude associée au faisceau hertzien du réseau opérationnel « Rubis » de la Gendarmerie qui traverse le site : cette servitude a été intégrée dans la définition de l'implantation des éoliennes.

##### **c. Autres servitudes potentielles**

Tous les services de l'Etat et organismes gestionnaires de réseaux ont été informés du projet dès 2012 :

- aucune servitude n'est associée aux lignes électriques ;
- aucune infrastructure de radio-télécommunication n'est présente sur le site ;
- absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- absence de sites archéologiques, de monuments historiques ou de zones de protection.

##### **d. Contrainte liée à l'habitat**

La législation impose un recul de 500 m minimum entre les éoliennes et les habitations les plus proches : une distance minimum de 700 m est appliquée dans ce projet.

#### 4.1.5 Risques majeurs naturels et technologiques touchant l'aire d'étude

##### a. Risques naturels

- Le risque inondation ne concerne pas l'aire d'étude.
- Le risque de remontée de nappe présente une sensibilité très faible.
- Le risque feux de forêt est **un risque très élevé** pour lequel des obligations réglementaires devront être mises en place :
  - le débroussaillage : le sol devra être débroussaillé dans un rayon de 100 mètres autour des éoliennes ; le SDIS demande une augmentation du rayon à 200 mètres ;
  - l'entretien et la mise aux normes DFCI des pistes à consolider ou à créer (largeur minimale de 6 m) ;
  - l'implantation de ressource en eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> à moins de 400 m de chaque éolienne ou poste de livraison ;
  - le raccordement électrique du parc éolien devra être réalisé en souterrain et emprunter les cheminements existants ;
  - les éoliennes devront être implantées sur un axe linéaire afin de ne pas perturber l'action des avions bombardiers d'eau.
- Le risque sismicité est évalué comme très faible.
- Le risque tempête est un risque élevé dans la région, nécessitant des niveaux de résistance mécaniques suffisants.

##### b. Risques technologiques

- Le risque industriel est nul dans l'aire d'étude.
- Le risque de transport de matières dangereuses n'affecte pas la commune de LEPARRE.

#### 4.2 Etude du dossier soumis à l'enquête publique

##### 4.2.1 Le maître d'ouvrage

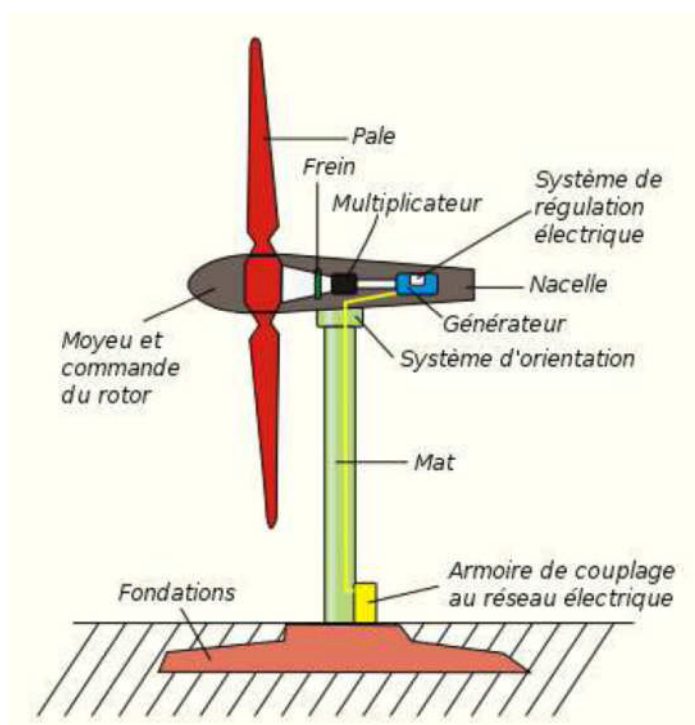
Les droits du projet sont portés par le Groupe VALOREM qui a créé la Société Cœur Médoc Energies (SARL à associé unique), spécialement dédiée au développement de parcs éoliens dans le Médoc. (Rajout éventuel sur la diversification des activités dans le monde)

La société Cœur Médoc Energies est une société filiale du groupe VALOREM SAS et du Groupe Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Le siège social du groupe, de la société et de ses bureaux d'études est situé au 213, Cours Victor Hugo à Bègles (33300).

Le groupe VALOREM est certifié aux normes de système de management ISO 9001 Qualité, ISO 14001 Environnement et OHSAS 18001 Santé Sécurité au Travail pour l'ensemble de ses activités relatives aux énergies renouvelables.

## 4.2.2 Les principales données techniques du projet



Source : Guide technique pour interventions sur éoliennes de la DGSC

Les caractéristiques techniques du parc éolien sont les suivantes :

- 12 éoliennes (E1 à E12) dont le choix définitif du modèle sera arrêté une fois l'autorisation environnementale obtenue, entre les modèles VESTAS V136 et ENERCON E141 ; une plateforme d'environ 1500 m<sup>2</sup> sera installée au pied de chaque éolienne pour les opérations d'entretien et de maintenance.

Modèle	Hauteur du mât (mètres)	Diamètre du rotor (mètres)	Hauteur totale (mètres)	Bas de pale au sol (mètres)	Puissance (MW)
V136	142	136	210	74	3,45
E141	129	141	200	59	4,2

- Les fondations seront dimensionnées pour résister aux vents extrêmes et seront constituées en béton et enterrées.
- Le balisage aéronautique diurne et nocturne sera composé de feux à éclats installés sur toutes les nacelles (blanc et rouge).

- La puissance électrique totale du parc sera fonction du modèle choisi offrant une puissance installée pouvant atteindre 50,4 MW représentant une production annuelle nette de l'ordre de 150 GWh en tenant compte des pertes par effet de sillage et des mesures de bridages.
- Le raccordement privé sera enterré depuis chacune des éoliennes vers les 4 ou 6 postes de livraison de 36 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; le raccordement au réseau public sera réalisé sous le contrôle du gestionnaire de réseau jusqu'aux postes sources de LESPARRÉ et de CISSAC. Le raccordement fera l'objet d'une étude menée par ENEDIS afin de définir le cheminement le moins impactant pour l'environnement.
- Le fonctionnement se fera par déclenchement automatique et orientation face au vent, dès la vitesse de vent de 3m/s ; l'arrêt et mise en sécurité seront effectifs à partir d'un vent atteignant 23 m/s.
- L'emprise des surfaces artificialisées en concassé sera d'environ 1500 à 1800 m<sup>2</sup> par plateforme, avec 9 000 m de pistes à renforcer et 1 500 m de pistes à créer.
- Pour la lutte contre les incendies, 9 citernes de capacité de 120 m<sup>3</sup> seront situées à moins de 400 m de chaque éolienne.
- Les travaux sont prévus sur une période de 16 mois et comprendront 3 phases : la phase de préparation du terrain pour le renforcement et l'élargissement des chemins d'accès aux plateformes ainsi que la réalisation des réseaux enterrés, la phase de réalisation des fondations et la phase de montage des éoliennes.

#### **4.2.3 Les données économiques et financières du projet**

Le Groupe VALOREM, au capital social de 8.386.768 €, est propriétaire et garant de la société de projet Cœur Médoc Energie.

Cette dernière bénéficie de l'ensemble des capacités financières du groupe afin d'honorer les engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation, lors de la construction du projet, de son exploitation et de son démantèlement.

Le montant de l'investissement pour l'ensemble du parc éolien est estimé à 1,5 M€/MW répartis sur l'ensemble des étapes du projet, représentant un montant total de 78 M€. Le financement sera assuré à hauteur de 20 % par VALOREMM sur ses fonds propres et à hauteur de 80 % en emprunt bancaire sur une durée de 20 ans.

Un fonds de garantie de 600.000 € pour le projet, réactualisé à la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, sera approvisionné durant les années d'exploitation (préciser la durée) en prévision du démantèlement et de la remise en état des terrains ; ce fonds sera également abondé par les revenus de la valorisation des déchets générés par les éoliennes.



Le plan d'affaire prévisionnel établi par VALOREM pour la durée d'exploitation s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- durée de l'exploitation : 20 ans
- tarif cible de la rémunération de l'électricité entre 60€ et 64€/MWh sous la forme de vente au prix du marché et du complément de rémunération indexé annuellement ;
- un facteur de charge de 21,8, soit 1 910 h/an ;
- une puissance moyenne installée de 45 MW (en fonction du choix des turbines).

Ce plan prévisionnel laisse apparaître un temps de retour sur investissement de JJ années :

Puissance installée	Investissement	Production annuelle	Temps de retour
V136	78 M€	120,5 GWh	16 ans
E141	85 M€	110 GWh	18 ans

Pour mémoire, la troisième tranche de l'appel d'offre national de la CRE pour les parcs éoliens, de juin 2019 a validé un prix moyen pondéré de 63 €/MWh.

### 4.3 L'état initial

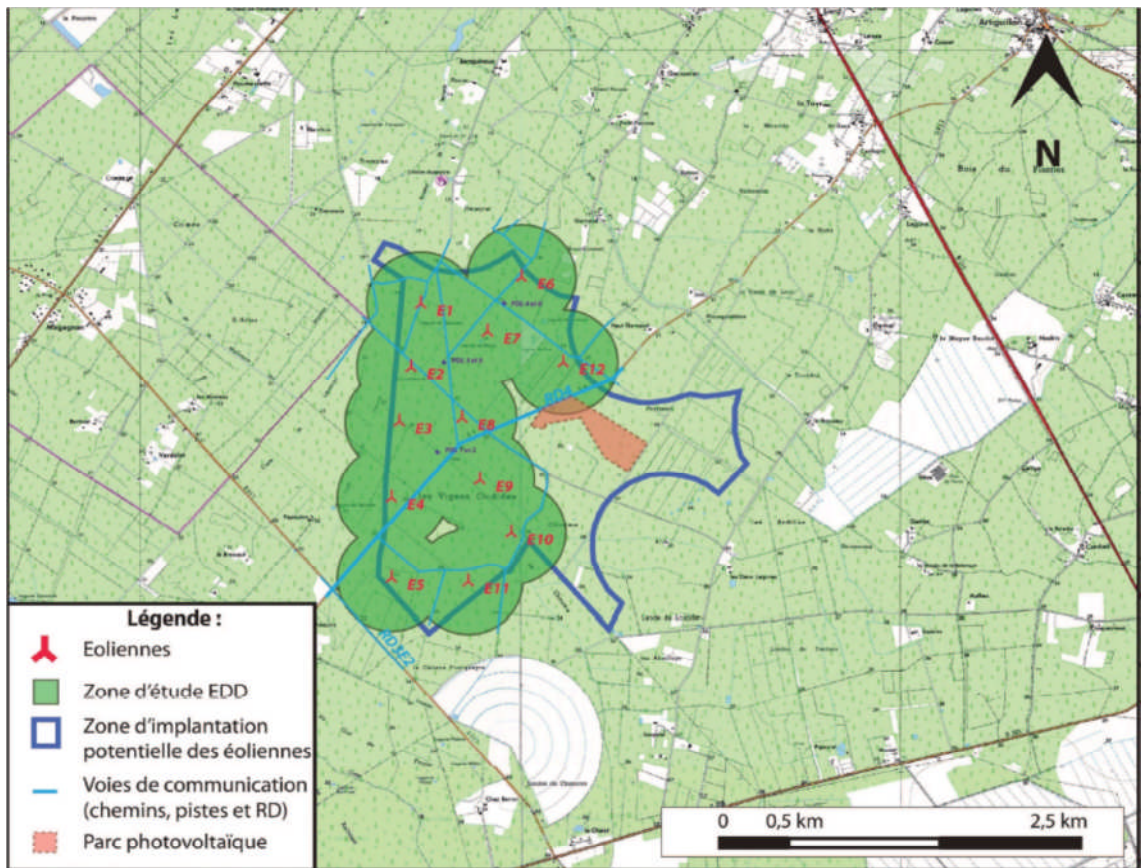
Les bureaux d'étude suivants ont été associés pour l'élaboration de l'étude d'impact :

- APAVE SE : réalisation et assemblage de l'étude d'impact : la partie impacts et mesures sur le milieu naturel
- BIOTOPE : diagnostic écologique du site et évaluation des enjeux naturalistes ;
- SIMETHIS et NYMPHALIS : impacts et mesures sur le milieu naturel et compensations en faveur des espèces protégées ;
- BE PAYSAGE : impacts sur le paysage
- ALHYANGE : mission acoustique

#### 4.3.1 Les zones d'étude pour le milieu naturel

La zone d'implantation potentielle (ZIP) couvre une surface de 565 ha. Cependant, pour appréhender les incidences du projet sur le paysage, 3 aires d'étude ont été définies :

- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspond à la zone dans laquelle les éoliennes peuvent être installées ; elle permet de saisir les impacts sur l'environnement proche du projet ;
- l'aire d'étude rapprochée (AER) balaie un secteur de 5 km des bords de l'AEI et permet de comprendre la structure du paysage pour une meilleure adaptation du projet à l'environnement ;
- l'aire d'étude éloignée (AEE) de 20 km des bords de l'AEI englobe les sites et monuments protégés et offre des points de vue lointains depuis les axes majeurs.



Synthèse des enjeux à protéger dans la zone d'étude

Source : Dossier de demande d'autorisation environnementale de VALOREM

#### 4.3.2 Le milieu physique

##### a. Le relief

Le relief est très peu marqué avec une altitude faible, variant de 17 à 25 mètres.

##### b. La géologie

La géologie locale est caractérisée par des formations sableuses dominantes pouvant contenir des lentilles argileuses.

##### c. Le climat

Le climat océanique est tempéré avec des vents d'ouest dominants ; la vitesse moyenne des vents mesurée est de 6 m/s à l'altitude de 130 m.

##### d. L'hydrogéologie

On relève la présence de nombreuses nappes captives occupant le sous-sol de la zone d'étude.

##### e. Les captages

L'aire d'étude ne comporte aucun périmètre de captage d'eau potable et agricole.

##### f. La qualité de l'air

L'aire d'étude bénéficie d'un espace bien ventilé favorisant la dispersion des polluants.

##### g. L'acoustique

Le bruit de fond présente des niveaux globalement faibles compris entre 22 et 43 dB(A) la nuit et entre 35 et 50 dB(A) le jour.

#### 4.3.3 Le milieu humain dans la zone d'étude

La densité de population est nettement plus élevée dans le bourg de LESPARRÉ que dans le reste du territoire. Les activités économiques se concentrant sur l'agriculture et l'exploitation sylvicole représentent les seules activités économiques majeures dans l'aire d'étude. La chasse de gros gibiers et de gibier migrateur constitue la principale activité de loisir. Le secteur est toutefois très prisé par les riverains pour la promenade avec la présence d'un club équestre et de tir à un peu plus de 1000 m de l'aire d'étude. L'activité touristique est assez discrète si l'on excepte la recherche sur place de logement pour quelques nuitées en hôtel ou en gîte rural.

#### 4.3.4 Le paysage et patrimoine caractérisant le Médoc

Le paysage est essentiellement forestier si l'on sort du corridor viticole longeant l'estuaire. Le massif est essentiellement cultivé en pins maritimes qui couvrent la majeure partie du Médoc et les sites habités occupent des clairières plus ou moins larges.

Deux villes de moyenne importance concentrent les commerces et services : Lesparre-Médoc, sous-préfecture de la Gironde et Pauillac centre économique dans le vignoble.

En haute saison, le tourisme fréquente les stations balnéaires de la côte atlantique.

La plupart des monuments protégés se situent dans le paysage viticole, au cœur des villages ; les châteaux et chais représentent un attrait touristique important, de même que le patrimoine naturel de l'estuaire et des étangs d'Hourtin et de Carcans, site inscrit et site classé, interceptés dans l'aire d'étude éloignée.

#### 4.3.5 Les espaces naturels protégés

Le projet ne comporte aucune emprise sur le réseau naturel Natura 2000 ; tous les zonages écologiques d'intérêt et d'inventaires se situent au-delà d'un rayon de 10 km ; on peut toutefois citer, à 8 km à l'est de l'aire d'étude, le « Marais du bas Médoc » qui relève de la directive Habitat. Mais, compte tenu de la distance le séparant de l'aire du projet, la phase critique des travaux n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des espèces et habitats. Concernant la trame verte et bleue, on ne relève pas de coupure de corridors écologiques sur la zone d'étude.

#### 4.3.6 Les habitats naturels – les zones humides

La présence de landes humides, de crastes et de lagunes concentre une diversité faunistique et floristique remarquable.

##### a. La flore

Les habitats situés près des pistes et chemins présentent une valeur patrimoniale élevée. Ainsi, la présence de neuf espèces protégées, telles que *le Faux Cresson de Thore*, *la Gratiolle officinale*, *l'Utriculaire citrine* et *la Romulée de Provence* comme étant les plus observés, induisent une contrainte réglementaire.

##### b. La faune

Les espèces suivantes, représentant un enjeu fort à moyen, ont été contactées :

- Les mammifères (hors chiroptères) avec un enjeu modéré ;
- Les lépidoptères tel *le fadet des Laïches* et son habitat sur près des ¾ de la zone d'étude,
- Les amphibiens formant un cortège assez diversifié ;
- Les reptiles dont 2 à forte patrimonialité, *la Cistude d'Europe* et *la Coronelle lisse*

### c. L'avifaune

- En période de nidification, on relève :
  - De nombreux rapaces forestiers, présentant un enjeu fort, ont été contactés comme *le Faucon hobereau, le Milan noir et la Bondrée apivore* ;
  - Des espèces patrimoniales propres aux milieux semi-ouverts, tels *la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, la Linotte mélodieuse*.
- En période hivernale :

L'enjeu avifaunistique est considéré comme faible à moyen, sur l'aire d'étude.
- En migration :

Le territoire médocain est situé sur un axe migratoire important ; toutefois, la concentration avifaunistique sur l'aire d'étude représente un enjeu faible à moyen, étant donné la largeur du couloir migratoire.

### d. Les chiroptères

Plusieurs espèces ont été contactées lors des inventaires, dont 4 inscrites dans la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » : *le Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échanquées et le Minioptère de Schreibers*. Le site est utilisé pour la chasse et le transit mais on relève peu de gîtes hormis dans la chênaie et au centre de l'aire d'étude.

## 4.4 Evaluation des impacts

Le maître d'ouvrage a analysé trois variantes d'implantation dans la ZIP. La recherche de la plus faible emprise au sol a été privilégiée pour limiter l'impact direct sur la destruction d'habitats. L'analyse multicritères a mis en évidence la variante 3 qui comporte le plus petit nombre d'éoliennes. Cependant, le choix de l'emplacement des plateformes et des pistes d'accès en milieu forestier, représente un impact fort pour lequel les mesures « ERC » visent à en limiter l'importance.

### 4.4.1 L'impact du défrichage de la forêt

L'aménagement du parc éolien nécessite le défrichage d'environ 9,1 ha répartis sur l'ensemble du parc et qui comprend :

- l'emplacement des éoliennes sur un rayon de 30 m à partir de la limite du mât ;
- l'emplacement des postes de livraison et les plateformes de montage et de maintenance présentant un recul de 6 m par rapport au massif ;
- La création ou l'élargissement des pistes d'une largeur de 14 m de défrichage ;
- Le passage des câbles inter-éoliens enterrés d'une largeur de 6 m de défrichage.

Un dossier de demande de défrichage est joint au dossier d'autorisation unique accompagné de l'étude d'impact.

### 4.4.2 La demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées

Une demande de dérogation pour la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe, adressée au Ministère de la transition écologique et solidaire, fait l'objet du tome 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **4.4.3 Les impacts en phase chantier**

Les destructions et artificialisations permanentes ont une incidence sur le milieu naturel :

- défrichement de la forêt au droit de chaque éolienne sur un rayon de 100 m depuis le fût ainsi qu'autour des postes de livraison ;
- artificialisation permanente pour la construction des fondations ;
- dégradation permanente pour la réalisation des plateformes et des chemins d'accès ;
- dégradation permanente pour la création ou l'aménagement de pistes d'accès.

Ces constructions et aménagements ont un impact sur la flore, sur les mammifères, les insectes et l'avifaune par perte d'habitats, par effarouchement ou par collision.

#### **4.4.4 Les impacts en phase exploitation**

L'impact risque de concerner les chiroptères par perte de terrain de chasse, de mortalité par collision ou d'effet « barrière » aux déplacements locaux, de même que pour l'avifaune, par destruction d'individus par collision, par perte d'habitats ou par effarouchement.

#### **4.4.5 Le bilan des impacts environnementaux**

Les impacts du projet sur les sols et le contexte hydraulique sont globalement faibles compte tenu de l'absence de terrassement de grande envergure et de modification de la structure profonde du sol.

En revanche, la surface de défrichement évaluée à 9,1 ha ainsi que la surface à débroussailler d'environ 50 ha aura un impact fort pour l'environnement.

L'impact du projet sur les milieux naturels portera uniquement durant la phase construction.

Le projet n'engendrera que peu d'impact sur les espèces floristiques protégées recensées dans l'état initial, les espèces floristiques protégées se concentrant dans des zones évitées et le long des pistes d'accès.

L'impact de l'ensemble du projet sur l'herpetofaune (reptiles et amphibiens) est susceptible d'être faible à modéré, suite à la destruction de fourrés arbustifs : cette perte d'habitat pourrait générer une destruction d'individus notamment lors des opérations de défrichement menées en période d'hivernage.

L'impact sur les mammifères et sur les insectes est limité.

L'impact sur l'avifaune migratrice peut être considéré globalement faible à modéré en raison du caractère diffus de la migration. Les risques de collision les plus importants concernent les rapaces migrateurs ou en activité de chasse sur l'aire d'étude. Les impacts les plus significatifs concernant les risques de mortalité par collision et par barotraumatisme sont considérés comme modérés pour les chiroptères.

L'effet « barrière » du parc éolien vis-à-vis de la migration apparaît très limité, en raison de la configuration du parc qui est caractérisé par deux lignes d'éoliennes parallèles aux flux migratoires observés. Ce resserrement en deux lignes d'éoliennes, comparé à la largeur du front migratoire, ne compromet pas le passage des migrateurs selon un couloir nord-sud.

#### 4.4.6 L'impact paysager

Le relief est peu prononcé dans la majeure partie du territoire. De part et d'autre du cordon dunaire qui dévoile l'océan et de l'estuaire avec ses vallonnements viticoles, formant deux lignes convergentes vers la Pointe du Médoc, s'étire le massif forestier dont les vues dégagées sont rares.

► Dans l'aire d'étude éloignée, les vues depuis l'océan en direction du secteur du projet ne laissent pratiquement pas apparaître les éoliennes comme en atteste l'ensemble des photomontages réalisés. Depuis la façade de l'estuaire offrant une inclinaison vers le fleuve, quelques aperçus lointains sont relevés mais, en général depuis le vignoble, la ponctuation boisée des vallons sur la ligne d'horizon se présente comme un masque à la vue.

► Dans l'aire d'étude rapprochée, on obtient des perceptions visuelles depuis quelques zones en clairière ou depuis certaines fenêtres en bord de route ; les photomontages rendent compte des effets visuels et ne présentent pas une sensibilité particulière. On relève toutefois que la perception des éoliennes est plus marquée depuis la partie est et sud-est du plateau en limite du massif forestier et offre, au loin, des vues directes sur l'aire d'étude.

► L'aire d'étude immédiate située au cœur de la forêt dévoile en revanche des vues directes sur les éoliennes plus ou moins accentuées selon la distance ou la hauteur de la canopée.

La croissance des arbres, au fil du temps, vient parfois éclipser les perceptions visuelles telles qu'elles apparaissaient sur les photomontages datant de plus de 4 ans ; mais le phénomène inverse peut également se révéler en fonction d'éventuelles coupes forestières.

On peut toutefois regretter le faible nombre de photomontages réalisés dans l'aire d'étude immédiate et qu'aucun ne corresponde à des « points de vue » intéressant les riverains proches.

##### a. En phase de chantier

L'impact paysager est fort avec l'installation de la base vie, le défrichage et l'amenée des matériaux et des machines qui impacteront la vie des riverains le temps des travaux, en raison de la transformation locale du paysage.

##### b. En phase d'exploitation

Les éoliennes impactent la perception du paysage en raison de leurs dimensions. Toutefois, le paysage est une notion subjective qui n'existe que par le regard. C'est le décalage entre ce qui est compris à travers les sens et ce que la science peut comprendre du visible qui est la source de tensions et de conflits. Ainsi, l'éolienne peut être perçue comme une intrusion dans l'espace vécu et ce, d'autant plus fortement ressenti, qu'elle se situe proche des habitations de riverains qui n'en tirent aucun profit.

#### 4.4.7 L'impact sonore

En phase d'exploitation, le bruit est un sujet sensible. C'est pourquoi, des campagnes de mesures acoustiques ont été conduites de manière à caractériser l'ambiance sonore au droit des habitations riveraines des projets. Ainsi, une campagne de mesures a été réalisée du 19 au 27 juin 2013, à partir de 8 points de mesure qui ont été choisis autour de l'aire du projet pour caractériser les différentes ambiances sonores existantes.

L'impact sonore fait l'objet de prescriptions réglementaires et de normes définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif au bruit émis dans l'environnement par les ICPE.



L'étude acoustique faite par le cabinet ALHYANGE a comporté 3 phases :

- une campagne de mesures a été effectuée, conformément à la norme NF S 31-114, au moyen de sonomètres de classe 1 à incertitude de 0,7 dB ; les données mesurées à 10 m de hauteur ont été traitées et analysées par informatique. Les bilans montrent pour la campagne de mesure des niveaux résiduels globaux conformes aux seuils à ne pas dépasser.
- des calculs prévisionnels du bruit des éoliennes pour avoir l'estimation sonore au droit des habitations ;
- une analyse de l'émergence à partir des deux points précédents : le résultat des calculs d'émergence mettent en évidence un dépassement des seuils réglementaires, en période nocturne et avec des vents de 5 à 7 m/s, pour 4 points de mesure.

#### **4.4.8 L'impact lors du démantèlement**

L'exploitation du parc est prévue pour une durée de 20 ans.

A l'issue de cette période les aérogénérateurs pourront être renouvelés ou arrêtés. En cas d'arrêt de l'exploitation, tous les éléments du parc éolien seront évacués, le site remis en état pour retrouver son état forestier d'origine. Un constat du site sera établi avant le début des travaux de construction du parc et le constat servira de base à la remise en état.

Le décret n°2014-450 et l'article R.512-8 du Code de l'environnement fixent les conditions de remise en état du site.

#### **4.4.9 Les effets cumulés avec les projets connus**

Les sites ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale concernent essentiellement l'activité forestière ou agricole ainsi que l'exploitation de 7 parcs photovoltaïques dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude.

On note toutefois un parc photovoltaïque à 370 m de la limite de la ZIP, dans la commune de SAINT-GERMAIN-d'ESTEUIL.

Selon le porteur de projet, il n'apparaît pas d'effets cumulés entre le projet éolien de LESPARE et les autres projets du secteur en phase de travaux ou en exploitation.

### **4.5 Mesures « Eviter-Réduire-Compenser »**

#### **4.5.1 La phase de conception**

Les mesures d'évitement suivantes ont été décidées dès la phase de conception :

- choix de la variante présentant le plus faible nombre d'éoliennes ;
- exclusion des milieux les plus sensibles du projet ;
- choix des itinéraires de raccordement électrique utilisant exclusivement les bordures de pistes existantes ;
- choix d'une période de travaux de défrichage compatible avec les périodes de moindre sensibilité pour les groupes faunistiques.

Dès la phase de conception, des impacts négatifs ont été évités par les mesures suivantes :

- délimitation d'une zone d'exclusion minimale de 700 m autour des habitations les plus proches ;
- localisation des éoliennes par prise en compte des zones humides, des zones sensibles pour la flore et la petite faune (*Romulée de Provence, Rossolis intermédiaire*).

#### 4.5.2 La phase de chantier

Les mesures de réduction suivantes ont été retenues :

- la mise en place d'un système de management environnemental de chantier ;
- la formation du personnel à la propreté des lieux, le respect des riverains, limitation des trafics d'engin, réduction des risques de pollution par les hydrocarbures ;
- la délimitation des zones de travail, de circulation et des aires de stockage des matériaux au bénéfice de la flore et de la faune ;
- la réfection des chaussées des routes d'accès au site en fin de travaux ;
- l'enfouissement des câbles et la limitation des impacts liés aux tranchées ;
- un calendrier de travaux en faveur de la petite faune, oiseaux et chiroptères ;
- la réalisation d'une craste de contournement au droit de la plateforme E3.

#### 4.5.3 La phase d'exploitation

Les mesures de réduction suivantes ont été retenues :

- des mesures de réduction concernant l'avifaune sont articulées autour du maintien de l'absence de végétation attractive sous les éoliennes, un balisage rouge la nuit ;
- la mise en place d'un cahier des charges en faveur d'un entretien extensif de la végétation du parc sur le périmètre DFCL (2100 € HT par an) ;
- un suivi de la flore et petite faune : 6.500 €/an tous les 2 ans pendant 6 ans) ;
- un suivi du comportement de l'avifaune nicheuse (2.700 € HT/an pendant 7 ans) ;
- un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris (18.950 € /an durant 3 ans puis 1 fois tous les 10 ans) ;
- la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes pour les nuisances sonores et le risque de collision pour les chauves-souris ;
- la mise en place d'un suivi acoustique (8.000 € HT).

#### 4.6 Bilan pour le milieu humain

Les incidences socio-économiques :

- en phase chantier, elles représentent un investissement de 78 M€ et le maître d'ouvrage fera appel à la ressource locale pour les travaux de génie civil et de raccordement électrique. Pendant les 16 mois de la période de travaux, le chantier emploiera une cinquantaine de personnes ainsi qu'une centaine d'emplois locaux pour le support logistique. Les incidences sur les axes de communication sont liés à l'acheminement du matériel, du personnel et le trafic routier sera localement soumis à des contraintes de circulation et de nuisances sonores et vibratoires.
- en phase d'exploitation, les recettes fiscales comprennent la perception de la Contribution économique territoriale (CET), l'imposition forfaitaire pour les établissements de réseaux (IFER) et une taxe d'aménagement d'une valeur forfaitaire de 3000 € par éolienne. Par ailleurs un loyer annuel sera versé aux propriétaires de parcelles.  
Les retombées financières peuvent toutefois être affectées par la Communauté de communes au développement local (entretien des routes, projets touristiques reposant sur le patrimoine local...).



- D'autres effets sur le tourisme (effet attractif ou répulsif) ou encore sur l'immobilier (dépréciation ou effet neutre) peuvent être observés.

Pour le porteur de projet, l'analyse des enjeux du site a permis de concevoir un projet éolien dont l'implantation en milieu forestier engendre, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation des impacts qui seront évités et réduits sur chacune des thématiques étudiées. Le maître d'ouvrage déclare être en mesure de proposer des réductions supplémentaires dans le cas où l'impact résiduel n'aurait pas pu être évité ou réduit par le choix de l'emplacement. Le parc éolien, tel que décrit dans l'étude d'impact, n'aurait pas d'effet notable dommageable sur les espèces et les habitats d'intérêt. Le projet, par la mise en œuvre de la doctrine « ERC », permettrait de limiter les impacts sur l'environnement.

Toutefois, le choix discutable d'une localisation des aérogénérateurs dans le massif forestier présente un risque majeur pour l'incendie ; les mesures de réduction principales de défrichement de 9,1 ha et de débroussaillage de 50 ha de terrain apportent, par ailleurs, une nuisance supplémentaire pour la flore et la faune.

Une mesure de compensation pour un reboisement avec un taux qui sera déterminé par le préfet est envisagée, sans que la destination n'ait été définie à ce stade de l'étude.

#### **4.7 Procédure concernant le foncier**

L'implantation des éoliennes est conforme au règlement du PLU de LESPARRÉ.

Les propriétaires fonciers qui ont manifesté leur implication dans le projet ont signé une promesse de bail autorisant VALOREM à mener des études sur leurs parcelles. Cet engagement sera finalisé par la signature d'un bail si les parcelles sont retenues pour l'accueil des éoliennes. La promesse de bail décrit les droits des signataires et prévoit les conditions de remise en état du site après exploitation. L'ensemble des servitudes est également rappelé comme la servitude de surplomb pour une parcelle mitoyenne, servitude de tréfonds pour câble, servitude de plateforme, de virage et de chemin d'accès.

Un loyer annuel dédommage le propriétaire pour l'emprise et pour la durée d'exploitation au bout de laquelle il sera décidé le démantèlement ou le remplacement des turbines.

Une garantie financière est également remise aux propriétaires précisant le montant du cautionnement, la durée et les conditions de mise en œuvre.

## V. Avis des services de l'État et des autorités administratives

### 5.1 Synthèse des avis des services et organismes de l'État

Service instructeur	Date courrier	Objet et avis donné
Ministère de la transition écologique et solidaire	11 juillet 2019	Demande de dérogation relative à la destruction d'habitats de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe, espèces protégées au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999. <b>Avis favorable sous réserve</b> de la mise en œuvre des engagements pris dans le dossier de demande ainsi que sur ceux déclarés à la suite des avis rendus par la MRAe et le CNPN.
Conseil national de la protection de la nature (CNPN)	23 avril 2019	<b>Avis défavorable</b> La synthèse des observations et les réponses du maître d'ouvrage sont données ci-après au paragraphe 5.2.
Office national des forêts (ONF)	27 février 2018	L'avis concerne le défrichement de 0,8110 ha de forêt communale gérée par l'ONF. Pour mémoire le défrichement porte sur une surface totale de 9,1 ha. <b>Avis favorable sous réserve</b> de fournir les mesures de compensation à la production forestière et d'un piquetage des emprises à défricher.
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	4 février 2019	<b>Avis réservé de l'INAO</b> au motif que la demande d'arrêt de l'exploitation éolienne, durant les périodes sensibles de l'année, visant à réduire la mortalité de chauves-souris et la perte de leur habitat n'est pas prise en compte : le porteur de projet s'engageant à étendre le bridage de toutes ses éoliennes en fonction des résultats d'un suivi de la mortalité ; par ailleurs la demande concernant l'impact paysager pour les vignobles les plus proches, situés à 3,5 km au nord-est du projet n'a pas reçu d'éléments nouveaux au descriptif fourni dans l'étude d'impact.
Direction générale de l'aviation civile	24 janvier 2018	<b>Avis favorable</b> relatif aux éventuelles servitudes ou contraintes aéronautiques ; des prescriptions techniques sont précisées en vue de figurer dans l'arrêté préfectoral.
Direction de la sécurité aéronautique de l'État	26 janvier 2018	<b>Avis favorable</b> relatif à la circulation aérienne militaire.

## 5.2 Relevé des observations émises par le CNPN

Observations à l'appui de l'avis défavorable	Réponses du porteur de projet
<p>a. Les prospections sur la flore et les habitats ont été peu nombreuses et conduites hors de la période printanière</p>	<p>Les inventaires sont ceux réalisés par la profession pour les projets de parcs éoliens.</p> <hr/> <p><b>Commentaire du commissaire enquêteur :</b>  <i>Le porteur de projet ne répond pas à la question : une explication sur les périodes de prospections habituellement retenues était attendue.</i></p>
<p>b. Les niveaux d'enjeux doivent intégrer les populations à des échelles restreintes</p>	<p><b>Commentaire du commissaire enquêteur :</b>  <i>Le porteur de projet n'a pas répondu à la question.</i></p>
<p>c. Le Médoc est une zone de migration pré et post nuptiale exceptionnelle pour les oiseaux et les chiroptères : ce point n'est pas suffisamment développé dans la partie inventaire et la séquence ERC</p> <p>L'inventaire des chiroptères en altitude au niveau des rotations des pales n'est pas réalisé</p>	<p>Les observations du flux migratoire soulignent le positionnement excentré de la ZIP par rapport au couloir du littoral ; les mesures prises sont donc en adéquation avec le nombre d'individus observé.</p> <hr/> <p><b>Commentaire du commissaire enquêteur</b>  <i>La convergence des flux sur la pointe du Médoc fait que la ZIP se trouve bien à proximité du passage de l'avifaune : il n'est pas improbable qu'elle soit amenée à dévier sa trajectoire plus à l'intérieur des terres, en fonction des conditions météo. Toutefois, dans cette hypothèse, la présence d'éoliennes peut constituer une barrière visuelle entraînant également un changement de trajectoire des oiseaux : en effet concernant les passages migratoires, les études ont mis en évidence une modification du comportement de la plupart des espèces d'oiseaux à l'approche d'un parc éolien (cf. Eoliennes de ROUGÉ - BE CERESA).</i></p> <hr/> <p>Les mesures de bridage pourront être étendues à toutes les éoliennes suivant la mortalité constatée durant les 3 premières années de mise en exploitation du parc.</p>

<p><b>d. Les effets du défrichement sur les espèces protégées sont mal pris en compte. L'absence d'incidences des travaux sur les mammifères semi-aquatiques n'est pas démontrée. Il est relevé l'absence de réflexion sur la destruction d'habitat à cistude</b></p>	<p>Les inventaires sur les espèces avec les incidences du défrichement et de la phase travaux figurent dans l'étude d'impact et les mesures afférentes pour leur protection sont bien décrites.</p> <p>Les mesures de compensations Ex-C-1 et 2 viennent compenser les pertes occasionnées sur le Cistude d'Europe.</p> <hr/> <p><i>Voir commentaire général donné ci bas.</i></p>
<p><b>e. Aucune mesure compensatoire n'est présentée dans le dossier d'étude d'impact</b></p>	<p>L'étude d'impact comporte un sous-chapitre spécifique aux mesures de compensation intitulé « Demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ».</p>

**Commentaire général du commissaire enquêteur :**

*La difficulté de lecture du dossier d'étude d'impact vient du fait que les mesures d'évitement (E) et de réductions (R) sont décrites au chapitre 4 du dossier (p. 218 et s.), alors que les mesures de compensation (C) font l'objet d'un traitement séparé dans le sous-chapitre intitulé « Demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées », situé en page 347. Ce sous-chapitre présente les secteurs choisis pour la compensation et énonce les 4 mesures de travaux envisagés mais sans toutefois faire un rappel des impacts répertoriés antérieurement. Ce choix s'écarte de la rédaction traditionnelle des « Mesures E-R-C », présentée d'un seul tenant et en rend la compréhension difficile.*

**5.3 Relevé des observations émises par la MRAe**

Observations à l'appui de l'avis réservé	Réponses du porteur de projet
<p><b>a. L'implantation en secteur forestier présente des risques accrus de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères, la zone d'implantation étant identifiée comme territoire de chasse : le dossier ne précise pas la situation des éoliennes en surplomb des zones les plus sensibles.</b></p>	<p>Les cartes données dans le dossier indiquent que les gîtes potentiels ainsi que les principaux habitats de chasse ont été évités en concentrant les emprises du projet dans les parcelles de pins de très faible intérêt pour l'habitat des chauves-souris. Pour ce qui concerne l'effet lisière, le défrichement sera fait sur un rayon de 30 m autour de l'éolienne limitant ainsi l'effet attractif pour les oiseaux ; par ailleurs, la distance entre la canopée et le bas de pale sera de 35 à 40 m, ce qui représente un espace de survol suffisant pour limiter le risque de collision.</p>

	<p><b>Commentaire du commissaire enquêteur</b></p> <p><i>Il conviendrait de reconnaître que, pour l'avifaune, le risque de collision semble plus important en absence de visibilité liée au brouillard ou à la pluie, à moins que l'on souscrive à certaines observations tendant à monter que, pour l'avifaune nicheuse en particulier, les oiseaux s'habituent à la présence des éoliennes une fois installées ou bien délaissent la partie du domaine vital concerné.</i></p>
<p><b>b. Il est demandé à ce que les mesures de bridage soient étendues de façon préventive à l'ensemble des éoliennes ; la plage horaire du bridage devrait également être corrigée.</b></p>	<p>Ce point est bien pris en compte, comme précisé dans l'étude d'impact : en fonction des résultats du suivi de mortalité des chiroptères, la mesure de régulation des éoliennes sera revue (période, durée, température et vitesse du vent).</p>
<p><b>c. Les quatre mesures de compensation proposées ne peuvent pas être considérées comme telles : une analyse plus précise des risques d'impacts aurait permis de valider le choix d'implantation en milieu forestier et d'établir la séquence « E-R-C » afférente.</b></p>	<p>Le porteur de projet rappelle la logique et les étapes qui l'ont conduit à identifier les enjeux et à définir les mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement pour toutes les phases du projet ; il décline ensuite les 4 mesures de compensation présentées dans le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.</p> <p>Il rappelle ensuite les objectifs nationaux et l'impérieuse nécessité de donner jour au projet de LESPARRÉ qui « apparaît incontournable pour que la région et l'État puissent atteindre leur objectif ».</p> <p><b>Commentaire du commissaire enquêteur</b></p> <p><i>Le porteur de projet ne répond pas à la question qui porte sur la corrélation entre les 4 mesures énoncés, et leur efficacité pour enrayer les impacts qui n'ont pas pu être évités ou réduits.</i></p> <p><i>Par ailleurs, le rappel des objectifs nationaux ne saurait suffire pour justifier un quelconque projet.</i></p>
<p><b>d. L'analyse des effets cumulés demeure sans conclusion réelle quant aux impacts et la notion de rayon d'étude de 5 km est inappropriée : tous les projets connus doivent être pris en compte.</b></p>	<p>Les projets connus ont bien été énumérés dans un rayon de 20 km mais seuls les impacts cumulés sur la petite faune ont été étudiés dans un rayon de 5 km, compte tenu de leur mobilité et des discontinuités physiques du terrain.</p>

	<hr/> <p><b>Commentaire du commissaire enquêteur</b>  <i>La réponse donnée paraît pertinente ; on peut toutefois être surpris par la présence d'un parc photovoltaïque à 370 m à l'est du bord de la ZIP qui, bien qu'étant cité dans le dossier, ne semble apporter aucun effet cumulé en terme de perte de biotope.</i></p>
<p><b>e. L'étude de raccordement au réseau électrique et ses impacts sur l'environnement ne sont pas présentés</b></p>	<p>Le raccordement électrique entre les postes de livraison et les postes sources n'est donné qu'à titre indicatif dans le dossier ; le raccordement définitif ne sera étudié par ENEDIS qu'après parution de l'arrêté d'autorisation environnementale.</p> <hr/> <p><b>Commentaire du commissaire enquêteur</b>  <i>L'opérateur confirme ces dispositions : aucune étude ne peut être effectuée avant la fin de la procédure.</i></p>
<p><b>f. L'autorité environnementale demande à ce que les modalités de démantèlement et de remise en état du site soient complétées.</b></p>	<p>Le porteur de projet décrit toutes les phases du démantèlement et apporte des compléments sur la valorisation des composants du parc éolien et sur la garantie financière.</p> <hr/> <p><b>Commentaire du commissaire enquêteur</b>  <i>Ce développement faisait effectivement défaut dans le dossier d'étude d'impact ; le porteur de projet a donné une réponse complète à cet argument dans son mémoire en réponse.</i></p>

**Avis général donné par la MRAe (Dossier P-2019-7766 en date du 22 janvier 2019) :**  
 « Au vu de l'analyse de l'état initial, le choix de l'implantation des éoliennes sur le secteur retenu pose question. Il ne privilégie pas les secteurs de moindre impact sur la biodiversité. La séquence d'évitement réduction doit être poursuivie pour aboutir à une implantation des aérogénérateurs plus pertinente sur l'emprise retenue et si nécessaire en réduire le nombre. Le projet présenté ne prend en tout état de cause pas suffisamment en compte les enjeux spécifiques résultant d'une implantation en milieu forestier. »

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

*La qualité générale du dossier est relevée par la MRAe, tout particulièrement pour la description de l'état initial du site, l'analyse paysagère et le résumé non technique.*

*Cependant, la teneur de l'avis donné portant sur la pertinence du choix d'implantation du parc éolien, n'est pas insignifiante. Or, les questions soulevées doivent se confronter à des réponses qui, tout en se voulant précises et complètes, n'apportent pas le niveau d'explication attendu : elles donnent l'impression de céder à une certaine facilité, voulant que toute remarque pourra trouver sa réponse dans le dossier, à peine d'une recherche de l'argument à traiter.*

**5.4 Autres avis de services de l'État ou d'organismes non présentés à l'enquête publique**

Organisme	Date courrier	Avis donné
<b>Agence régionale de santé</b>	11 décembre 2017	Les éléments fournis dans l'étude d'impact sont qualifiées de « <b>suffisants</b> ».
<b>Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie (DFCI33)</b>	11 décembre 2019	<b>Avis défavorable</b> au motif que les infrastructures du projet augmentent les enjeux au risque feu de forêt et créent une gêne pour l'intervention des moyens de lutte terrestre et aérien. Avis transmis au commissaire enquêteur.

## VI. Analyse globale des contributions reçues

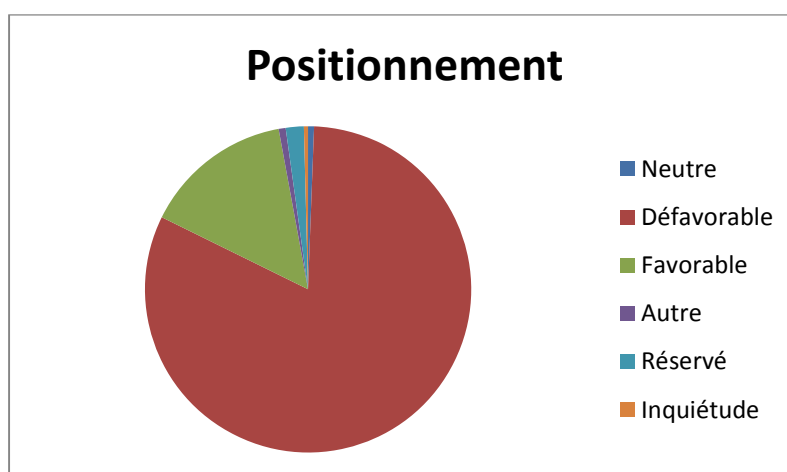
### 6.1 Bilan de la participation et synthèse des contributions

Au cours de cette enquête, **75** observations ont été recueillies durant les permanences sur le registre mis à la disposition du public ainsi que **1341** sur le registre dématérialisé.

Le total général des contributions s'élève à **1416** observations, lettres et documents.

Le tableau suivant présente un résumé synthétique des contributions reçues :

Orientation	Registre numérique Total 1341		Registre papier Total 75		Total général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
I. Avis favorables	200	14,9	9	12,0	<b>209</b>	<b>14,8</b>
II. Avis favorables avec réserves	25	1,9	0	0	<b>25</b>	<b>1,8</b>
III. Avis défavorables	1094	81,6	63	84,0	<b>1157</b>	<b>81,7</b>
IV. Expressions d'inquiétudes	5	0,4	0	0	<b>5</b>	<b>0,4</b>
V. Avis neutres	5	0,4	3	4,0	<b>8</b>	<b>0,6</b>
VI. Autres (questions, erreurs...)	12	0,8	0	0	<b>12</b>	<b>0,7</b>
Totaux	1341	100 %	75	100 %	<b>1416</b>	<b>100 %</b>





Le tableau suivant agrège les avis favorables et favorables avec réserves ainsi que les avis défavorables avec les avis soulignant de fortes inquiétudes :

Orientation	Registre numérique	Registre papier	Total général	
	Nombre	Nombre	Total	%
I. Avis favorables et favorables avec réserves	225	9	234	16,5
II. Avis défavorables et avec inquiétudes	1099	63	1162	82,1
III. Avis neutres et autres	17	3	20	1,4

**Résultat : Plus de 4 personnes sur 5 se sont exprimées contre le projet**

## 6.2 Autres données

- **Registre papier :**

Nombre de lettres ou dossiers reçus au cours des permanences : 31

- **Registre numérique :**

Nombre de visiteurs : 4768

Nombre de visites : 7530

Observations déposées : 1341

- **Observations publiées : 1335**

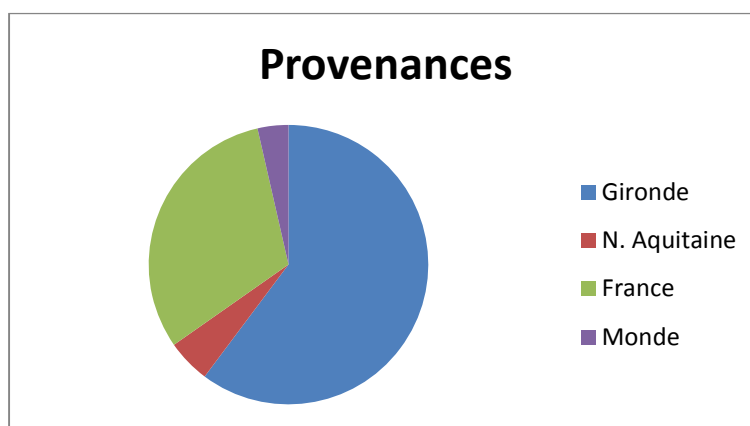
Observations non publiées à la suite de modérations : 6

Nombre de dépositions brutes sans argumentation : 1189, soit 88,7 %

- **Nombre de dépositions argumentées : 113, soit 8,4 %**

Autres dépositions (renseignements, incertitudes, erreurs...) : 39

- **Provenance des visites :**



### 6.3 Liste des associations et autres organismes contributeurs

#### a. Liste des associations ayant remis un mémoire au commissaire enquêteur

- Collectif Vent debout (avis défavorable)
- Bassin d'Arcachon Écologie (avis défavorable)
- Vive la Forêt (avis défavorable)
- Nature et déplacement au cœur du Médoc (avis défavorable)
- Chasseurs de Gironde (avis défavorable)
- SEPANSO (avis défavorable)
- Vigie Éole (avis défavorable)
- LPO (avis défavorable)

#### b. Liste des associations ayant déposé une observation sur le registre numérique

- APPRAI Pommiers (avis défavorable n° 5)
- LSF (avis défavorable n° 35)
- PROT G (avis défavorable n°156)
- BIOREV (avis défavorable n°221)
- UGDCT (avis défavorable n°222)
- Promotion région nature (avis favorable n°1032)
- TACA – Agir pour le climat (avis favorable n°1052)

#### c. Liste d'organismes viticoles ayant remis un mémoire au commissaire enquêteur

- Vins de Bordeaux (avis défavorable)
- Conseil des grands Crus Classés en 1855 (avis défavorable)
- Conseil des vins du Médoc (avis défavorable)
- ODG Médoc, Haut-Médoc, Lustrac-Médoc (avis défavorable)
- ODG de l'AOC Margaux (avis défavorable)
- Syndicat viticole de Pauillac (avis défavorable)
- Syndicat viticole de Saint-Estèphe (avis défavorable)

#### d. Liste autres organismes

- Parc Naturel Régional Médoc : Le PNR déplore que son nom ait été utilisé sans autorisation et que les propos qui lui sont attribués ne soient pas conformes à sa charte
- Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (avis réservé n°1121)
- France Énergie Éolienne (avis favorable n°1254)

#### e. Liste monde politique

- Le mouvement de la ruralité (avis défavorable sur registre n°175)
- Sonia COLEMYN Conseillère départementale du canton Nord Médoc (avis défavorable n° 196)
- Benoit SIMIAN, Député de Gironde (avis défavorable sur registre n°1020)

### 6.4 Conclusion du bilan de l'enquête publique

L'agrégation des avis d'associations ou d'organismes divers avec ceux de particuliers n'étant pas pertinente en termes de pondération, on donne ici le résultat global suivant :

**Sur 29 associations et organismes divers : 24 avis sont défavorables, soit 82,8 %.**

**On observe que le taux relevé pour le registre numérique, pour le registre papier et pour ceux propres aux associations et organismes divers est invariant, soit un taux d'avis défavorables voisin de 82 %.**

## 6.5 Agrégation des contributions par thèmes

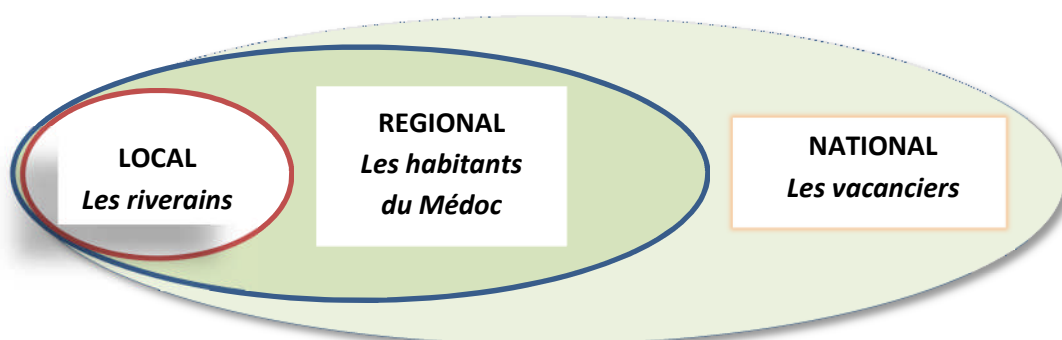
### a. Commentaire général sur les résultats et présentation de la taxonomie thématique

La masse d'informations traitées représente 8,4 % des contributions reçues, en raison du fait qu'elle reprend la majorité des observations transmises sans argumentation.

Par ailleurs, le nombre de visiteurs n'ayant pas ou peu consulté le dossier soumis à l'enquête publique est très élevé : en effet, le temps moyen de lecture du dossier en ligne s'élève à 1 minute. Cette lecture rapide peut s'expliquer par le fait que 40 % des personnes ayant cherché à s'informer résident hors de la région Nouvelle Aquitaine. Cette facilité de participation que représente l'enquête dématérialisée se solde, pour les avis favorables, par des arguments très généralistes sur la transition énergétique et, pour les avis défavorables, par la répétition de listes de nuisances dont on trouve facilement les références dans les médias quand on cherche à étayer ses propres convictions. Ainsi, seules les associations ou organismes régionaux ont présenté un argumentaire en faveur ou contre le projet.

Le monde politique s'est massivement abstenu de faire connaître sa position sur le sujet, de manière orale ou écrite, à l'exception des élus locaux au travers de la délibération de leur commune, inscrite dans le rayon d'affichage. Les deux communautés de communes n'ont pas transmis leur avis. C'est ainsi que le procès-verbal de synthèse s'est appuyé sur les contributions de 16 associations ayant fourni un mémoire, ainsi que de celles de riverains pour l'intérêt de leurs observations, représentant globalement le spectre des observations émises. Cependant, le traitement successif des contributions de chacune des associations aurait généré de nombreuses répétitions. Aussi, la présentation qui suit s'articule autour d'une taxonomie par thèmes.

La perception des problèmes posés peut être modélisée selon la représentation suivante :



La grande ellipse représente les contributeurs nationaux qui se sont exprimés à partir du registre numérique ou Internet, prenant assez peu de temps pour visualiser ou télécharger les documents mais pour faire connaître leur position souvent radicale et peu argumentée.

L'ellipse centrale intéresse le territoire, partagé entre un public favorable à l'alternance énergétique ou bien qui rejette l'énergie nucléaire (dont le périmètre de protection de la centrale de BLAYES a été élargi à 20 km de rayon et englobe désormais une partie du Médoc), et les opposants représentés par les associations comme les Chasseurs de Gironde ou les organismes du monde viticole. Les élus du département et des communes ne se manifestent pas, exception faite des délibérations des 8 communes concernées par le rayon d'affichage.

La petite ellipse représente les habitants de LEPARRE-MEDOC et principalement les riverains de la zone de projet dans un rayon de 3 à 4 km : ils sont majoritairement opposés au projet et ils représentent la part de la population totalement ignorée des élus et de la concertation même si des actions de communications à l'automne dernier ont été organisées.

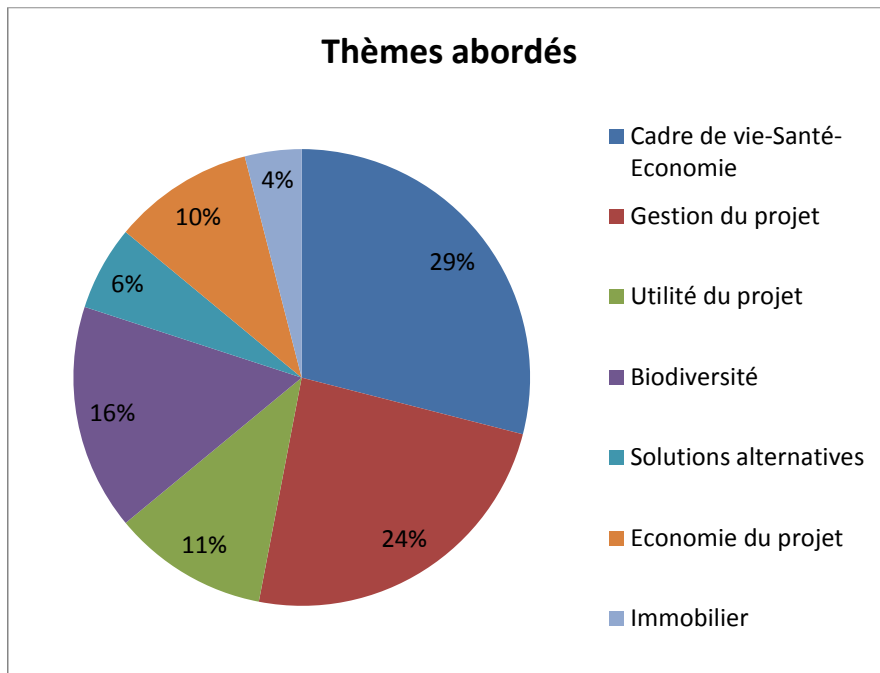
⇒ Il ressort de ce constat que le mouvement d'opposition prend naissance au plus près de la localisation du site et que la tranche de population concernée considère avoir été écartée de la construction du projet. Les réflexions à tirer de la part des élus et du porteur de projet doivent se faire à ce niveau.

b. Tableau de présentation des thèmes

N°	Thème	Sous-thème	Codification donnée dans le Procès-verbal
1	<b>Politique énergétique et rentabilité</b>	1.1 Coût du projet 1.2 Utilité locale du projet 1.3 Non-conformité au PNR Médoc 1.4 Autres alternatives pour le Médoc 1.5 Bilan carbone du démantèlement	Q1 Q2 Q3 Q28 Q35
2	<b>Les impacts sur l'environnement</b>	2.1 Secteur à fort impact écologique 2.2 Impacts sur l'avifaune 2.3 Fronts de migration de l'avifaune 2.4 Déplacements de l'avifaune 2.5 Impacts pour les chiroptères 2.6 Impacts pour le grand gibier 2.7 Impacts sur les milieux aquatiques 2.8 Mesures de compensation 2.9 Effet sur le climat 2.10 Bilan carbone	Q4 Q32/Q33 Q18/Q19 Q20 Q33 Q22 Q39 Q5 Q25 Q35
3	<b>Aspects santé</b>	3.1 Nuisance bruit 3.2 Infrasons et basses fréquences 3.3 Effets stroboscopiques 3.4 Distance aux habitations 3.5 Pollution visuelle nocturne	Q12 Q13 Q14 Q15 Q31
4	<b>Aspects économiques locaux</b>	4.1 Impact sur l'emploi 4.2 Impact sur le tourisme 4.3 Impact sur l'immobilier	Q7 Q10 /Q24 Q11

5	<b>Aspects patrimoine et traditions</b>	5.1 Territoire et qualité de vie 5.2 Impact sur le paysage	Q9 Q23
6	<b>Aspects sociaux et loisirs</b>	6.1 Impact sur les zones de détente 6.2 Impact sur l'activité chasse 6.3 Impact sur le club équestre 6.3 Perturbation faisceaux hertziens	Q17 Q21 Q29 Q26
7	<b>Aspects financiers</b>	7.1 Energie subventionnée 7.2 Financement du projet 7.3 Equilibre financier du projet	Q8 CE2 CE4
8	<b>Acceptabilité du projet</b>	8.1 Concertation et communication	Q38
9	<b>Risque incendie</b>	9.1 Débroussaillage et risque incendie 9.2 Protocole d'intervention	Q6 / CE16 CE17
10	<b>Questions sur la méthodologie en phase d'études préalables</b>	10.1 Mât de mesure du vent 10.2 Photomontages 10.3 Hauteur des éoliennes 10.4 Justification du choix de site 10.5 Courbes d'atténuation du bruit 10.6 Instruments de mesures 10.7 Périodes de mesures	CE5 CE6 CE7 CE8 CE9 CE10 CE11
11	<b>Questions sur la flore et la faune</b>	11.1 Mesures de prévention avifaune 11.2 Mesures pour les chiroptères 11.3 Campagne de relevés de la faune 11.4 Impact du défrichage 11.5 Effets cumulés 11.6 Impact du réseau électrique 11.7 Circulation routière 11.8 Suivi en phase d'exploitation	CE12 CE13 CE14 CE15 CE22 Q40 Q30 CE21
12	<b>Questions sur le démantèlement</b>	12.1 Arasement des socles béton 12.2 Remise en état du site 12.3 Assurance pour démantèlement 12.4 Fonds de garantie	CE18/Q36 CE19 CE20/Q37 CE3/Q27
13	<b>Propositions</b>	13.1 Aménagement de réglementation	Q37

## Importance des thèmes relevés sur le registre papier



## VII. Analyse détaillée des contributions reçues

### Remarques liminaires.

▪ La citation des associations, d'organismes ou de particuliers ne sera donnée que si l'observation est spécifique à l'un d'entre eux, dans la mesure où la majorité des thèmes est abordée dans toutes les contributions. La liste des contributeurs retenus est la suivante :

- Associations ayant fourni un mémoire :

Collectif Vent debout  
Bassin d'Arcachon Écologie  
Vive la Forêt  
Nature et déplacement au cœur du Médoc  
Chasseurs de Gironde  
SEPANSO  
Vigie Éole  
LPO Gironde

- Organismes ayant fourni un courrier :

Vins de Bordeaux  
Conseil des grands Crus Classés en 1855  
Conseil des vins du Médoc  
ODG Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc  
ODG de l'AOC Margaux  
Syndicat viticole de Pauillac  
Syndicat viticole de Saint-Estèphe

- Riverains habitant à proximité du site et ayant fourni une contribution :

Monsieur SAUDMON  
Madame VERNAZZA

- En complément des réponses qui suivent, le lecteur est invité à prendre connaissance des arguments fournis par le pétitionnaire dans le mémoire en réponse donné en annexe du présent rapport (Fascicule n°1, pièce 2).

## 7.1 Rentabilité globale du projet et politique énergétique

### 7.1.1 Le coût du projet

Le projet est estimé par de nombreuses associations beaucoup trop dispendieux par rapport au rendement électrique attendu. Les sommes investies, comprenant les subventions de l'État, seraient mieux utilisées pour la lutte contre la déperdition énergétique des habitations.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le coût prévisionnel est estimé à environ 78 M€ pour l'ensemble du parc. Toutefois, la puissance des machines permettra d'augmenter le facteur de charge et de diminuer le coût complet, bien que ce dernier varie en fonction de la durée d'exploitation ; par ailleurs, les retombées fiscales et économiques seront plus importantes. Enfin, le projet qui répondra à l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie, est compétitif, car il se situe au niveau du tarif appelé de 64€/MWh.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le projet semble être, selon le porteur de projet, suffisamment compétitif pour remporter l'appel d'offre, mais les contributeurs attendaient une comparaison du coût dépensé pour un kWh supposée plus économique par rapport à d'autres énergies.

### 7.1.2 L'utilité locale du projet

Les contributeurs, parmi lesquels de nombreuses associations, relèvent que les objectifs nationaux en matière d'énergies vertes sont quasiment atteints en Nouvelle Aquitaine et que, par conséquent, le projet ne répond pas à une urgence absolue.

#### Réponse du pétitionnaire

*Les objectifs fixés par la loi de transition énergétique ainsi que de la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours d'adoption, fixent la part des énergies renouvelables à 40% de la production d'électricité en 2030 avec un objectif de 100 % en 2050. Si la Nouvelle Aquitaine est effectivement la 1<sup>ère</sup> région productrice d'électricité photovoltaïque, le tout récent schéma régional STRADDET souligne l'effet de complémentarité de l'éolien par rapport au photovoltaïque dans un contexte de forte spéculation foncière. Par ailleurs, le panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2019 publié par RTE montre que la région n'a pas encore atteint ses objectifs 2020 fixés dans le Schéma Régional Climat Air Energie.*

*Le STRADDET souligne également la répartition très inéquitable des éoliennes sur le territoire, ce qui milite en faveur d'un développement solidaire.*

*Le porteur de projet donne ensuite un panorama très complet des énergies alternatives, en soulignant leur complémentarité et conclut que l'éolien terrestre est une technologie mature dont la production dépasse celle des autres EnR en France à surface impactée équivalente.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le projet de parc éolien représente 0,05 GW (et non 0,5 GW comme indiqué dans le mémoire en réponse), par rapport à l'estimation de production de 8 GW prévue en France en 2023.

Mais, la réalisation de ce projet apparaît plus comme un symbole pour l'implantation dans la région Nouvelle Aquitaine qu'une impérieuse nécessité pour l'atteinte des objectifs nationaux.

### 7.1.3 La non-conformité du projet à la charte du Parc Naturel Régional Médoc (PNR)

Le projet ne répond pas aux priorités fixées dans la Charte de parc naturel régional Médoc qui oriente prioritairement les mesures à prendre vers les économies d'énergie.

#### Réponse du pétitionnaire

*Les objectifs et priorités contenus dans le PNR sont rappelés ; en particulier, le Groupe VALOREM détient un fonds de dotation « Watt for change » pour la lutte contre la précarité énergétique. De même, la Caisse des Dépôts et Consignations, propriétaire à 50 % de la société Cœur Médoc Energies, soutient le positionnement du PNR et s'attache à promouvoir la réduction des consommations énergétiques.*

*Le pétitionnaire souligne l'engagement qui avait été pris en 2015 dans le projet de charte, en faveur d'une diminution par 4 des émissions de GES en 2050 par rapport à 1990.*

*Puis, il réaffirme la compatibilité du projet éolien avec les critères inscrits dans la charte relatifs aux couloirs de l'avifaune, au mitage induit par des éoliennes et au respect des paysages.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Il convient de préciser que la charte du PNR n'ayant été validée qu'au mois d'août dernier, l'organisme n'a pas fourni un avis sur le projet. Mais, pour être à l'avenir une référence à tout projet, la charte devra préciser clairement ses objectifs quant au développement de l'éolien.

### 7.1.4 Autres alternatives pour le Médoc

Des contributeurs estiment que d'autres alternatives à ce projet étaient envisageables pour le territoire.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire rappelle que le parc éolien français n'a pas vocation à remplacer toutes les autres sources de production de l'électricité mais de prendre une part de plus en plus importante dans le mix électrique. Il souligne qu'il n'y a pas de concurrence entre les sources d'énergies renouvelables mais une complémentarité. Puis il présente de manière détaillée toutes les propositions alternatives du domaine des EnR.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le public trouvera une réponse complète dans l'énumération des énergies vertes donnée par le porteur de projet, même si le sens de la question portait sur l'énergie qui pourrait remplacer le projet éolien à LESPARE.

### 7.1.5 Le bilan carbone du démantèlement des socles

La SEPANSO demande des précisions sur le bilan carbone du démantèlement des socles.

#### Réponse du pétitionnaire

*Cette question renvoie aux modalités de recyclage et de gestion des éléments non valorisables après démantèlement. Les parties métalliques qui constituent plus de 90 % du poids des éoliennes, tout comme le béton armé des fondations, se recyclent sans difficulté dans les filières existantes. En revanche, les pales qui sont constituées de matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone sont difficiles à recycler : elles peuvent être broyées et valorisées comme combustibles dans les cimenteries et les cendres entrent ensuite dans la fabrication du ciment. L'Agence de développement et d'Innovation de Nouvelle-Aquitaine travaille sur la valorisation des pales d'éoliennes.*



### Appréciations du commissaire enquêteur

Le porteur de projet définit le mode de traitement des matériaux issus du démantèlement mais il ne répond pas à la question du bilan carbone qui sous-entend le coût chiffré de l'arasement des socles. Il est probable que la donnée réclamée ne soit pas facilement disponible. Cependant, les industriels n'hésitent pas à user à tout-va du bilan carbone pour justifier la pertinence de leurs projets. C'est ainsi que le groupe VALOREM avance une économie de 45000 tonnes de CO<sup>2</sup> pour le parc éolien de LESPARE. Ce chiffre est par définition inexact puisqu'il s'avère difficile de donner le bilan de l'une des phases de vie de l'éolienne, son démantèlement ; de plus, il ne correspond pas à la situation spécifique de la France utilisant une énergie majoritairement « décarbonée ».

Un développement de ce point est donné dans la partie « Conclusions » du présent rapport.

## **7.2 Effets sur l'environnement et la biodiversité**

### **7.2.1 L'aire retenue est un secteur à fort impact écologique**

Les contributeurs, laissent sous-entendre que les critères environnementaux n'auraient pas été suffisamment pris en compte dans le secteur étudié.

#### ***Réponse du pétitionnaire***

***La zone d'étude est située en dehors de tout zonage réglementaire et d'inventaire : la figure 52 de la charte du PNR montre que la localisation du projet prend en compte toutes contraintes identifiées.***

***Ainsi, le choix de la variante d'implantation retient l'évitement ou la réduction des impacts sur les zones humides, les habitats d'espèces pour la flore et la faune protégées.***

### Appréciations du commissaire enquêteur

Cependant, le point faible du dossier, déjà souligné dans l'avis de la MRAe, est le choix d'une implantation en milieu forestier.

### **7.2.2 Les impacts sur l'avifaune**

Il est relevé que le flux migratoire post nuptial est important : la notion d'altitude de vol de l'avifaune n'est pas suffisamment prise en compte. Par ailleurs, le Médoc, est une zone d'hivernage et de gagnage couvrant le secteur d'implantation.

#### ***Réponse du pétitionnaire***

***Si la donnée relative aux flux migratoires dans le Médoc est incontestable, les observations faites sur le secteur d'implantation confirment le faible impact pour l'avifaune. La question de l'altitude en vol est variable suivant l'espèce et se situe en moyenne à 50 m, à l'exception des rapaces et grands échassiers observés à haute altitude. Les stationnements au sein de la zone sont peu nombreux ; toutefois, le transit nocturne d'oiseaux d'eau est potentiellement important sur le site. Le porteur de projet développe ensuite le cas des espèces à vol battu comme les passereaux ou certains rapaces comme les busards et les faucons plus sensibles au risque de collision ; les passereaux migrateurs ont tendance à élever leur altitude de vol la nuit et semblent contourner les éoliennes pour éviter la collision.***

### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Il constate toutefois une analyse divergente avec l'avis rendu par le CNPN et les associations. La recherche d'une collaboration avec la LPO Gironde durant la phase initiale aurait permis de valider certaines données.

### 7.2.3 Les fronts de migration de l'avifaune

Les observations effectuées ne rendent pas compte des migrations nocturnes importantes. Cette question est portée par la Fédération de chasse de Gironde.

#### Réponse du pétitionnaire

*Les inventaires ont été réalisés en périodes de migration pré et post nuptiales à partir d'observations au sol et à différents moments de la journée. De fait, la migration nocturne est particulièrement importante et concerne de nombreuses espèces d'oiseaux. Seule une étude radar aurait permis de préciser les flux, sans toutefois pouvoir en déterminer les espèces. Les éléments transmis par LPO Gironde ont permis de mettre en évidence les grands axes de flux à l'échelle du Médoc et de localiser les deux points de passage, la Pointe de Grave au printemps, en migration pré nuptiale et la Pointe de Cap-Ferret, à l'automne, en migration post nuptiale.*

*Ces données ont par ailleurs été complétées par l'étude menée en octobre 2013 par la Fédération départementale de chasse de Gironde intitulée « Couloirs migratoires et éoliennes ». Les flux migratoires ont bien été traités à une échelle plus large que la seule aire d'étude immédiate du projet éolien.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

La réponse donnée par le pétitionnaire est satisfaisante. La durée du projet étalé sur 6 ans ne doit pas faire oublier au contributeur de cette observation les informations que les ACCA des deux communes concernées ont fournies lors de l'étude initiale et qui ont bien été prises en compte par le porteur de projet.

### 7.2.4 Les perturbations pour les déplacements de l'avifaune

Le Médoc est un terminus migratoire pour de nombreuses espèces et l'existence d'un parc éolien peut induire des perturbations pour les déplacements de certaines de ces espèces.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le Médoc offre des zones de quiétude et des sites de halte migratoire et d'hivernage pour certains oiseaux migrateurs qui transitent quotidiennement entre les différents sites pour leur alimentation, repos et reproduction. Le porteur de projet rappelle que les rôles fonctionnels des boisements, des landes et des milieux ouverts ont été décrits dans l'étude et que les impacts sur les oiseaux ont été qualifiés de faibles.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Selon le bureau d'études CERESA, « le risque de collision semble plus important pour les espèces en migration qui peuvent voler à des altitudes variables suivant les conditions météorologiques, ainsi que pour certains oiseaux locaux volant assez haut (canards, buses...)...Concernant les passages migratoires, les études ont mis en évidence une modification du comportement de la plupart des espèces d'oiseaux à l'approche d'un parc éolien. D'une manière générale, les oiseaux modifieraient leurs déplacements 150 à 200 mètres avant d'arriver sur le parc éolien... Mais les espèces les plus sensibles au risque de collision sont les rapaces communs, les oiseaux de la famille des laridés ».

L'impact redouté semble bien avoir été pris en compte dans l'étude d'impact et seule l'évaluation qui en est donnée peut être sujette à discussion.

### 7.2.5 Les impacts sur les chiroptères

La hauteur des aérogénérateurs et la vitesse en bout de pale représentent un risque de pertes important pour les chiroptères. Beaucoup d'observations font état de l'impact négatif du projet sur la faune, en particulier pour les rapaces et les chauves-souris.

#### Réponse du pétitionnaire

*Concernant les chauves-souris, le risque de collision ou de barotraumatisme avec les éoliennes est plus important lorsque la vitesse du vent est faible, les températures élevées et dans la période entre le mois d'août et de septembre.*

*La présence d'habitats proches et offrant les mêmes fonctionnalités dans la zone des éoliennes permettent le déport de leurs activités. Ainsi les éoliennes E1, E2, et E7 qui interceptent des habitats d'espèces et les éoliennes E9 et E10, proches des corridors de déplacements potentiels, seront soumises à un plan de bridage.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

La présence de chiroptères – de même que la richesse de l'avifaune – conduit le commissaire enquêteur à s'interroger sur le bienfondé du choix du site d'implantation comme le souligne la LPO dans sa contribution : les critères de potentiel vent, de prise en compte de toutes les servitudes et de l'existence de points de raccordement électriques proches ne peuvent suffire à définir la localisation d'une aire d'implantation.

La plupart des études relèvent que les cas de mortalité ont essentiellement lieu lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s. En effet, les caractéristiques des ailes des chauves-souris leur font privilégier des vitesses de vent peu élevées. L'activité des chauves-souris diminue donc par vent fort. Dans la bibliographie, il apparaît que ce sont les espèces de haut vol comme les noctules et la pipistrelle de Nathusius qui semblent devoir subir le plus de collisions. Pour le commissaire enquêteur, seul le suivi des chiroptères en phase d'exploitation permettra de confirmer le niveau de mortalité, étant donné que le projet présente la caractéristique d'emprises très fermées autour des éoliennes situées en milieu forestier.

Citons EUROBATS : « *les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quelles que soient les essences, ni à une distance inférieures à de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé. Là où les éoliennes ont été prévues en forêt (en dépit des avis contraires), la question des chauves-souris volant au-dessus de la canopée doit être soulevée, étant donné que l'activité des chiroptères dans la forêt et au-dessus peut être considérablement différente et qu'il peut être impossible, depuis le sol, de détecter des chauves-souris en chasse ou en migration au-dessus des arbres* »<sup>1</sup>.

### 7.2.6 L'impact sur le grand gibier

La question posée par la Fédération de chasse de Gironde porte sur les incidences touchant la population des grands gibiers.

#### Réponse du pétitionnaire

*Toutes les observations émanant des chasseurs et de l'ADEME, relativement aux parcs éoliens en fonctionnement, concluent que les mammifères de plus grande taille sont totalement indifférents au fonctionnement des éoliennes, à l'exception des périodes de travaux.*

<sup>1</sup> Publication n° 8 d'EUROBATS sur les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens -2014

*Le porteur de projet rappelle que le suivi de la mortalité des oiseaux, contrairement à la mortalité induite par la chasse, est rendu obligatoire sur tous les parcs en exploitation en France. Il fournit un tableau de la mortalité de la chasse pour la saison 2013-2014 et invite le lecteur à comparer les chiffres avec la mortalité due à l'éolien depuis 1989.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le porteur de projet ne peut que s'appuyer sur les données disponibles émanant d'organismes autorisés. Cependant, la confrontation portant sur la mortalité du grand gibier entre les activités de chasse et de l'éolien n'est pas très probante, étant donné les missions spécifiques de chacun des organismes. Mais, le lecteur - quand bien même s'adonnerait-il à la chasse pour ses propres loisirs - peut rester perplexe au vu des statistiques sur la comparaison de la mortalité d'espèces. Pour autant, ce constat n'affranchit pas le secteur éolien de ses obligations réglementaires pour la sauvegarde de la faune.

### **7.2.7 L'impact sur les milieux aquatiques**

Le projet n'évite pas des destructions partielles de milieux aquatiques pouvant avoir une incidence sur l'avifaune.

#### Réponse du pétitionnaire

*Les lagunes qui constituent des points d'eau ont été identifiées dans le cadre des investigations naturalistes et évitées pour le choix de l'emplacement des éoliennes.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Il reconnaît que les milieux aquatiques résiduels ne présentent pas un caractère pérenne durant l'année et constituent de ce fait des secteurs secondaires pour l'avifaune.

### **7.2.8 Les mesures de compensations**

Les mesures de compensations ne permettent pas d'établir un réel gain écologique.

#### Réponse du pétitionnaire

*Les mesures de compensations font l'objet d'un développement dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sous le paragraphe « Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ». Ces mesures sont accompagnées de suivis floristiques et faunistiques. Le choix de deux secteurs a été effectué en raison de leur proximité relative de la zone d'implantation et de la présence d'habitats dégradés qui justifient un réel gain écologique pour les espèces impactées.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Si la surface allouée aux mesures de compensation est correctement dimensionnée, son état initial correspondant à des « habitats dégradés » n'est pas suffisamment démontré dans le dossier afin de pouvoir affirmer l'ampleur du gain écologique.

Pour que des mesures de compensation présentent un niveau de complétude acceptable, on doit trouver l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés à l'état initial, une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets. Elles doivent également être accompagnées des dépenses correspondantes

L'avis rendu par la MRAe porte la même remarque.

### 7.2.9 L'effet sur le climat

Les organismes de viticulture redoutent une modification du microclimat local préjudiciable à la culture de la vigne.

#### Réponse du pétitionnaire

*Cette question ne fait l'objet d'aucune étude sur les perturbations que pourraient induire un parc éolien sur le microclimat local. L'éolienne va, de fait, modifier l'écoulement du vent dans son sillage et provoquer des turbulences en aval du rotor au même titre qu'un objet statique provoquerait une perturbation de l'écoulement du vent ; mais ce phénomène a une durée de vie très limitée dans le temps et dans l'espace. Les éoliennes ne modifient donc pas le microclimat local.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le phénomène décrit par le porteur de projet est d'autant plus faible que les premières vignes se trouvent à 3,5 km du site ; cependant, la crainte exprimée ne portait pas exclusivement sur la dynamique des fluides.

## 7.3 Effets sur la santé

### 7.3.1 Les nuisances dues au bruit

Cette question est systématiquement abordée par le public. Sa compréhension sous l'angle technique n'est pas aisée, d'autant que les principales données relatives aux mesures apparaissent uniquement en annexe au dossier d'enquête.

#### Réponse du pétitionnaire

*Pour les riverains, le bruit perceptible dépend de la distance entre les aérogénérateurs et les habitations. Mais, il est aussi fonction d'éléments topographiques et environnementaux. Les études les plus récentes de l'ANSES considèrent que les émissions acoustiques des éoliennes sont bien en-deçà de celles de la vie courante. En tout état de cause, les effets sur la santé n'ont pu, à ce jour, être prouvés. Ainsi, les dispositions prévues dans le cadre de ce projet sont conformes à l'arrêté du 26 août 2011 fixant la distance minimale à 500 mètres de toute construction à usage d'habitation ; or, le porteur de projet s'est imposé la distance minimale de 700 mètres. En complément, un registre sera déposé en mairie en début d'exploitation afin de recueillir les doléances éventuelles des riverains sur ce point.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

▪ Pour l'aspect campagne de mesures : l'étude acoustique est articulée autour de 3 axes : des campagnes de mesures *in situ* pour déterminer le *bruit résiduel* en fonction de la vitesse du vent, des calculs prévisionnels du bruit des éoliennes permettant l'estimation sonore du projet au droit des habitations et une analyse *de l'émergence*. Ainsi, pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A), l'émergence admissible pour le jour (7h-22h) est de 5 dB(A) et pour la nuit de 3 dB(A). Afin de caractériser l'état sonore initial une campagne de mesure a été réalisée à partir de 8 points de mesures. Les calculs prévisionnels ont été effectués pour des vents compris entre 3 et 8 m/s. Au-delà de 10 m/s le bruit aérodynamique augmente alors que le bruit mécanique reste constant. L'analyse acoustique prévisionnelle met en évidence que les seuils réglementaires admissibles en période de jour sont susceptibles d'être respectés. En période de nuit, le niveau sonore devient critique dès 6 m/s pour la moitié des points de mesures : un plan de bridage est alors prévu pour les éoliennes concernées.

Le commissaire enquêteur relève que la campagne de mesures s'est déroulée sur 9 jours : une période plus longue aurait permis de sécuriser l'étude acoustique.

▪ Pour l'aspect impact sur la santé : le porteur de projet a traité cet argument sous l'angle de la distance, ce qui est tout-à-fait pertinent. Le rapport de l'ANSES est souvent pris comme référence en ce qui concerne l'impact sur la santé, chacun y trouvant les arguments favorables à son point de vue. On peut y relever les deux recommandations suivantes : la mise en place d'un contrôle systématique et continu des niveaux sonores à la charge de l'exploitant et l'observation des états de santé des riverains, grâce à des études épidémiologiques.

### 7.3.2 Les infrasons et basses fréquences

Sur le registre dématérialisé, de nombreux contributeurs prétendent que les infrasons et les basses fréquences provoqueraient des troubles sanitaires graves.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire s'appuie sur les conclusions de l'ANSES de 2013 énonçant que « Les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes tant au niveau auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».*

*Le récent rapport de l'Académie de Médecine paru en 2017 confirme cette position en indiquant qu'il est très improbable qu'aux intensités émises par les éoliennes les infrasons puissent être audibles par l'oreille humaine.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le rapport de mars 2017 de l'ANSES précise que les résultats des mesures ainsi que les données scientifiques épidémiologiques et médicales disponibles ne justifient pas d'étendre les fréquences sonores stipulées dans la réglementation aux infrasons et basses fréquences.

On ne peut toutefois mettre en doute que certaines personnes puissent présenter une hypersensibilité à ces phénomènes. Le commissaire enquêteur regrette le manque d'anticipation du porteur de projet qui se limite à suivre ce que propose la filière et à respecter le cadre réglementaire qui ne prend pas en compte ces phénomènes.

### 7.3.3 Les effets stroboscopiques

Les effets stroboscopiques inquiètent certains riverains qui les considèrent néfastes pour la qualité de vie et la santé.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire rappelle qu'aucune publication scientifique n'a pu mettre en évidence le lien entre la présence d'éoliennes et des effets néfastes pour la santé notamment au niveau acoustique, à la réflexion des pales ou aux ombres stroboscopiques. Les études n'excluent pas toutefois la possibilité d'une occurrence liée à une conjonction de facteurs particuliers.*

*Un chapitre entier est dédié à l'analyse des effets du projet sur la santé humaine dans le dossier d'étude d'impact.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Les éléments contenus dans le chapitre évoqué ci avant ne constituent qu'un rappel des positions scientifiques soutenues actuellement par le milieu médical. Le porteur de projet ne peut dépasser ce stade de connaissances. Le commissaire enquêteur considère que l'impact stroboscopique sera minime pour les riverains, du fait de la distance d'éloignement supérieure à 700 mètres. Néanmoins, un approfondissement scientifique du syndrome de l'éolien et l'application du principe de précaution apparaîtraient comme les voies les plus raisonnables.



### 7.3.4 La distance des éoliennes aux habitations

Les habitations les plus proches, au nombre d'une quinzaine, se situent à des distances variant de 700 à 1 200 mètres. Tous les riverains concernés ainsi que ceux résidant dans un secteur de rayon de 3 km au sud de LESPARRÉ demandent un éloignement plus important.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire s'appuie sur le rapport du groupe de travail de l'Académie de Médecine précisant qu'il est difficile de définir a priori une distance minimale qui serait commune à tous les parcs en raison des conditions topographiques de chaque site. En Europe, on constate une grande diversité des réglementations portant sur la distance, allant de l'absence de normes en Espagne à une distance de 1500 mètres en Bavière.*

*Dans le cadre de ce projet, le porteur de projet adopte une distance minimale de 700 mètres, ce qui est supérieur à la distance réglementaire de 500 mètres appliquée en France.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ne prend pas position sur ce sujet, la réglementation en vigueur étant respectée. Cependant, l'adéquation de la distance à la hauteur de l'éolienne, ces dernières ayant presque doublé depuis la parution de l'arrêté, devrait inciter le porteur de projet à une politique proactive dans ce domaine.

### 7.3.5 Pollution visuelle nocturne

Certains riverains redoutent les effets lumineux dus au balisage des éoliennes.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions stipulées dans le Code des transports et le Code de l'aviation civile. Ainsi, pour le balisage nocturne, les éoliennes disposeront soit de feux de moyenne intensité, rouges et fixes, soit de feux sommitaux à éclats rouges homologués. Dans le cadre de ce projet, les feux seront synchronisés grâce à un pilotage programmé par GPS ou fibre optique.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Les éoliennes constituent des obstacles à la circulation aérienne ; aussi, la réglementation prévoit des balisages clignotants visibles pour un aéronef en approche. Le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer sur les dispositions de cette réglementation.

## 7.4 Aspects économiques locaux

### 7.4.1 L'Impact sur l'emploi

De nombreuses personnes ont émis un doute sur une création significative d'emplois locaux.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire soutient que la construction et la maintenance d'un parc sont une source pérenne d'emploi au niveau national et local. De fait, on observe d'une part une dynamique des emplois éoliens recensés sur les deux dernières années : la filière française compte 18200 emplois au 31 décembre 2018. Ainsi, durant la phase chantier, les emplois pour la fourniture du béton, l'aménagement de la voirie et des réseaux, l'installation des postes de livraison ainsi que le personnel d'encadrement pour la phase de montage sont essentiellement français. A cela s'ajoute toutes les missions de support technique et logistique pour le personnel sur toute la durée du chantier : géomètres, huissiers, restauration et hébergement. Durant la phase d'exploitation, la maintenance fait appel à des sous-traitants locaux pour la surveillance et l'entretien du parc.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reconnaît la validité de cette analyse bien que le véritable bénéfice de l'emploi se mesure au niveau national : localement, l'activité ne sera perceptible que durant la phase de chantier.

#### **7.4.2 L'impact sur le tourisme**

L'impact du parc éolien sur le tourisme et l'économie locale est diversement apprécié par les contributeurs : certains font état de retombées positives du projet, essentiellement sur les finances publiques pouvant soutenir le développement touristique, alors que d'autres prédisent un impact négatif sur l'attractivité du territoire se répercutant sur l'économie touristique et sur la valeur des biens immobiliers.

##### **Réponse du pétitionnaire**

***Le pétitionnaire présente plusieurs enquêtes sur le sujet en France et à l'étranger : globalement l'effet est bien accepté de la part de touristes en visite sur un secteur éolien. Il cite un sondage mené dans le sud de la France qui fait ressortir une acceptation très forte le long des axes routiers, forte en mer ou dans les campagnes mais l'idée plaît moins dans les vignes, à proximité de la plage, des lieux culturels ou d'hébergement touristique.***

***L'étude conclut : « Les éoliennes n'apparaissent ni un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme ».***

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Ce type de sondage, orienté vers une population touristique, n'est pas représentatif de l'opinion locale sur le sujet : une question plus pertinente serait de savoir si le touriste souhaiterait durablement séjourner à proximité d'un parc éolien.

Plus précisément, dans le cadre du présent projet, on comptabilise quelques gîtes ruraux implantés à proximité du site et dans les communes mitoyennes : les propriétaires expriment des inquiétudes légitimes sur la gestion de leur activité. De manière pondérée, on peut soutenir que l'effet éolien sur le tourisme ne sera pas significatif : si une région offre un patrimoine particulièrement riche, la fréquentation ne baissera pas et, dans le cas contraire, elle ne progressera pas, si l'on fait exception d'un « tourisme industriel », très marginal.

#### **7.4.3 L'impact sur l'immobilier**

Les riverains rencontrés - dont deux responsables d'agence immobilière à LESPARE - soutiennent que l'impact sur l'immobilier sera négatif.

##### **Réponse du pétitionnaire**

***Le pétitionnaire présente une documentation abondante tendant à prouver que l'effet sur l'immobilier est neutre et souligne une très bonne adaptabilité de la population aux champs éoliens, dès lors que ces derniers ont été bien intégrés au paysage. L'effet des retombées financières sur les communes ayant massivement investis en équipements publics aurait même joué en faveur de la plus-value immobilière.***

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Il est plausible qu'une hypothétique baisse sur les prix de l'immobilier tendrait à s'inverser dans la durée. Il n'en demeure pas moins qu'un effet d'annonce de projet de parc éolien ne peut que générer un effet d'hésitation chez ceux qui auraient l'intention de se porter acquéreur. Le porteur de projet donne l'exemple, dans le Nord-Pas-de-Calais, d'une hausse de transactions sans baisse significative de la valeur du m<sup>2</sup>, à proximité d'un parc éolien.



Cet exemple, tiré d'une étude, présente un caractère spéculatif, dans la mesure où la recherche d'une habitation à proximité d'un lieu de travail, dans une région à forte démographie et déjà très équipée en parcs éoliens suffit à donner le sens de la démonstration<sup>2</sup>.

Toutefois, pour ce qui concerne l'observation reçue, le commissaire enquêteur ne dispose d'aucun élément probant pour prendre position sur le sujet : il est exact que la dépréciation de l'immobilier ne dépend pas que de la présence des éoliennes.

## 7.5 Patrimoine et traditions

### 7.5.1 Le territoire et la qualité de vie

Les contributions, majoritairement soutenues par les organismes viticoles, par des habitants du Médoc et des vacanciers fréquentant régulièrement la région, soulignent l'atteinte à l'authenticité du territoire rural et à sa qualité de vie.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire se basant sur la définition de la qualité de vie donnée par l'INSEE décline tous les indicateurs relatifs à l'environnement comme la qualité des eaux, la qualité de l'air, les nuisances sonores, les espaces verts et la propreté de quartier ; les deux campagnes de financement participatif représentant un investissement avantageux pour les citoyens viennent à l'appui de la conclusion d'un projet satisfaisant à tous ces critères.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire ne répond pas à la question qui est l'atteinte à l'authenticité d'un territoire. Il convenait de chercher ce qui caractérise le territoire du Médoc au travers de ses valeurs, ses traditions et ses activités, auxquels les habitants sont principalement attachés. Le décryptage manqué de ce thème, largement abordé par le monde de la viticulture et de la chasse, renseigne sur l'importance accordée par le pétitionnaire et le manque d'intérêt pour engager une véritable concertation qui lui aurait permis de mieux prendre en compte les particularités du territoire. Toutefois, il est difficile de confirmer la réalité des conséquences du projet sur le territoire et sur la qualité de vie qui sont étroitement liées à une perception subjective.

### 7.5.2 Les impacts sur le paysage

Les contributions émanant d'organismes de la viticulture portent sur le changement de vision paysagère depuis les vignobles pouvant avoir comme effet une baisse de l'activité œnotourisme. Par les contributions reçues, on relève que tout le monde s'accorde sur le grand intérêt paysager du Médoc.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire fait le rappel de l'étude d'impact qui consacre une partie non négligeable à l'analyse paysagère. Ainsi, pour le paysage viticole, 9 photomontages ont été effectués à partir de points de vue situés entre 8 et 17 km montrant « des vues parfois assez larges sur le paysage viticole légèrement vallonné depuis lesquelles le projet se devine au lointain sur la ligne d'horizon. Sa présence est atténuée par l'éloignement ». Il conclut sur le fait que le parc éolien ne constituera pas un changement radical de la vision paysagère.*

---

<sup>2</sup> C'est ainsi que le commissaire enquêteur a reçu un britannique installé dans le Médoc qui lui déclarait avoir habité 15 ans à 500 mètres d'une éolienne haute de 150 mètres, dans une ville située à 50 km de LONDRES et sans que le prix de l'immobilier n'ait baissé : avis favorable !

### Appréciations du commissaire enquêteur

L'impact de l'implantation du parc éolien sur le paysage est apprécié de façon radicalement différente, les uns soutenant que ces installations marquent une forte dégradation de la qualité paysagère tandis que le porteur de projet considère qu'il s'agit d'une évolution paysagère tout-à-fait acceptable et pouvant même être appréciée par certaines personnes.

Le paysage est une notion subjective qui n'existe que par le regard. C'est le décalage entre ce qui est compris par le public et ce que la science peut comprendre du visible qui est source de conflit. L'impact visuel sera de toute évidence plus marqué pour les habitants les plus proches de la zone d'implantation. Les éoliennes impactent la perception des paysages, cadre de la vie quotidienne, en raison de leur hauteur et des infrastructures nécessaires à leur fonctionnement ; toutefois, le choix d'une implantation en milieu forestier dans le présent dossier vient atténuer ces effets négatifs. Ainsi, en l'absence d'éléments probants, il est impossible de départager ces avis diamétralement opposés. Toutefois, l'impression que donnent les photomontages va dans le sens de la réponse du porteur de projet : l'œnotourisme ne devrait pas être affecté par cet aspect.

## 7.6 Aspect social et les loisirs

### 7.6.1 L'empiètement du projet sur les espaces utilisés pour les loisirs

Cette inquiétude est portée exclusivement par les habitants de LESPARRÉ, relayée par quelques associations.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire rappelle que la plupart des parcelles concernées par le projet sont privées et que l'accès au grand public n'est permis que sur autorisation. Un accès aux plateformes sera effectivement aménagé depuis les chemins existants mais un panneau de signalisation indiquant l'interdiction au public sera disposé au niveau du chemin d'accès. En revanche, les chemins demeurent ouverts pour les loisirs, la promenade et la circulation en VTT. Il faut toutefois noter que la boucle locale de randonnée la plus proche se trouve à 2 km de l'aire du projet. Seule la période des travaux amènera un trafic important de camions et d'engins mais des précautions seront prises pour limiter les nuisances.*

### Appréciations du commissaire enquêteur

La Charte du PNR Médoc précise : « Le volet « pratiques de loisirs » tient compte de l'intérêt de ceux-ci pour la population résidente, dont certaines comme la chasse et la pêche, ont une portée culturelle. Cela valorise en outre ce domaine comme élément d'attractivité du territoire pour la tourisme ».

Notons que les nuisances causées par les travaux seront effectives pendant une période de 16 mois, si la programmation s'effectue selon le calendrier prévu.

### 7.6.2 L'impact sur l'activité de la chasse

Cette inquiétude est portée exclusivement par la Fédération de chasse Gironde.

#### Réponse du pétitionnaire

*L'étude d'impact précise les zones de chasse privées, clôturées ou non à proximité de la zone d'étude et précise l'absence de palombières, pantes aux alouettes et de tonnes au droit de la zone du projet, ces données ayant été fournies par la FDC 33. La pratique de la chasse n'est donc pas remise en cause dans le respect de l'intégrité des aérogénérateurs.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

L'activité chasse qui comprend des parcelles ouvertes sur le site du projet sera toutefois concernée. Mais, des contacts et des échanges avec le milieu des chasseurs ont bien été réalisés durant la phase de pré-étude : ils n'ont pas donné lieu à un refus du projet tel qu'il apparaît à ce jour au sein de cette communauté.

Compte tenu de la durée de l'étude et de l'instruction du projet, il est toutefois regrettable que le porteur de projet ait confondu les prises de contact avec les acteurs du territoire et l'action même de concertation, ce qui l'aurait amené à prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver la traçabilité des échanges et à fournir un bilan dans le dossier de l'enquête.

### **7.6.3 L'impact sur le club équestre au lieu-dit « Le Herreyra »**

Cette inquiétude est portée par Madame VERNAZZA, propriétaire du club équestre situé à une distance de 1 100 m mètres de l'éolienne la plus proche.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire cite une étude universitaire allemande de 2004 selon laquelle l'expérience menée sur 424 chevaux tend à conclure à l'absence de perturbations pour l'animal habitué à des stimuli plus intenses dans son univers immédiat que ceux provenant d'une éolienne.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse mais, s'étant déplacé sur les lieux, il s'étonne que le propriétaire n'ait jamais reçu de visite sur toute la durée de l'étude. Par ailleurs, le club équestre est un centre de dressage qui utilise actuellement les pistes environnantes : il devra vraisemblablement modifier certains de ses parcours en fonction du comportement des chevaux dont les circuits de promenade traversent actuellement la zone d'étude.

### **7.6.4 Le brouillage de la télévision**

Cette inquiétude est portée exclusivement par les riverains.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire rappelle qu'il est tenu de par le Code de la construction et de l'habitation de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbations de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches.*

*Un protocole d'intervention sera ainsi défini. Les plaintes seront recueillies en mairie et l'exploitant remédiera à la perturbation dans un délai de 3 mois au maximum.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Ce type de nuisance peut facilement être surmonté. Il est pris acte de cette disposition.

## **7.7 Aspects financiers du projet**

### **7.7.1 Une énergie subventionnée**

Le fait que la production éolienne soit subventionnée est une question complexe car elle relève de la politique énergétique soutenue par l'État : elle a donné lieu à de nombreuses remarques.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire rappelle que l'énergie éolienne fournit 5,1 % du mix électrique, selon le bilan RTE en 2018. Les charges de service public à l'énergie sont financées par la Contribution au service public de l'électricité (CSPE), fixée à 22,5 €/MWh en 2019.*

*Comme le relève La Commission de régulation de l'énergie (CRE), ces charges sont en baisse en raison de la hausse des prix du marché de gros de l'électricité et de la baisse constatée dans les contrats d'achat et de complément de rémunération pour les filières de l'énergie renouvelable. En 2019, les énergies vertes ont représenté 68 % des charges dont 17 % pour l'éolien : soit pour un total de 7 788 M€, un montant de 1 308 M€. Malgré la forte croissance du parc éolien ces dernières années, la CSPE reste stable.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le porteur de projet s'appuie sur les données officielles fournies par RTE. Les chiffres relatifs à la CSPE évoluent rapidement d'une année sur l'autre et auront vocation à traduire logiquement une baisse en fonction du niveau de maturité du secteur éolien : il est ainsi tentant pour le citoyen non informé de la dynamique du secteur de se convaincre d'une énergie trop subventionnée devant la masse d'informations qui lui est donnée ; par exemple, en ce qui concerne la contribution d'un ménage à cette subvention, les données présentent une forte variation selon l'usage de l'électricité ; avec ou hors chauffage et eau chaude. Sur le bienfondé de cette politique énergétique, le commissaire enquêteur n'a pas mandat pour s'exprimer.

### **7.7.2 Le Financement du projet**

#### Réponse du pétitionnaire

*La structure financière du projet éolien comprend 80 % de dettes bancaires sur un montant de 65 M€ empruntés sur une durée de 20 ans et 20 % en fonds propres. Un montant plus précis ne peut être donné, en l'absence du choix du type d'éolienne et de la lettre d'intention bancaire, à ce stade du développement de projet.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

### **7.7.3 L'équilibre financier du projet**

#### Réponse du pétitionnaire

*Le facteur de charge en Nouvelle-Aquitaine est de 21,8 % en 2018 selon la source RTE mais on attend un meilleur résultat avec des éoliennes de dernière génération.*

*Le tarif d'achat de l'électricité est estimé entre 60 €/MWh et 64 €/MWh.*

*L'éolienne VESTAS V136, pour un investissement de 78 M€, produit 120.5 GWh avec un temps de retour sur investissement de 16 ans.*

*L'éolienne ENERCON 14, pour un investissement de 85 M€, produit 110 GWh avec un temps de retour sur investissement de 18 ans.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

## **7.8 Acceptabilité sociale du projet**

### **7.8.1 L'information et la concertation**

Les termes d'information et de concertation sont perçus différemment de la part des riverains, des élus, des associations et du pétitionnaire. L'information concernant le projet est effective depuis 2013. Mais le public rencontré a le sentiment de ne pas avoir été impliqué dans ce choix. Les observations portant sur ce thème sont très nombreuses de la part des habitants de LESPARRÉ et tout particulièrement des riverains situés à proximité du site.

### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire fournit au commissaire enquêteur un dossier complet sur les actions de contacts et de communications entreprises depuis le début du projet en 2012 ; il joint en annexe à son mémoire en réponse, les résultats de deux sondages effectués par l'Institut eXplain au mois de juin 2018 et du 30 septembre au 5 octobre 2019.*

*En résumé, de 2013 à 2016 le projet est présenté aux élus de LESPARRÉ et de SAINT-GERMAIN d'ESTEUIL ; de nombreux contacts et opérations de communications sont effectués auprès des propriétaires et exploitants de parcelles ainsi qu'auprès de la population.*

*De 2017 au mois d'août 2019 le dossier est en cours d'instruction par les services de l'État, et les élus de la commune de LESPARRÉ et de la communauté de communes sont tenus au courant des échanges. Une lettre d'information et les actions de presse permettent de couvrir le sujet auprès des citoyens. Durant l'enquête publique, le porteur de projet distribue 3000 lettres d'information et prend contact avec les communes de CISSAC, VERTHEUIL et GAILLAN afin de présenter le projet aux élus : ces 3 communes qui ont accepté de rencontrer le porteur de projet, ont délibéré favorablement au projet.*

### Appréciations du commissaire enquêteur

Le nombre et l'ampleur de la communication déployée par le porteur de projet apparaît proportionnée à l'enjeu. Mais, en raison de l'absence d'une véritable action de concertation, le dossier ne comporte pas de bilan.

On peut toutefois s'étonner de voir des actions menées si tardivement auprès des communes n'ayant pas manifesté une opposition radicale au projet.

Compte tenu du bilan de l'enquête publique largement défavorable au projet, et en nette opposition avec les sondages de l'institut eXplain, le porteur de projet doit s'interroger sur la stratégie de conduite du projet depuis les débuts de l'étude. Un déficit de coparticipation dans le cadre d'une concertation, touchant prioritairement les riverains concernés, qu'une vaste campagne d'information n'a pu réussir à inverser, impose de faire une analyse approfondie de ce bilan. Ce thème, majeur pour « l'acceptabilité » du projet, fait l'objet d'un développement particulier dans le présent rapport.

## **7.9 Le risque incendie**

### **7.9.1 La nécessité d'un débroussaillage sur la zone d'implantation**

Le choix d'une implantation en milieu forestier implique l'interdiction de survol des canadais sur une zone d'exclusion sur un rayon de 600 m par rapport aux éoliennes : cette mesure rend plus délicate la lutte contre l'incendie en raison du fait que sur l'aire du site le feu doit être combattue avec les moyens terrestres, pour en limiter l'impact. Une des préconisations du SDIS concerne le débroussaillage sur un large périmètre autour des éoliennes, structures et chemins d'accès. Mais, cette opération s'avère délicate à mener en raison du faible écartement entre les pins et la hauteur du taillis. L'opération qui représente plus de 50 ha doit être entreprise annuellement.

### Réponse du pétitionnaire

*Le SDIS a communiqué l'ensemble des dispositions à prendre pour la lutte contre l'incendie qui font l'objet d'un développement dans le tome 3 intitulé « Etudes de dangers ». Parmi ces mesures, celle du débroussaillage sur un périmètre de 100 mètres autour des installations permettra de sécuriser le site sous réserve d'un entretien régulier. Le porteur de projet s'engage à prendre toutes les mesures qui lui sont spécifiées.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le porteur de projet n'exprime aucune difficulté pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'incendie qui lui sont imposées.

Le commissaire enquêteur émet en revanche de sérieuses réserves sur le choix d'implantation du site en milieu forestier, ce qui a été notifié dans l'avis rendu par la MRAe ainsi que dans l'avis défavorable de la DFCI prononcé en 2015 et réitéré en 2019. L'estimation du coût de la mesure, évaluée à près de 3 000 € annuels, démontre la sous-estimation de l'ampleur de la tâche. Par ailleurs, les incidences induites par cette opération sur la flore et sur la faune n'ont pas été prises en compte.

Cette question majeure fait l'objet d'un développement particulier dans le présent rapport.

### **7.9.2 Le protocole d'intervention des secours**

Question posée par le commissaire enquêteur.

Compte tenu de l'absence de personnel sur le site en régime d'exploitation, les incidents sont traités à distance grâce à la télésurveillance ; la consignation mécanique du rotor peut être ainsi activée depuis la salle de contrôle à BÈGLES, au siège de VALOREM. Il est néanmoins demandé quelques précisions sur le protocole d'intervention des pompiers, en particulier pour un accident de travail lors d'une opération de maintenance.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire décrit en détail les mesures qui seraient prises en cas d'incendie ou d'accident du travail. Une collaboration étroite impliquant le chargé d'exploitation de VALEMO (filiale du groupe VALOREM), le référent local et la caserne de pompiers de LESPARRE est mise en œuvre dès la phase de construction sous la forme de reconnaissances des lieux et d'exercices réguliers d'évacuation d'un blessé depuis la nacelle. Il est rappelé que VALEMO est un membre actif de France Énergie Éolienne et a participé à la rédaction d'une procédure de secours en cas d'accident sur un parc éolien.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a parfaitement répondu à la question posée.

### **7.10 Questions sur la méthodologie en phase d'études préalables**

Les questions qui suivent sont des demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur concernant la méthodologie appliquée.

#### **7.10.1 Résultats du mât de mesures du vent**

On relève la mise en place d'un mât de mesures dans le dossier, mais on ne dispose d'aucune donnée relative à la campagne de mesures.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire renvoie à la page 31 de l'étude d'impact.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Aucun résultat du mât de mesures n'est fourni. Ainsi, l'impossibilité de recouper les données de la rose des vents avec les relevés du mât, en vue de vérifier l'occurrence des vents dominants lors de la période de campagne, ainsi que le faible nombre de points retenus pour caractériser l'état initial, génèrent des approximations susceptibles de majorer la caractérisation sonore initiale.



### 7.10.2 Les critères de détermination des lieux choisis pour les photomontages

Aucun des riverains proches du site n'a pu trouver une référence de photomontage correspondant à une localisation proche de son habitation.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le choix de la localisation des photomontages résulte de l'analyse paysagère. Les points retenus sont situés à des emplacements significatifs permettant d'apercevoir les éoliennes. Le bureau d'étude a strictement appliqué les recommandations du guide de l'étude d'impact et de l'étude paysagère du projet de charte du PNR.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

La réponse donnée est satisfaisante : le commissaire enquêteur estime que les études faites à trois échelles différentes sont pertinentes et que la restitution des travaux dans le dossier d'enquête est d'excellente qualité. En revanche, il déplore qu'en raison de l'absence de concertation suffisante, les habitants riverains du projet n'aient pas pu demander au porteur de projet des montages photographiques relatifs à leurs biens. Il n'en demeure pas moins que chaque photomontage est un parti pris du paysagiste : le commissaire enquêteur laisse à chacun la faculté d'apprécier.

### 7.10.3 Le rapport entre hauteur des éoliennes et la distance aux habitations

La hauteur des éoliennes de 210 m est généralement perçue comme excessive.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire répond que le choix de l'éloignement aux habitations est défini principalement en fonction des enjeux acoustiques. Toutefois, après cette introduction, il répond à cette question en développant l'aspect des perceptions visuelles du paysage en fonction de la distance aux habitations.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Bien évidemment, les effets acoustiques sont prépondérants. Mais, la question très souvent posée porte sur le maintien de la distance réglementaire établie en 2011 alors que les éoliennes mesuraient en moyenne 120 m. Il est cependant compréhensible que la hauteur d'une éolienne ne puisse être examinée que localement, en fonction des caractéristiques propres du paysage et de l'environnement qui entourent le projet. Comme le choix final se portera sur deux types d'éoliennes de hauteur supérieure à 200 m, le commissaire enquêteur craint que le critère de productivité ait été prépondérant par rapport à la préservation des paysages. On notera cependant que le porteur de projet a augmenté cette distance à 700 mètres minimum des premières habitations, au-delà des contraintes réglementaires.

### 7.10.4 La Justification du choix du site

Le dossier d'impact ne présente que trois variantes portant sur le nombre d'éoliennes sur le même site, il est demandé de préciser les autres alternatives étudiées et, a minima, sur les modifications du contour de l'aire d'étude immédiate.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire énumère les multiples contraintes et servitudes qu'un projet éolien doit satisfaire. Il justifie ensuite le choix de la localisation retenu, illustré de nombreuses cartes, et il souligne la compatibilité du projet avec le schéma régional éolien. Il ajoute enfin que le facteur de l'acceptabilité des communes limitrophes est un préalable indispensable pour envisager une modification du contour de la zone d'étude actuelle.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire ne répond pas à la question relative aux autres localisations qui peuvent avoir été prospectées : la Nouvelle Aquitaine n'étant pas encore équipée de parcs éoliens, son potentiel reste entier. On peut supposer que l'absence de réponse est due au fait qu'il s'agit de données stratégiques pour l'entreprise.

Quant aux modifications du contour de l'aire du projet qui se trouve en limite des communes NAUJAC-sur-Mer, SAINT-GERMAIN-d'ESTEUIL et HOURTIN, toutes trois opposées au projet, la marge d'action est quasiment nulle.

On constate que, bien que le territoire de la Nouvelle Aquitaine reste inexploité par l'éolien, le présent projet s'impose dans les limites retenues par le porteur de projet avec l'accord des élus de LESPARRÉ. Il n'y a donc pas de place pour une concertation, sauf à envisager la réduction de la surface du site ce qui revient à supprimer quelques éoliennes.

#### **7.10.5 Les courbes d'atténuation du bruit**

##### ***Réponse du pétitionnaire***

***Le pétitionnaire fournit le tableau de puissance acoustique des deux modèles d'éoliennes en fonction des vitesses du vent et donne quelques extrapolations du bruit perceptible à 150 m, 250m et 500 m ; à cette dernière distance, le bruit des éoliennes à puissance maximale est estimé à 40 dB(A) à l'extérieur des habitations.***



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Les données fournies répondent à la question posée.

On relève cependant que les données concernant les mesures de bruit ambiant ne sont pas données dans le dossier d'étude d'impact ; il faut compulsier l'annexe 4 pour relever que plusieurs valeurs dépassent les seuils imposés par la réglementation de nuit au niveau de 4 points de mesures. Le bridage pour les éoliennes concernées devrait corriger les dépassement de seuils autorisés.

#### **7.10.6 Les incertitudes des instruments de mesures du bruit**

A la lecture du document relatif au domaine acoustique, le commissaire enquêteur constate que les informations relatives à la fourchette d'incertitude des appareils de mesure ne sont pas données, ce qui peut fausser les valeurs mesurées qui seront confrontées aux valeurs admissibles, données avec une précision de  $1/10^{\text{ème}}$  pour statuer sur leur conformité.

##### ***Réponse du pétitionnaire***

***Les sonomètres utilisés par le cabinet ALYANGE sont de classe 1 dont l'incertitude est de 0,7 dB. Néanmoins, l'incertitude de mesure dépend également de paramètres environnementaux, non précisés par le bureau d'étude en raison de l'absence de norme établie à ce jour sur ce point.***



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

#### **7.10.7 Les périodes de mesures acoustiques**

Le commissaire enquêteur relève que les mesures initiales ont été faites en végétation abondante durant une période de 9 jours et qu'elles ne sont pas représentatives des conditions annuelles.



### Réponse du pétitionnaire

*Les mesures acoustiques ont été réalisées en période estivale (juin 2013), période considérée comme la plus significative pour apprécier le niveau de bruit perçu par les riverains. Les niveaux de puissance acoustique ont été augmentés de 1 dB(A) pour corriger la marge d'incertitude. Il est toutefois rappelé que des mesures de vérification seront réalisées en phase d'exploitation avec, le cas échéant, une mise en modes réduits du fonctionnement des éoliennes.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a répondu à la question posée ; on peut toutefois regretter la courte période de mesures acoustiques.

## 7.11 Questions complémentaires sur la flore et la faune

### 7.11.1 Les mesures de prévention pour l'avifaune

De l'usage de systèmes d'effarouchement pour les oiseaux volant à proximité des éoliennes.

#### Réponse du pétitionnaire

*Des systèmes de détection et d'effarouchement des oiseaux peuvent être utilisés par positionnement de caméras sur le mât de l'éolienne ; l'effarouchement se fait généralement au moyen d'un avertisseur sonore. De tels dispositifs ne sont pas envisagés pour le projet éolien de LESPARE*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

### 7.11.2 Les mesures de compensation pour les chiroptères

Cette question est en lien avec la demande de l'INAO

#### Réponse du pétitionnaire

*Des mesures de réajustement de la régulation des éoliennes seront décidées en fonction du suivi de la mortalité des chauves-souris et pourront être étendues à d'autres éoliennes pour ce qui concerne la mesure de bridage.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

La compensation repose principalement sur les mesures de bridage de quelques éoliennes. Ce rappel est conforme aux dispositions décrites dans l'étude d'impact.

### 7.11.3 L'impact du défrichement

Le projet fait l'objet d'une demande de défrichement à hauteur de 9.1 ha, mesure qui ne sera pas neutre pour la flore et la faune.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le calcul de la surface d'emprise permanente (accès, plateforme, fondation, busage...) à défricher représente une surface d'environ 4,6 ha. Mais, pour tenir compte des prescriptions incendie, une surface supplémentaire de 4,5 ha sera également défrichée portant la distance de recul du massif depuis le bord du fût de chaque éolienne à 30 m. Cette surface n'engendrera pas d'impact supplémentaire sur la faune et la flore patrimoniale mais, au contraire, elle aura un effet positif en ouvrant les milieux au profit de certaines espèces comme le Fadet des Laïches. Par ailleurs, l'évaluation des impacts sur l'avifaune est faite sur un rayon de 100 m autour des aérogénérateurs.*

*Les espèces bénéficiant d'une protection ont été recherchées sur les secteurs à défricher qui se présentent comme des habitats potentiels mais secondaires. Les lagunes et pièces d'eau stagnantes ayant fait l'objet d'un évitement, le projet n'aura aucun impact sur les habitats d'espèces d'hivernation et de repos comme la Cistude d'Europe.*

*Les travaux ne constitueront donc pas une gêne pour la circulation de ces espèces.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

On constate que le porteur de projet développe de manière détaillée, les impacts sur la faune précisant que l'opération, par la création de milieux ouverts, aura un effet bénéfique pour certaines espèces mais le volet flore n'est pas abordé.

L'avis rendu par la MRAe a mentionné une étude de la flore insuffisante.

#### **7.11.4 Les effets cumulés dans l'étude d'impact**

Le projet de contournement de LESPARE n'est pas évoqué.

##### Réponse du pétitionnaire

*Pour être pris en compte, un projet doit avoir déjà fait l'objet d'une étude d'impact avec un avis de la MRAe, ce qui n'est pas encore le cas à ce stade de l'instruction du dossier de contournement.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.

#### **7.11.5 La circulation routière durant la phase des travaux**

Cette question est posée par Mr et Mme GUTIERREZ, habitant à proximité du site et qui exprime leurs craintes quant aux nuisances générées par le trafic routier durant les travaux.

##### Réponse du pétitionnaire

*Le chantier couvrira une période d'environ 16 mois mais le programme prévisionnel n'est encore qu'indicatif en raison des conditions météorologiques, de la disponibilité des éoliennes et du nombre d'engins mobilisables. La circulation des engins s'effectuera sur les routes et pistes existantes et respectera un cahier des charges précis. Un constat d'huissier établira l'état des biens publics sur les accès proches du chantier ; un constat sera également réalisé à l'issue du chantier et le maître d'ouvrage prendra en charge les coûts de remise en état de la voirie. Une campagne de constats sur les biens privés pourra être menée avant le démarrage du chantier et les dommages constatés pourront faire l'objet d'une résolution à l'amiable avec compensation financière à hauteur des préjudices.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le porteur de projet traite de manière satisfaisante les nuisances éventuelles sur le domaine public et privé. Toutefois, il omet de préciser les nuisances de bruit pour les riverains et pour la population devant emprunter les axes routiers menant au site.

Le trafic aura un impact sur l'environnement sonore des habitations proches des voies empruntées. Le dossier d'étude d'impact estime, en page 210, le trafic en phase chantier à environ 210 rotations de camions par éolienne.

« Ce trafic...a une incidence sur le bruit en période diurne pour les habitations se situant à proximité des voies empruntées. A cela s'ajoute l'acheminement des éoliennes par voie routière ; les éléments constitutifs étant très volumineux ceux-ci sont acheminés par convois exceptionnels suivant un itinéraire au gabarit adapté » (Source : Bureau d'études CERESA).

### 7.11.6 Le suivi écologique en phase d'exploitation

Question posée par le commissaire enquêteur.

#### Réponse du pétitionnaire

*Les suivis en phase d'exploitation seront pilotés par la société Cœur Médoc Energies.*

*Le pétitionnaire proposera, avant le lancement des travaux, la constitution d'un comité de suivi qui pourra comprendre les services de l'État, les organismes impliqués dans la gestion du territoire et de l'environnement, les élus de la commune et de la communauté de communes.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette intention qui apporte la garantie de prévenir ou corriger les nuisances éventuelles en phase d'exploitation et qui peut apporter une meilleure acceptabilité du projet éolien.

### 7.12 Les opérations de démantèlement

Les questions qui suivent sont des demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur.

#### 7.12.1 Arasement des fondations d'éoliennes

##### Réponse du pétitionnaire

*La réglementation fixe la profondeur minimale d'excavation des fondations dans les terrains à usage forestier à 2 mètres et leur remplacement par des terres comparables aux terres présentes sur le site. Cependant, sur les parcelles communales, le porteur de projet s'est engagé au démantèlement des fondations dans leur intégralité.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Compte tenu d'éoliennes dont le poids total avoisine 6 000 tonnes, on prévoit des fondations de 3,5 mètres de profondeur. On relève que le porteur de projet envisage une opération d'arasement à la profondeur minimale imposée, à l'exception des parcelles communales. Tout comme pour la notion de distance aux habitations, une certaine inertie dans l'adaptation de la réglementation peut être dénoncée par rapport à l'évolution, la taille et la puissance des éoliennes. Le porteur de projet n'en porte aucunement la responsabilité.

Toutefois, une attitude proactive de sa part quant aux deux paramètres évoqués lui procurerait une meilleure acceptabilité.

#### 7.12.2 L'engagement contractualisé pour la remise en état du site

##### Réponse du pétitionnaire

*Le maire de la commune de LESPARRÉ et les propriétaires concernés ont été informés et ont donné leur aval sur les modalités de remise en état de leurs parcelles. Les promesses de baux emphytéotiques contiennent les dispositions relatives aux opérations de démantèlement prévues.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.

### 7.12.3 L'assurance spécifique pour couvrir le coût du démantèlement

Cette question est très souvent posée par le public lors des permanences de l'enquête.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le porteur de projet met en place ces garanties auprès d'assureurs spécifiques conformément à l'arrêté du 26 août 2011. L'assureur se porte garant pour la société de projet en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site. Pour ce faire le préfet constate la non remise en état du site, met en demeure de faire la société et appelle ensuite la garantie pour réaliser les travaux. Les garanties sont mises en place pour une durée de 5 ans et sont renouvelées à l'issue de cette période. L'assureur émet la caution qu'il transmet à la DREAL pour preuve de constitution de ces garanties.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a répondu à la question posée.

### 7.12.4 Le fonds de garantie pour le démantèlement

Les observations recueillies évoquent la crainte que les porteurs du projet fassent défaut durant la période d'exploitation, n'honorant pas le coût du démantèlement et le laissant à la charge du propriétaire du terrain ou de la commune.

#### Réponse du pétitionnaire

*Le porteur de projet respectera la réglementation en vigueur pour le démantèlement avec la constitution d'une garantie financière à hauteur de 600 000 € pour l'ensemble du parc éolien et avec une réactualisation annuelle. La mise en œuvre de ces garanties donnera lieu à un cautionnement bancaire consenti au maître d'ouvrage.*

*Le pétitionnaire précise que la responsabilité du démantèlement incombe exclusivement à la société Cœur Médoc Energie, exploitant de l'installation ICPE. La garantie de démantèlement peut être mise en œuvre par le préfet en cas de non-exécution par le maître d'ouvrage ou bien en cas de disparition juridique de la société.*

*Il ajoute que les revenus liés à la revente des matériaux de construction de l'éolienne permettent de couvrir les coûts de réhabilitation du site : la revente de 300 tonnes d'acier à 475 € la tonne génère près de 140 000 € par éolienne.*



#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que les éléments fournis répondent aux contraintes légales : le pétitionnaire applique strictement la réglementation. Les mesures de garantie étant bien constituées et contrôlées par les services de l'Etat, les craintes exprimées ne sont pas fondées.

### 7.13 Propositions d'évolution de la réglementation concernant l'éolien

La contribution qui présente plusieurs pistes d'évolution de la réglementation française est portée par l'association « VIGIE EOLE ». (voir son contenu)

#### Réponse du pétitionnaire

*Le pétitionnaire répond qu'il n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions du domaine de l'administration.*

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ne se prononce pas sur la réglementation qui découle de l'application de la politique énergétique nationale.

Les documents de programmation orientent les développeurs éoliens dans leur choix de sites et abordent la thématique de l'éolien à plusieurs échelles (nationale, régionale, départementale). Il est bien noté que le schéma régional éolien a été invalidé par la justice administrative. Le STRADDET, qui est entré en vigueur en décembre 2019, s'imposera aux documents de rang inférieur et sera donc celui qui conditionnera la politique départementale.

#### 7.14 Autres questions posées par des contributeurs non inscrites dans le procès-verbal de synthèse

##### ▪ Les retombées financières concernent uniquement les collectivités territoriales

Le commissaire enquêteur confirme que la plus grande partie de la population n'est pas directement destinataire des retombées financières. Il rappelle les rétributions prévues au titre des contrats emphytéotiques ainsi que les différents revenus perçus par les collectivités. Par ailleurs, les opérateurs de l'éolien contribuent parfois à l'action sociale et au développement des infrastructures des communes recevant un parc éolien.

Toutefois, pour une meilleure acceptabilité des projets, le porteur de projet aurait avantage à conduire une réflexion sur une répartition des retombées financières au profit des riverains proches d'un site et pouvant appartenir à des communes limitrophes.

##### ▪ Inquiétude concernant l'efficacité des mesures d'optimisation acoustiques

Les mesures éventuelles ne pourront être mises en place qu'en phase d'exploitation. Elles seront étroitement liées à l'environnement entre les habitations et les éoliennes. En cas de nuisances avérées, le porteur de projet devra se conformer à la réglementation.



*Aperçu depuis une piste forestière de l'importance du taillis et du faible espacement des arbres*

## 7.15 Synthèse de l'évaluation des réponses apportées par le porteur de projet

N°	Thème	Sous-thème
1	<b>Politique énergétique et rentabilité</b>	1.1 Coût du projet ■ 1.2 Utilité locale du projet ■ 1.3 Conformité au PNR Médoc ■ 1.4 Autres alternatives pour le Médoc 1.5 Bilan carbone du démantèlement ■
2	<b>Questions environnementales et effets sur la biodiversité</b>	2.1 Secteur à fort impact écologique ■ 2.2 Impacts sur l'avifaune ■ 2.3 Fronts de migration de l'avifaune ■ 2.4 Déplacements de l'avifaune ■ 2.5 Impacts pour les chiroptères ■ 2.6 Impacts pour les grands gibiers ■ 2.7 Impacts sur les milieux aquatiques ■ 2.8 Mesures de compensation ■ 2.9 Effet sur le climat ■
3	<b>Aspects santé</b>	2.10 3.1 Nuisance bruit ■ 3.2 Infrasons et basses fréquence ■ 3.3 Effets stroboscopique ■ 3.4 Distance aux habitations ■ 3.5 Pollution visuelle nocturne ■
4	<b>Aspects économiques</b>	4.1 Impact sur l'emploi ■ 4.2 Impact sur le tourisme ■ 4.3 Impact sur l'immobilier ■
5	<b>Aspects patrimoine et traditions</b>	5.1 Territoire et qualité de vie ■ 5.2 Impact sur le paysage ■
6	<b>Aspects sociaux et loisirs</b>	6.1 Impacts sur les zones de détente ■ 6.2 Impacts sur l'activité chasse ■ 6.3 Perturbation faisceaux hertziens ■ 6.4 Impact sur le club équestre
7	<b>Aspects financiers</b>	7.1 Energie subventionnée 7.2 Financement du projet ■ 7.3 Equilibre financier du projet ■
8	<b>Acceptabilité du projet</b>	8.1 Concertation ■
9	<b>Etude de dangers</b>	9.1 Risque incendie ■ 9.2 Protocole d'intervention ■
10	<b>Question sur la méthodologie en phase d'études préalables</b>	10.1 Mât de mesure du vent ▼ 10.2 Photomontages ▲ 10.3 Hauteur des éoliennes ▼ 10.4 Justification du choix de site ▼ 10.5 Courbes d'atténuation du bruit ▲



11	<b>Questions sur la flore et la faune</b>	10.6 Instruments de mesures ▼ 10.7 Périodes de mesures ▲ 11.1 Mesures de prévention avifaune 11.2 Mesures pour les chiroptères ▲ 11.3 Campagne de relevés de la faune 11.4 Impact du défrichement ▼ 11.5 Effets cumulés 11.7 Circulation routière ▼ 11.8 Suivi en phase d'exploitation ▲
12	<b>Questions sur le démantèlement</b>	12.1 Arasement des socles béton ▼ 12.2 Remise en état du site ▲ 12.3 Assurance pour démantèlement ▲ 12.4 Fonds de garantie ▲
13	<b>Propositions</b>	13.1 Evolution de la réglementation

Code couleurs portant sur les appréciations :

	Très satisfaisant
	Satisfaisant
	Neutre
	Insuffisant
	Non satisfaisant
	Non significatif

### Remerciements

J'ai rencontré chez certains contributeurs beaucoup de sincérité, de la bonne foi et de réelles interrogations. Je remercie tous les intervenants sur ce dossier, qu'ils soient pour ou contre, Monsieur le Maire de LESPARRÉ, les conseillers municipaux, les secrétaires de mairie ainsi que Monsieur PELISSIER, Directeur du pôle administration générale toujours disponible et affable, ainsi que toutes les personnes contactées pour donner une réponse à mes questions. Un remerciement particulier à Monsieur CERRA qui a bien voulu m'accompagner pour une visite de terrain et la prise de contact avec quelques riverains.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2020

Le commissaire enquêteur Francis CLERGUEROU



---

## PARTIE B

# Conclusions et avis du commissaire enquêteur

---

Introduction sur le contenu de cette partie :

Afin de bien séparer la présentation du contenu du dossier, le traitement des questions posées constituant la première partie de ce dossier, il est fait choix de développer dans cette seconde partie un certain nombre de points critiques du projet avant de présenter les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

### I. Analyse critique de points particuliers du dossier

#### A. Une implantation en milieu forestier contestée au regard de la lutte contre l'incendie



#### B. Une distance des éoliennes à la voirie départementale insuffisante

#### C. Une action de concertation inexistante

#### D. De l'utilité d'un cadrage préalable et d'un certificat de projet

#### E. Pour un engagement plus proactif de la collectivité impliquée dans le projet

#### F. Un bilan carbone pour le parc éolien de LESPARRE inexact

#### G. Une différence d'interprétation de la stratégie énergétique entre le PNR Médoc et VALOREM

#### H. Une tentative d'analyse critique du bilan défavorable, résultat de l'enquête publique

### II. Evaluation globale du dossier d'enquête publique

### III. Avis motivé du commissaire enquêteur



## I. Analyse critique de points particuliers du dossier

### A. Une implantation en milieu forestier contestée au regard de la lutte contre l'incendie

#### a. Constat

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Gironde enregistre la commune de Lesparre-Médoc en aléa moyen pour le risque incendie, en raison de secteurs boisés au sud du territoire. L'aire d'implantation du projet éolien est prévue en milieu forestier ; la route départementale RD 4 traverse le secteur sur en axe sud-ouest nord-est.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde a spécifié dans son courrier en date du 13 mars 2014 les recommandations suivantes :

- la continuité des pistes DFCI traversant l'emprise doit être respectée avec pour gabarit une largeur minimale de 6 mètres permettant le croisement des véhicules tous les 200 m ;
- le débroussaillage annuel sur un rayon supérieur à celui préconisé dans la réglementation, à savoir la hauteur du mât, pale comprise à partir du pied de l'éolienne, soit environ 200 m pour limiter la propagation du feu dans la forêt ;
- l'implantation de ressources en eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> à moins de 400 m de chaque éolienne, soit un total de 9 réservoirs pour l'ensemble du parc accessibles depuis les pistes forestières ;
- un raccordement électrique entre éoliennes réalisé en souterrain et empruntant les emprises existantes.

Ces recommandations ont été prises en compte par le porteur de projet qui a toutefois retenu le rayon de débroussaillage à 100 m autour des éoliennes.

Le SDIS a rappelé ces dispositions dans son courrier adressé à la DREAL, en date du 11 février 2019. Par ailleurs, la DFCI avait donné des recommandations similaires en 2013. Mais dans sa délibération rendue le 13 mars 2015 et réitérée le 11 décembre 2019, elle a donné un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes en milieu forestier au motif que « *Ces infrastructures augmentent les enjeux exposés au risque feu de forêt, créent une gêne pour l'intervention des moyens de lutte terrestre et aérien...* ».

#### b. Analyse

Le risque incendie peut provenir de phénomènes naturels (feux de forêt, foudre...), de défauts mécaniques ou électriques d'un composant de l'éolienne ou d'un poste de livraison. Ils concernent surtout la nacelle (présence d'huile et de courants forts) et le transformateur du poste de livraison ; ils peuvent avoir comme origine des actes criminels ou malintentionnés<sup>3</sup> ; les éoliennes étant d'accès facile et installées dans des sites isolés non gardés. Les éoliennes font l'objet de certifications internationales très strictes en ce qui concerne les systèmes de protection incendie.

La documentation précise que, dans le cas d'un scénario catastrophe, les incendies restent soit localisés à l'intérieur de la nacelle ou de la tour, soit dans les postes de livraison et n'ont pas la possibilité de se propager. Dans tous les cas, les effets thermiques ressentis à l'extérieur sont minimes du fait de la hauteur des nacelles et de la structure en béton du poste de livraison.

<sup>3</sup> Entre 2000 et 2012, 6 incendies dont 4 liés à des défaillances électroniques ou électriques et 2 à des actes de malveillance ont été recensés sur les parcs éoliens français.

Cependant, cette situation correspond à des aérogénérateurs situés en plaine ou à distance d'une lisière boisée. Dans le cas qui nous intéresse, le mât de l'éolienne est situé seulement à 30 m maximum de la forêt et les conditions de propagation du feu s'avèrent plus importantes.

► Informations tirées du dossier intitulé « Etude de dangers » (Tome 3) :

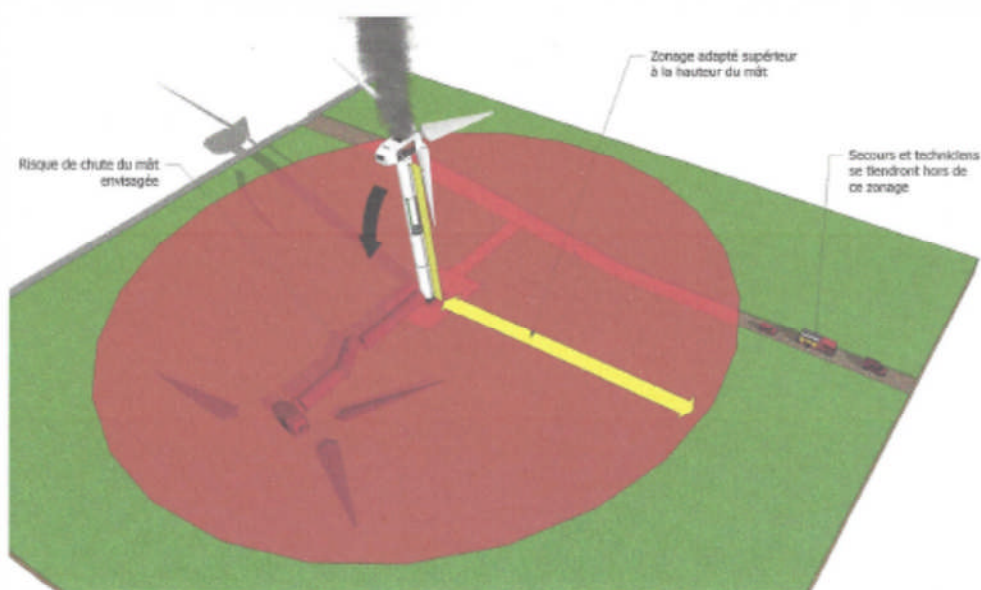
Le document précise que par ordre d'importance, les accidents les plus recensés observés entre 2000 et 2011 sont les ruptures de pale (39 %), les effondrements (30 %), les incendies (17 %), les chutes des autres éléments (13 %). Les tempêtes en sont les principales causes.

Toutefois, l'analyse, en page 30, écarte les événements initiateurs, dénommés « agressions externes » en raison du fait que « les conséquences propres de ces événements, en termes de gravité et d'intensité, sont largement supérieures aux conséquences potentielles de l'accident qu'ils pourraient entraîner sur les aérogénérateurs. ».

C'est ainsi que les incendies de forêt ne sont pas pris en compte alors même que ce danger est potentiellement présent sur le massif des Landes de Gascogne<sup>4</sup> et que les tempêtes sont observées à une fréquence beaucoup plus élevée depuis 20 ans.

► Informations tirées du guide de doctrine sur les risques et conduites opérationnelles concernant les interventions sur les éoliennes de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSC)

Chaque éolienne dispose d'une aire de travail servant pour les phases de construction et d'exploitation : cet espace demeure vital pour l'accès des véhicules incendie. De plus, le chef des opérations de secours (COS) doit prévoir une zone adaptée au pied de l'éolienne pour le dispositif de secours en prenant en compte les risques de chutes de matériels.



### Cas des feux de transformateur, poste de livraison ou en pied de mat de l'éolienne

Source : Guide de doctrine de la DGSC

<sup>4</sup> Deux canadiens sont régulièrement positionnés en renfort durant la période estivale sur la base de Mérignac

Le rayon de cet espace est estimé à la hauteur du mât (1,2 x H), soit environ 155 mètres, afin de prendre en compte les chutes de débris enflammés et d'anticiper une éventuelle ruine du mât. Ce zonage devra rester actif après le départ des secours.

Concernant les feux en hauteur, l'ascension du mât est un élément défavorable pour les pompiers : le temps nécessaire peut entraîner un développement libre de l'incendie. Les actions d'extinction sont en conséquence limitées à éviter la propagation du sinistre vers d'autres cibles. Mais, la présence de la canopée au-delà d'un rayon de 30 mètres autour de l'éolienne, rayon nettement inférieur à celui de la surface d'aplomb des pales d'environ 70 m, représente un danger certain pour la chute d'éléments incandescents depuis la nacelle.

Par ailleurs, la présence de produits lubrifiants dans les turbines asynchrones (75 % du parc éolien) qui peuvent contenir 250 à 800 litres d'huile, peut être source de fuites ou d'incendie pendant la phase de production électrique et lors des phases de maintenance.

La proximité de l'éolienne au massif forestier présente par ailleurs un aspect critique pour toute autre opération de secours faisant suite à une rupture du mât ou à la chute de pales.

### c. **Appréciation du commissaire enquêteur**

Pour le présent projet, on dispose d'une surface libre après défrichage représentant un cercle de rayon de 30 mètres autour des éoliennes, alors que les instructions données au COS précisent une surface de rayon de 155 m. De même, dans le courrier du SDIS du 11 février dernier, il est spécifié : *« Il est clairement indiqué que mes services ont préconisé un débroussaillage plus important que celui exigé par la réglementation. A savoir, une zone équivalente à la hauteur du mât, pale comprise à partir du pied de l'éolienne... une réponse précise (du pétitionnaire) sur la distance de débroussaillage serait souhaitable. »*

On passe donc, dans le cas précis du projet de LESPARRÉ, d'une surface défrichée sur un rayon de 30 m à une aire de secours préconisée par la DGSC de 155 m, en milieu découvert, et à la mesure demandée par le SDIS de 200-210 mètres.

Par ailleurs, l'examen des modalités opérationnelles pour l'intervention dans les postes de livraison également implantés en milieu forestier est à prendre en considération.

Lors d'un entretien avec le cadre ayant instruit le dossier au SDIS de Bordeaux, il a été précisé que l'intervention des canadiens en présence d'éoliennes implique une zone d'exclusion de 600 mètres à partir du mât des éoliennes : les aérogénérateurs étant alignés sur deux rangées de 6 machines, l'intervention aérienne se ferait sur un seul côté alors que les éléments au sol interviendraient sur le front opposé. Or les premières maisons les plus proches se trouvent à 700-800 m, ce qui laisse un couloir de passage aérien de 200 m pour les aéronefs, sauf à faire un largage n'épargnant pas les habitations<sup>5</sup>.

Ce point a été relevé par le commissaire enquêteur lors d'une visite de terrain au lieu-dit « Haut-Garneau » où la maison la plus proche se situe à 815 mètres.

Le commissaire enquêteur en tire la conclusion que la contrainte de zone d'exclusion pour les canadiens semble ne pas avoir été prise en compte pour la détermination de la distance minimale aux habitations.

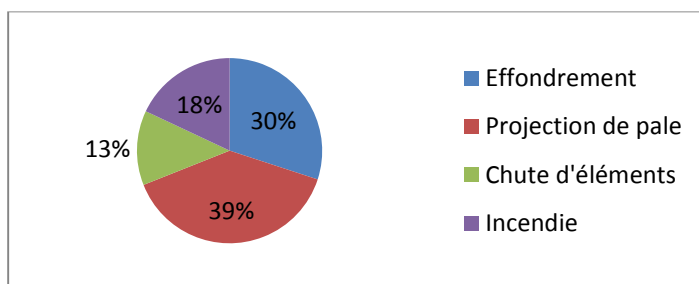
**Les conditions de sécurité incendie ne sont pas satisfaites dans ce dossier.**

---

<sup>5</sup> Les aéronefs, avant largage parcourent en moyenne 60 mètres en 1 seconde

## B. Une distance des éoliennes à la route départementale RD4 insuffisante

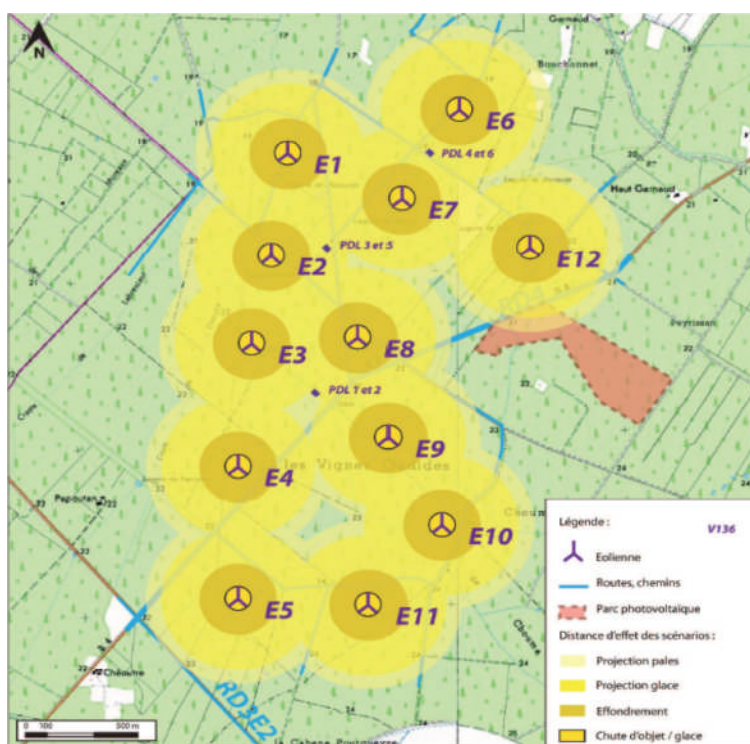
### a. Rappel de la typologie des causes d'accidents



- La projection de pales est le plus souvent liée à des vents violents généralement associés à une défaillance des systèmes de freinage. Entre 2000 et 2012, 12 accidents ont été recensés en France. La distance maximale relevée pour une projection est de 400 m.
- L'effondrement d'éoliennes : 7 incidents, principalement dus à des vents violents, ont été recensés en France. Aucun effondrement n'a eu lieu sur les éoliennes mises en service après 2005. La zone d'effet correspond à une surface de rayon égal à la hauteur de l'éolienne en bout de pale.
- Le risque incendie est souvent lié à la foudre, mais les incidents sont en constante diminution.

### b. Constat

La RD 4 est une voie routière de deuxième catégorie qui traverse le site d'implantation selon un axe nord-est sud-ouest. L'importance de cette voie routière est de 2000 véhicules/jour.

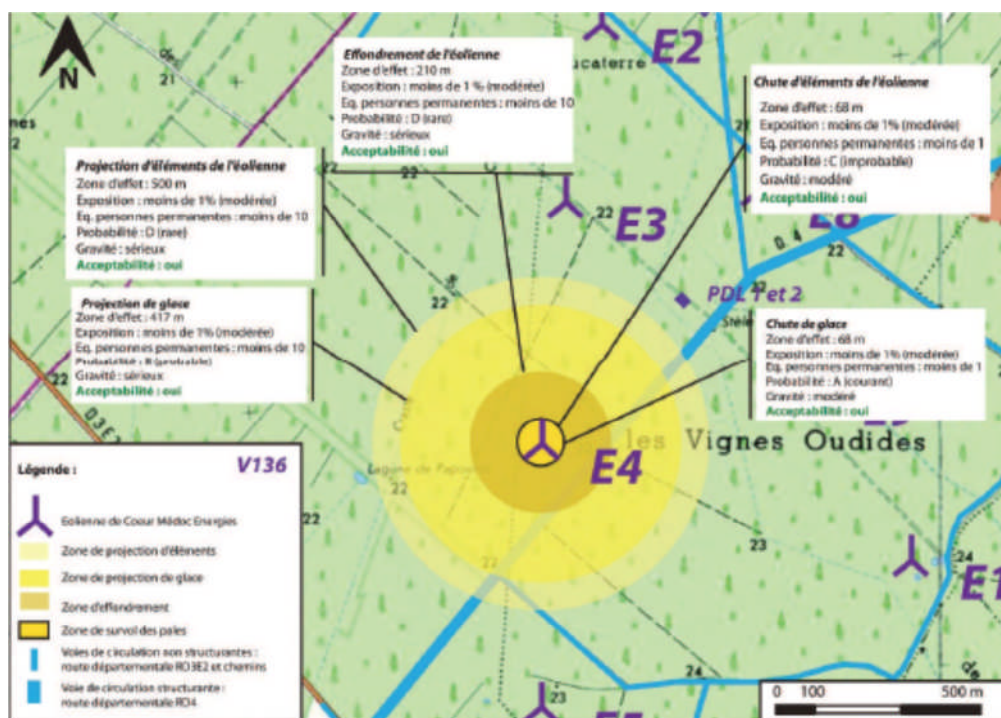


Source : VALOREM - Dossier de demande d'autorisation environnementale – Etude de dangers, p. 62

On relève que cinq éoliennes présentent une surface exposées aux risques de projections de pales, de glace et d'effondrement. Il s'agit potentiellement de :

- l'éolienne E4, située à une distance de 115 m ;
- l'éolienne E5, située à une distance de 270 m ;
- l'éolienne E8, située à une distance de 175 m ;
- l'éolienne E9, située à une distance de 290 m ;
- l'éolienne E12, située à une distance de 250 m, du bord du mât au bord de la RD4.

La projection de pale représente sur la carte une surface de rayon 400 m.



Source : VALOREM - Dossier de demande d'autorisation environnementale – Etude de dangers, p. 63

L'éolienne E4 présente, de par sa distance, le plus grand nombre de risques parmi lesquels se rajoute la chute d'objet à l'aplomb de la machine.

#### a. Analyse

Il convient de préciser que pour le département de la Gironde le règlement de la voirie, actuellement en vigueur, ne comporte aucune prescription relative aux éoliennes. Cette situation s'explique du fait qu'aucun parc éolien n'est encore installé sur le territoire. Toutefois, la Direction des infrastructures du Conseil départemental de la Gironde a inscrit cette question pour la prochaine révision du Règlement départemental de voirie.

A titre d'information, il est donné ci-après les dispositions prises dans d'autres départements, déjà équipés en parcs éoliens :



Départements	Prescriptions
<b>Charente</b>	Art.22 : Une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public routier.
<b>Gard</b>	Art 63 : L'implantation d'éoliennes à proximité du domaine public routier devra respecter la servitude de recul par rapport au bord de la chaussée : Sur le réseau 1 et 2 : 2 fois la hauteur (mât+ pale) ; cette distance pouvant être augmentée si l'étude de sécurité... le recommande ; Sur le reste du réseau : hauteur de l'éolienne (mât + pale).
<b>Lozère</b>	Art C.23 - la règle d'implantation des éoliennes en bordure de route départementales est la suivante : recul par rapport à l'alignement au moins égal à 1,2 fois la hauteur totale de l'éolienne (pylône + pale).
<b>Nord</b>	Art 5.79 - L'implantation d'éolienne n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental, ni même en surplomb.
<b>Oise</b>	Art. 43 - De plus, la distance de retrait entre l'éolienne et le réseau départemental sera égale d'au moins deux fois la hauteur de l'éolienne (mât + pale). Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité... le recommande.
<b>Vienne</b>	Art. 86 - L'implantation des éoliennes en bordure du domaine public routier départemental se fera dans les conditions de recul suivantes : Réseau structurant : hauteur du fût + longueur d'une pale ; Réseau de développement local de niveau 1 : 2 fois la hauteur d'une longueur de pale ; Pour le reste du réseau, la distance minimale à respecter sera déterminée au cas par cas.

#### b. Appréciation du commissaire enquêteur

Dans l'étude de dangers, le porteur de projet retient la donnée de 0,4 personnes par kilomètre et par tranche de 100 véhicules par jour, sur la RD4.

Si le risque « effondrement », en termes de gravité, est évalué « important » ou « sérieux » suivant le modèle de turbine pour l'éolienne E4, et « modéré » pour les autres, il estime que le phénomène constitue un risque acceptable pour les personnes.

Il faut remarquer que les statistiques sur l'accidentologie dans le secteur éolien - qui couvrent la période 2000-2015 - soulignent une stabilisation du nombre des incidents, alors même que le nombre d'aérogénérateurs augmente considérablement.

La raison en est que la fiabilité des machines a nettement évolué. Cependant, pour ce qui concerne l'effondrement ou la chute de parties d'une l'éolienne, le phénomène « vents violents », en fréquence et en intensité, est en très nette augmentation sur le Littoral aquitain depuis la tempête de 1999.

Toutefois, la méthode employée et les calculs sont conformes aux spécifications du Code de l'environnement. Mais, d'après DECHAMP F. (*op.cit.*, p. 281), il peut être relevé que :

*« La population présente spontanément une aversion au risque. Si les experts sont d'emblée dans la notion de risque acceptable, la première attente du public est celle d'une absence totale de risques. Le public pense en termes d'occurrence du danger, les experts pensent en termes de probabilités et de seuil ».*

Cette observation explique la difficulté de convaincre et de rassurer la population sur ce sujet, à partir de résultats rejetant ou retenant tel risque, et issus d'une modélisation mathématique qui leur est totalement incompréhensible.

- ➔ De plus, si la situation du dossier est conforme au règlement de la voirie du département actuellement en vigueur, on peut toutefois s'étonner que le porteur de projet n'ait pas anticipé la contrainte, étant donné qu'il y est déjà soumis dans d'autres départements.
- Compte tenu des délais pour la construction du parc, la révision du règlement de voirie départemental étant prévue dès la prochaine séance, la localisation de quelques éoliennes en bordure de la RD4 risque vraisemblablement d'être frappée d'alignement.
- Sans attendre cette échéance, le commissaire enquêteur pense que le principe de précaution doit s'appliquer, sur la base des règlements de voiries déjà en vigueur dans les départements dotés d'éoliennes.

### C. Une action de concertation inexistante

#### a. Constat

Certaines personnes qui se sont présentées durant les permanences ont déclaré avoir découvert le projet éolien lors de la parution des avis de l'enquête publique ; d'autres, averties par les campagnes menées par le porteur de projet, ont reconnu de ne pas avoir été sollicitées dans le cadre d'une concertation.

Le commissaire enquêteur, constatant l'absence de bilan de concertation dans le dossier d'enquête publique, s'est rendu sur le terrain pour interroger les riverains proches du site prévu pour le parc éolien. Les personnes suivantes, habitant à une distance variant entre 700 et 1200 mètres, ont été contactées :

Monsieur et Madame AMOUROUX, Monsieur CERRA, Monsieur DEMARET, Madame FERRE, Monsieur REYES, Madame VERNAZZA, Monsieur SAUDMON.

Il en ressort que ces personnes n'ont bénéficié d'aucune visite de la part du porteur de projet durant la phase d'études, s'il est fait exception, pour certains, de la demande d'autorisation de mise en place de sonomètres par le bureau d'études ALYANGE.

#### b. Synthèse des actions du porteur de projet

Le porteur de projet a remis au commissaire enquêteur un dossier résumant toutes les actions d'information effectuées depuis le début du projet. Au nombre d'une cinquantaine, étalées sur six années, elles relatent tous les contacts avec les élus des communes de LEPARRE et de SAINT-GERMAIN-d'ESTEUIL, les propriétaires et exploitants de parcelles, la tenue de réunions publiques et de permanences en mairie, la participation aux salons d'entrepreneurs SESAM ainsi que de nombreuses communications de presse.

Le commissaire enquêteur constate que les actions d'information, utilisant les canaux traditionnels, ont bien été conduites principalement durant la période de 2013 à 2016. Toutefois, information et concertation n'obéissent pas aux mêmes finalités et les riverains non propriétaires des parcelles convoitées, n'ont pas été contactés.

On note également deux campagnes de porte-à-porte menées par le cabinet eXplain et dont le compte rendu est donné en annexe du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse ; ces deux actions présentent une nette inversion dans le résultat des sondages avec celui tiré du bilan de l'enquête publique<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Pour la question posée relative à un projet éolien à proximité, 43 % des personnes se déclarent favorables contre 18 % lors de l'enquête publique.



### c. Rappel de la réglementation se rapportant à la concertation pour les projets ICPE

La loi Grenelle 2, dans son article 247, autorise les préfets à mettre en place des instances de concertation et de suivi associant tous les acteurs sur les projets ICPE dont font partie les éoliennes. L'article 249 encadre la définition des critères de représentativité des acteurs environnementaux qui seront amenés à siéger dans les instances de concertation. Au niveau européen, les directives 85/337/CEE du Conseil (27 juin 1985) sur l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, qui transposent la Convention d'Aarhus, prévoient l'organisation de procédures de concertation.

### d. Analyse

La prise de contact avec les riverains directement concernés ne semble pas avoir été faite.

Seuls les propriétaires concernés par la zone d'implantation ont été contactés afin de donner un maximum d'options d'optimisation au projet lors de son développement.

La question de l'acceptabilité sociale porte sur le décalage entre l'opinion exprimée en général sur l'énergie éolienne et l'opposition de la population directement concernée par le projet. La mise en place d'un parc éolien représente pour les riverains, un changement important dans l'usage du territoire. Il revient donc au porteur de projet, pour favoriser l'acceptabilité, de connaître les pratiques existantes et traditions, afin d'évaluer comment ce changement pourrait être accepté.

Ainsi, pour le citoyen, la concertation doit permettre d'aboutir à de meilleures décisions si chacun peut publiquement exprimer ses opinions : elle fait émerger de nouvelles idées, permet d'innover quant à la mise en œuvre ou d'exprimer une connaissance de terrain utile à la mise en place du projet.

Ce qui est critiqué dans le présent projet, ce n'est pas tant les éoliennes que la démarche de leur mise en place : le commissaire enquêteur a relevé sur ce point un ressentiment beaucoup plus fort à l'égard des élus qu'envers le porteur de projet qui, de fait, « ne fait que son métier ».

Du point de vue de la conduite de projet, le commissaire enquêteur adosse sa réflexion sur :

- Le Code de l'environnement portant sur l'enquête publique qui précise en son article L.123-1 que : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement* », mentionnées à l'article L.123-2 : « *Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision...* ».
- La Convention d'Aarhus stipule, dans son article 6 : « *Chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence* ».

### e. Appréciations du commissaire enquêteur

Il y a bien eu information du public, à l'échelle du territoire du Médoc, mais il y a eu défaillance au niveau de la participation du public dans la cadre d'une concertation en amont, ce qui porte atteinte à l'acceptabilité sociale du projet et explique les oppositions frontales observées en fin de l'enquête. A cela, il faut ajouter, que pour un public non averti, il faut du temps pour maîtriser un dossier volumineux, ce qui ne suscite pas son adhésion.

Détenir un bilan de concertation permet de résumer toutes les actions entreprises, les propositions recueillies, les modifications obtenues. Ainsi, le porteur de projet ne se retrouve pas

dans la situation, où certains organismes pourtant contactés en phase d'études préalables et favorables au projet, manifestent en fin d'enquête publique leur désaccord. La force d'un bilan, établi par un tiers indépendant, réside dans le fait qu'il est un document officiel versé dans le dossier mis à l'enquête publique.

En conclusion, la forme de l'enquête a été respectée ; pour autant, le commissaire enquêteur s'interroge sur la profondeur de l'information produite, sa pertinence et son impact sur la participation du public, réduite à une vingtaine de personnes parmi les propriétaires et les exploitants loueurs de parcelles, pour ce qui regarde les possibles nuisances sur l'habitat.

#### f. Références documentaires pouvant avoir valeur d'aide méthodologique

► **Syndicat des énergies renouvelables - Questions réponses sur l'énergie éolienne terrestre, novembre 2017, p.22 et s.**

Sur La concertation préalable en amont du projet éolien :

*« Les sociétés de développement de projets éoliens consultent les élus locaux avant toute démarche sur le territoire de la commune, puis tout au long du développement du projet ainsi que pendant leur exploitation. En coordination avec les élus, les porteurs de projet informent les riverains par des réunions publiques locales, des bulletins d'information, etc.*

➔ Depuis 2016, la concertation préalable est renforcée à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives à l'information et la participation du public (IPP) (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et décret n°2017-626 du 25 avril 2017). **L'entreprise qui développe un projet peut, soit demander à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) de désigner un garant, soit fixer librement les modalités de cette concertation** (art. L.121-17 du code de l'environnement) ; la concertation préalable dure au minimum quinze jours et au maximum trois mois... à l'issue de la concertation, un bilan est établi qui comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. Le dossier d'enquête publique contient entre autre les avis préalables émis sur le projet, le bilan de la procédure de concertation préalable et la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet (art. R.123-8 du Code de l'environnement) ».

► **Les cahiers de BOIDIV'2050 - INVENTER n°13- Avril 2019, (Initiative de la Caisse des dépôts et consignations)**

Cette brochure développe la notion de concertation préalable ; elle rappelle en particulier l'article R121-21 du Code de l'environnement : *« Lorsque la concertation est organisée selon des modalités librement fixées en application de l'article L.121-17 et qu'il n'est pas fait appel à un garant, le bilan de la concertation et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation sont établis et publiés par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable dans un délai de trois mois après la fin de la concertation ».*

► **Thèse de doctorat en sociologie (Université de Lorraine), « La construction de l'acceptabilité sociale des parcs éoliens terrestres en France », Floriane DECHAMP, 27 avril 2014.**

Sur la participation du public durant l'élaboration d'un projet : *« Les groupes sociaux qui disposent de ressources plus conséquentes (niveau d'éducation, revenus, capacité à prendre la parole, etc.) participent plus fréquemment à la concertation. A l'inverse, les groupes à ressources plus faibles n'ayant pas l'habitude de participer, ne vont même pas lutter contre les projets susceptibles de remettre en cause leurs intérêts. L'absence de conflit ne signifie donc pas automatiquement que le projet est complètement accepté ».*

Sur la notion de rumeur : « *L'influence sociale s'inscrit dans un schéma où l'individu est à la fois sujet de l'influence et son objet. Elle est réciproque : nous influençons autant que nous sommes influencés... l'entreprise s'intéresse particulièrement à la rumeur car non seulement elle s'applique à l'éolien mais la rumeur est aussi un canal d'informations qu'il s'agit de contrôler.*

*Le dilemme pour l'entreprise est à la fois de répondre à la rumeur sans toutefois lui donner trop de crédit pour éviter qu'elle ne prenne trop d'importance... ».*

## **D. De l'utilité d'un cadrage préalable et d'un certificat de projet pour une étude d'impact**

### **a. Constat**

Le commissaire enquêteur remarque que l'avis de l'autorité environnementale n'a pas été précédé d'un cadrage préalable, en dépit de l'utilisation de ce terme dans le dossier d'étude d'impact : les services de la DREAL contactés ont confirmé ce constat.

### **b. Rappel de la réglementation sur le cadrage préalable**

Il convient de préciser que le cadrage préalable est facultatif, mais sa mise en œuvre est toutefois prévue dans la procédure de délivrance de l'avis de l'autorité environnementale : elle permet au maître d'ouvrage de bien orienter son projet, en particulier le contenu de l'évaluation environnementale.

Code de l'environnement :

- Article R122-1 : « *L'étude d'impact préalable à la réalisation du projet est réalisée sous la responsabilité du ou des maîtres d'ouvrage* ».
- Article L122-1-2 : « *Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact* », couramment appelé cadrage préalable.
- Plus loin, même article : « *A la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente peut également organiser une réunion d'échange d'information avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacun puisse faire part de ses observations sur les incidences potentielles du projet envisagé* ».
- Article R122-4 : « *Dans son avis, l'autorité compétente précise les éléments permettant au maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact* ».

### **c. La notion de certificat de projet**

- L'article L.181-6 du Code de l'environnement précise qu'avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le porteur de projet « *... peut faire établir par l'autorité compétente un certificat de projet* » :

Le certificat de projet engage les services de l'Etat sur les délais d'examen du dossier et de réponse.

## E. Pour un engagement plus proactif de la collectivité impliquée dans le projet

### a. Prendre une part active dans le pilotage du projet

La collectivité peut jouer un rôle actif dans un projet éolien par la mise en œuvre d'une politique locale de développement durable, pouvant générer des retombées économiques permettant de financer d'autres opérations, comme par exemple un dispositif pour la maîtrise de l'énergie.

**Mais, l'affirmation de cette volonté passe par la participation au pilotage public de l'opération.**

L'ADEME<sup>7</sup>, développe les éléments utiles d'accompagnement de la collectivité :

*« Le choix de l'opérateur : la collectivité a une certaine légitimité à choisir un opérateur et à prendre du recul par rapport aux diverses sollicitations dont elle peut faire l'objet. Le choix de l'opérateur peut se faire de différentes façons : par un engagement en faveur d'un développement de projets en lien direct avec les acteurs locaux matérialisé par la signature d'une charte ou d'une convention ou par un appel à projet pour la mise à disposition des terrains d'implantation ».*

Plus loin : *« Assez souvent c'est le porteur de projet qui démarche la commune ; mais il est des cas où c'est l'inverse, ce qui apporte une plus grande marge de manœuvre à la collectivité ; en tous les cas, le porteur de projet doit s'assurer de la capacité de la collectivité à faire le pilotage en particulier au plan financier et éventuellement l'aider ».*

L'exemple de Saint-Georges-sur-Avon montre que la participation au pilotage du projet a parfaitement réussi : *« ...le maire a exigé du développeur un compte-rendu tous les 3 mois ce qui a conduit à trois reprises à la modification des plans, afin de tenir compte des différentes contraintes et la population a été associée au projet de parc éolien »<sup>8</sup>.*

### b. Mise en place d'un comité de suivi pour le pilotage du projet

Le comité de suivi est un instrument de pilotage qui accompagne le projet au cours de toutes ses phases et peut perdurer durant la période d'exploitation sous une forme plus réduite.

L'ADEME<sup>9</sup> donne un développement détaillé de son fonctionnement :

*« L'objectif du comité est d'accompagner et d'assurer la coordination de l'action des différents acteurs tout au long du projet. Ce comité devrait être constitué dès l'émergence du projet et être composé de représentants de chaque partie prenante majeure. Il s'agit d'un élément clé dans la diffusion de l'information. En sollicitant l'implication des acteurs locaux, ces comités favorisent bien souvent l'appropriation du projet...Sa composition est à convenir avec le porteur de projet et peut varier en fonction de l'étape du projet. Dans un premier temps, le comité peut rassembler essentiellement les élus des collectivités concernées afin de définir la volonté politique. Dans un deuxième temps, le comité peut s'élargir aux représentants de toutes les parties prenantes ».*

Toutefois, la création d'un comité de suivi peut provenir de l'initiative du porteur de projet<sup>10</sup>.

Il convient de rappeler que la mise en place d'un comité de suivi résulte de la volonté des élus alors qu'une action de concertation, telle que définie par la CNDP, intéresse le pétitionnaire.

Le projet de LESPARRE n'a pas été piloté par un comité de suivi.

<sup>7</sup> ADEME / AMORCE – avril 2018 « L'élu et l'éolien », p.65 à 74.

<sup>8</sup> Assemblée Nationale – Rapport d'information sur l'énergie éolienne n°2398 présenté par Franck REYNIER, 2010.

<sup>9</sup> L'élu et l'éolien, p. 69 et s.

<sup>10</sup> F. DECHAMP, op. cit. , p. 235 : L'auteur cite une démarche d'opérateur, en Moselle, pour un parc de 44 MW mis en service en 2010 et qui a consisté en : « ...la mise en place d'un Comité Local Eolien (CLE) afin d'associer les acteurs locaux (élus, services de l'Etat, associations locales, riverains...). Informé de l'avancement du projet le CLE au cours de diverses réunions de travail a ainsi pu formuler des remarques et des recommandations.

## F. Un bilan carbone pour le parc éolien de LESPARRÉ inexact

### ► Les termes de référence du porteur de projet

« L'exploitation du parc éolien de LESPARRÉ va permettre l'évitement d'environ 45.000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an ». Cette affirmation est erronée et ne peut que fausser la perception du grand public sur la question complexe du bilan carbone.

Ce calcul se base effectivement sur une donnée fournie en 2017 par l'ADEME, indiquant que « Chaque kWh éolien produit a permis d'éviter de l'ordre de 500 à 600 g de CO<sub>2</sub> éq ». Mais cet évitement est évalué par rapport à une situation où la production d'électricité serait totalement carbonée, ce qui n'est pas le cas actuel de la France.

### ► La référence qui doit s'appliquer à la production énergétique de la France

Par contre, le commissaire enquêteur se range à la position de l'ADEME qui estime à 12,7 g CO<sub>2</sub> éq/kWh l'empreinte carbone du parc éolien français pendant tout son cycle de vie : ce taux d'émission est bien plus faible que celui du charbon (1001g), du gaz naturel (469 g) et finalement plus faible que celui du mix électrique français, estimé par RTE à 61g en 2018 du fait de la contribution majoritaire du nucléaire produisant 16g CO<sub>2</sub>éq/kWh. Il convient cependant de souligner que ce rapport ne prend pas en compte l'impact de l'activité sur la biodiversité en termes de protection des sols, de la faune et de la flore, les risques de dangerosité liés à l'activité ainsi que le traitement des déchets. De plus, si la production d'électricité d'origine éolienne n'émet que très peu de gaz à effet de serre, il n'en va pas de même pour la construction des aérogénérateurs, de leur implantation, de leur démantèlement et de leur recyclage.

### ► Une donnée corrigée du bilan carbone estimé pour le parc éolien de LESPARRÉ

Ainsi, sur la base de l'empreinte carbone estimée par l'ADEME, le parc éolien de LESPARRÉ permettrait **l'évitement d'environ 30 000 tonnes de CO<sub>2</sub> pour une durée de vie de 20 ans et non de 45.000 tonnes par an, équivalentes à un total de 900.000 tonnes pour la même durée.**

Puissance électrique moyenne prévue pour le projet éolien : 45 MW (suivant les turbines choisies)

Production estimée de 120 GWh /an en tenant compte du taux de charge, soit :

- sur un an : 12,7 g CO<sub>2</sub>/kWh x 120 000 000 kWh, soit environ 1 500 000 000 g CO<sub>2</sub>, c'est-à-dire, 1 500 tonnes de CO<sub>2</sub>.
- Sur 20 ans : 30 000 tonnes de CO<sub>2</sub>.

## G. Une différence d'interprétation de la stratégie énergétique territoriale entre le Parc Naturel Régional Médoc et le porteur de projet

### a. Constat

Le commissaire enquêteur a reçu une contribution du PNR Médoc sur le projet de parc éolien à LESPARRÉ au cours de l'enquête. Or, le Médoc ayant été labellisé PNR par décret du premier Ministre le 24 mai 2019, l'organisme n'a pas pu être réglementairement sollicité pour rendre son avis sur le projet éolien. Cependant, le sens de cette correspondance était de rappeler les missions contenues dans la Charte et de souligner le désaccord avec les références inscrites par le porteur de projet dans sa lettre d'information ainsi que sur le registre numérique, à savoir que : «...l'objectif du PNR Médoc est de devenir Territoire à Energie Positive en 2030. Or, la Charte ne fixe pas cet objectif et se réfère aux objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (LTECV)».

### b. Les objectifs retenus dans la Charte, conformément à la loi LTECV :

- réduire, par rapport à 1990, les émissions de GES de 40 % et dans un rapport de 4 en 2050 ;
- réduire, par rapport à 2012, de 20 % les consommations en 2030 et de 50 % en 2050 ;
- **produire 32 % d'énergie renouvelable en 2030.**

### c. Les objectifs que soutient le porteur de projet

Ils relèvent de la définition de « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) » : il s'agit d'un titre qui désigne les territoires lauréats de l'appel à initiatives lancé par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, le 4 septembre 2014 ; le cahier des charges stipule la réduction des besoins en énergie par la sobriété et l'efficacité énergétique en **les couvrant par les énergies renouvelables à hauteur de 100 %**.

### d. Analyse

Il est inscrit dans la Charte : « *le Territoire se donne comme priorité la réduction des consommations d'énergie nécessitant un effort particulièrement important en termes de rénovation énergétique des logements... Parallèlement, il proposera également un accompagnement aux projets de développement des énergies renouvelables... et de garantir un taux de production...conforme aux objectifs nationaux (32 % en 2030) ».*

Pour souligner la différence d'approche, il peut être utile de se reporter aux conclusions de l'enquête publique relative au PNR<sup>11</sup> : « *Un seul point fait débat dans l'enquête : le développement des énergies éolienne et photovoltaïque. L'ambition du projet paraît en retrait par rapport aux aspirations des filières (EnR). Cela nécessitera un travail complémentaire d'explication vis-à-vis de cette activité mais aussi une grande vigilance future sur l'émergence de polémiques à l'occasion de projets particuliers ».*

### e. Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'a pas mandat pour commenter ces positions respectives mais il constate la genèse du désaccord portant sur le domaine de l'éolien et qui rejaillit, par conséquent, sur le présent projet. Notons enfin dans l'avis final de l'enquête ci-avant citée, les recommandations suivantes : « *Reprendre contact avec certains socio-professionnels pour rapprocher des points de vue trop divergents (Club des Entrepreneurs, par exemple)... »*, plus loin : « *Préciser la notion de schéma éolien attendu par l'Etat et le CNPN ».*

<sup>11</sup> Conclusions et avis motivé sur l'enquête publique relative au projet de charte du Parc Naturel Régional Médoc – décembre 2017, p. 10.



## H. Une tentative d'analyse critique du bilan défavorable résultant de l'enquête publique

Au vu de la durée des procédures, de l'absence de dispositions réglementaires régionales portant sur l'éolien et dans un contexte de contestations de plus en plus fort, le porteur de projet s'est retrouvé seul, sans pouvoir compter sur les accords obtenus auprès des élus, de certaines associations ou de fédérations lors de la phase de pré-études. Ainsi, il n'a eu pour unique recours que la citation du Schéma Régional Eolien (SRE), pourtant annulé par la justice administrative et dont il s'inspire pour justifier, à bon endroit, le choix d'implantation de son projet de parc éolien. C'est dans ce contexte que le présent dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré : le projet de révision du SRE, qui prendra en compte la dimension de la Nouvelle Aquitaine, n'est toujours pas achevé. Quant à la Charte du PNR et le document STRADDET, ils ont été récemment validés, au mois d'août pour le premier et au mois de décembre pour le second. Encore faudra-t-il que, pour ces documents de programmation, les intentions pour le développement de l'éolien soient clairement clarifiées et harmonisées : l'avantage principal en reviendra au porteur de projet qui ne se verra plus refuser un secteur d'implantation au motif de non-conformité aux schémas régional et départemental, si toutefois son étude d'impact satisfait à toutes les conditions imposées par la réglementation.

Dans ce contexte d'attente, voire d'incertitude, le comportement de certains élus pourtant favorables au projet s'est fait des plus discrets, si l'on fait exception des délibérations des communes concernées par le rayon d'affichage, transmises au commissaire enquêteur : de leur part, aucune visite, aucune contribution mais, plus étonnant encore, certains ont une faible connaissance des caractéristiques du projet. La seule déclaration portait sur l'impérieuse nécessité de concourir à la transition énergétique, voire au rejet catégorique du nucléaire. A l'opposé, du côté des avis défavorables, on assistait à un déchaînement de propos plus ou moins appropriés mais facilités par l'usage d'un registre dématérialisé qui ne représente pas, malheureusement, pour tout le monde, une véritable avancée démocratique, tant la virulence que le contenu des propos soumis à la modération témoigne d'un déficit de réflexion<sup>12</sup>.

Quant aux conséquences de la conduite de projet, les actions d'informations mises en œuvre par le pétitionnaire, principalement au début du projet et juste avant l'enquête publique, n'auront pas suffi à infléchir le sentiment de non-participation des riverains. L'absence de mise en place d'un comité de suivi dans le cadre d'une bonne gestion de projet ou d'une procédure de concertation a amplifié la méfiance du public. Après avoir été écarté du choix des orientations pour le parc éolien, lu des articles inquiétants car peu compréhensibles dans les médias, noté la référence au Schéma Régional Eolien pourtant caduc, il s'est retrouvé désorienté et a ainsi porté à l'enquête publique son témoignage de mise à l'écart, aussi bien vis-à-vis de ses élus que du porteur de projet.

---

<sup>12</sup> DECHAMP F. *op. cit.*, p.156 : « L'augmentation du niveau éducatif de la population française a parallèlement poussé les citoyens à estimer qu'ils étaient désormais légitimes dans le processus d'échanges et de discussion. Or la multiplication des parties prenantes dans la prise de décision augmente les risques de désaccords, d'où la nécessité pour les porteurs de projets de recourir à la concertation pour rassembler et coordonner les acteurs et ainsi favoriser l'acceptabilité du projet.



## II. Evaluation globale du projet de parc éolien

### 2.1 Appréciations portées sur la présentation, la lisibilité et le contenu des documents du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte 5 tomes et leurs annexes, représentant 1500 pages en grand format. Les contributions reçues sur les registres papier et numérique ainsi que les courriers postaux constituent environ 450 pages en texte compacté. Le dossier se décompose en une partie principale contenant tous les documents exigés pour l'instruction de la demande d'autorisation et une partie annexe donnant les études complémentaires des bureaux d'études (étude acoustique d'ALHYANGE, études du milieu naturel de BIOTOPE, NYMPHALIS, SIMETHIS). La note de présentation non technique du dossier administratif et le résumé de l'étude d'impact sont les pièces les plus consultées par le public. Le sommaire de chaque partie du dossier permet un repérage rapide des thèmes abordés : l'enchaînement des différentes parties exigées par la réglementation, génère inévitablement une redondance mais qui se trouve, dans le cas présent, parfaitement maîtrisée. Le lecteur opiniâtre trouve, au fil de sa lecture, l'explication et l'illustration des concepts techniques qu'il recherche. Le dossier présenté, est dans son ensemble très bien agencé et parfaitement rédigé.

### 2.2 Appréciation globale portée sur le mémoire en réponse

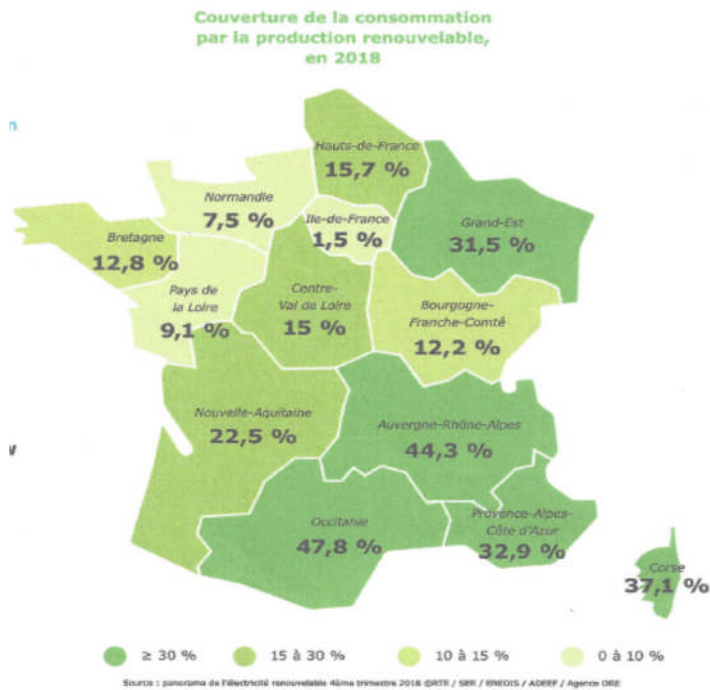
Le spectre très large des questions posées sur le registre numérique, par ailleurs reprises de manière plus structurée et argumentée par les nombreuses associations qui se sont manifestées, a nécessité des réponses regroupées par thèmes. Le mémoire, conséquent dans son contenu, contient de nombreux compléments non nécessairement développés dans le dossier, dès lors que les questions posées ne concernaient pas directement l'objet de l'enquête. C'est le cas, en particulier, des avis favorables basant leur argumentation sur des questions de politique énergétique. Globalement, toutes les questions, au nombre de 62 ont reçu une réponse étayée de la part du porteur de projet. Le tableau fourni en page 70 de la première partie du rapport donne la synthèse des appréciations portées par le commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse.

### 2.3 Appréciation générale portée sur le projet de parc éolien

#### 2.3.1 De la nécessité d'agir contre le réchauffement climatique

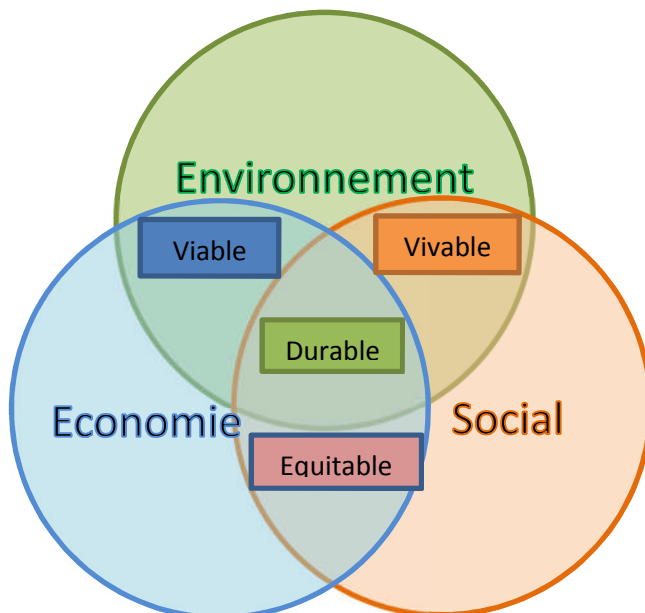
##### a. Une réponse locale pour une action globale

De toute évidence, le projet est une réponse conforme à la demande de développement de l'énergie éolienne, telle qu'elle est spécifiée dans les documents de programmation régionaux, en particulier dans le STRADDET et le futur S3REnR. Le Schéma régional éolien (SRE), bien qu'annulé par la justice administrative au motif de l'absence d'évaluation environnementale, en dresse les lignes directrices et mentionne les territoires propres au développement éolien. Le document sera révisé et prendra en compte les nouvelles limites du territoire de la Nouvelle-Aquitaine. L'ancienne région Aquitaine, qui ne dispose pas encore de parcs éoliens, est repérée comme un territoire candidat de choix pour l'éolien. Par ailleurs, bien que la production actuelle des EnR soit en bonne voie pour atteindre les objectifs de programmation, le principe de solidarité vis-à-vis de territoires à plus faible potentiel est mis en avant pour justifier le projet de LESPARE.



**b. Un projet déclaré bénéfique à l'économie générale du territoire**

Le soutien aux filières d'excellence, tout particulièrement dans le domaine des EnR, est l'une des lignes directrices du STRADDET et du PNR Médoc. Indispensable à la relance économique du territoire, l'aide aux filières innovantes offre aux professionnels les débouchés nécessaires pour assurer le développement et la pérennité de leurs activités. Le projet est ainsi présenté comme le support d'activités de construction et de maintenance, génératrices d'emplois. Cependant, le projet doit aussi correspondre aux aspirations de la population locale et satisfaire aux critères du développement durable.



**L'intersection des trois sphères « Environnement », « Économie » et « Social » représente le domaine des solutions répondant au critère de « développement durable ».**

*Représentation donnée par l'auteur du rapport*

## 2.3.2 Du point de vue du bien-fondé du projet, du choix et de l'architecture du site

### a. Le bien-fondé du projet

Le projet est conforme aux directives nationales et aux documents de programmation régionaux. Il puise son bien-fondé sur le potentiel éolien que recèle la région et sur l'absence de parc éolien en Aquitaine.

Toutefois, le projet s'érige plus en symbole qu'en une nécessité absolue, au regard des statistiques de production électrique concernant la Nouvelle-Aquitaine et, tout particulièrement, pour celle de l'énergie photovoltaïque.

### b. Le choix du site et l'architecture du projet

Le porteur de projet a pris en compte les contraintes environnementales, les servitudes techniques et la position des municipalités limitrophes pour l'étude de son dossier : ainsi, il a fait choix d'une localisation en milieu forestier compte tenu du potentiel « vent » et des possibilités de raccordement aux postes sources de LESPARRE et de CISSAC.

Il met en évidence que les impacts portant sur la flore et sur la faune sont atténués par des mesures « ERC », même si le diagnostic portant sur la présence et le nombre d'espèces est fortement contesté par le CNPN et les associations écologistes.

Pour la MRAe, les mesures de compensation ne sont pas suffisamment démontrées. Cependant, le point critique porte sur l'implantation en milieu forestier, facteur de risques pour l'avifaune, comme le souligne l'association LPO Gironde, ainsi que pour le risque incendie : la DFCI qui avait donné des recommandations en 2013, valant avis réservé, a émis un avis défavorable en 2015, réitéré en 2019 pour la réalisation de projets éoliens dans le massif forestier. La lettre donnant l'avis du SDIS à la DREAL Nouvelle Aquitaine précise :

*« Il est clairement indiqué que mes services ont préconisé un débroussaillage plus important que ce qui est exigé par la réglementation. A savoir, une zone équivalente à la hauteur du mât, pale comprise à partir du pied de l'éolienne ».* Cette exigence donnerait un rayon de 200 mètres au minimum ; or, le porteur de projet a déclaré faire une zone de débroussaillage sur un rayon de 100 m autour des éoliennes. L'importance d'une telle zone à débroussailler et la difficulté de sa réalisation n'ont pas été pris en compte dans le dossier : elles présentent un impact potentiel sur la faune et la flore ainsi que sur le coût très largement minoré.

Par ailleurs, la localisation des aérogénérateurs à proximité de la RD4, qui se justifie par l'absence de prescriptions dans le règlement de voirie départemental lors des études préalables, devra être revue lorsque la prochaine révision du document sera parue, à l'exemple des départements ayant déjà statué sur le sujet.

Ainsi, l'architecture du site présente des éoliennes distantes de 600 m environ les unes des autres avec un alignement sur deux rangées de 6 machines, orientées nord-sud : ce dispositif répond aux préconisations du SDIS pour faciliter l'intervention des moyens aériens de lutte contre l'incendie. Mais, si l'architecture du projet répond aux critères permettant d'atteindre le meilleur rendement de production, elle n'en représente pas moins un choix discutable.

c. Une représentation des impacts potentiels pour chaque éolienne

Impacts	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	E12
1 - Chiroptères Proximité avec les habitats												
2 - Chiroptères Proximité avec les corridors												
3 - Oiseaux nicheurs Proximité avec les habitats												
4 - Élanions blancs et busards Proximité avec les habitats												
5 – Seuils acoustiques Relevés nocturnes (Alhyange)					Point 6	Points 1 - 2						Point 3
6 - Chasse Empiètement sur zone de chasse												
7 - Risque incendie Eoliennes dans massif forestier												
8 - Distance de sécurité Proximité routes				115 m	270 m			175 m	290 m			250 m
9 - Distance Habitations à zone d'exclusion canadairs : D-600 m				162 m Papoutan	255 m Chéoutre	176 m Garnaud						214 m H Garnaud
	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	E12
10 - Eoliennes et paysage	Points 49-60	Points 49-60	Points 49-60	Points 49-60	Points 49-60	Points 49-60	Points 49-60	Points 49-60	Points 49-60	Points 49-60	Points 49-60	Points 49-60

Commentaires :

- Les impacts 1 à 5 sont atténués par des mesures ERC et de bridage d'éoliennes ;
- L'impact 6, s'agissant de parcelles privées non clôturées, est considéré comme faible.
- Les impacts 7 à 9 sont à faible probabilité mais ils présentent une intensité potentiellement forte ;
- L'impact 10 dépend du choix des points de prise de vue et demeure très subjectif : si l'on se place au cœur de l'aire d'étude immédiate, certaines éoliennes apparaissent inévitablement (cf. point de vue 52, situé à 351 m de l'éolienne E8).  
Les points de vue 49 et 50, à une distance respective de 5 600 et 4 000 m laissent entrevoir, au loin, l'ensemble des éoliennes.

## 2.4 Appréciation porté sur le déroulement de l'enquête publique

### 2.4.1 Sur le déroulement de la procédure

L'enquête s'est déroulée selon le calendrier prévu. Elle a nécessité une prolongation de 3 semaines, accordée par le Sous-préfet de LESPARRÉ en raison du nombre de contributeurs. Elle a été portée à la connaissance de la population par voie de presse et d'affiches. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que toutes les pièces du dossier ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de la Gironde, de la Mairie de LESPARRÉ, sur le site du registre numérique et du porteur de projet. L'enquête n'a donné lieu à aucun incident dans son déroulement.

## **2.4.2 Sur le climat général et l'accompagnement durant l'enquête publique**

### **a. Les élus rencontrés.**

Le Maire et les élus de LESPARRÉ rencontrés témoignent tous de leur attachement au territoire. Ils se déclarent favorables au projet tout en faisant preuve de réalisme, de prudence dans les solutions envisagées : ils s'inscrivent dans la nécessité d'agir, confortés selon eux par le caractère d'utilité publique du projet.

Les maires des communes limitrophes, opposés au projet, manifestent une forte préoccupation pour la transformation du patrimoine, si le projet venait à se réaliser.

### **b. Le porteur de projet**

On note la forte disponibilité des cadres de VALOREM en charge de ce dossier tout au long de l'enquête publique ; toutes les remarques émises ont reçu des réponses précises. Les actions entreprises durant l'enquête publique, pour diffuser une information complémentaire, ont été manifestes.

Au travers de la qualité et de la promptitude des réponses données, on relève au sein du groupe un haut niveau de formation, une large ouverture d'esprit et un engagement fort pour réduire l'empreinte sur l'environnement, compte tenu des spécificités du territoire.

En particulier, la disponibilité, la compétence et la courtoisie du chef de projet, Monsieur Thomas SENANT, mérite ici d'être soulignées.

Cependant, les attentes du public, telles qu'elles se sont manifestées durant l'enquête publique s'avèrent être à contre-courant des opérations mises en œuvre.

## **2.4.3 Sur la participation du public**

Lors des permanences, 1341 observations écrites ont été déposées, dont 31 contributions émanant d'associations ou d'organismes. D'une manière générale, le principe de lutte contre le réchauffement climatique n'est pas remis en cause : toutefois, ce positionnement de principe peut être en opposition avec les attentes et les intérêts locaux, une très forte majorité des personnes ayant fait connaître un avis défavorable, à l'instar de la presque totalité des associations écologiques et du monde viticole opposée au projet.

Si l'on fait exception de la commune de LESPARRÉ, parmi les élus du département et des collectivités environnantes favorables au projet, aucun ne s'est manifesté.

## **2.4.4 Sur le défaut de concertation**

Comme développé dans le précédent paragraphe C, l'étude de projet qui s'est étalée sur six années a indéniablement pâti d'un déficit de concertation, tout particulièrement au détriment des riverains.

Le projet n'a pas fait l'objet d'un cadrage préalable et n'a pas bénéficié d'un certificat de projet ; bien que non obligatoires, ces deux actions auraient pu faire réduire le temps d'étude.

Aucun comité de suivi n'a été proposé pour accompagner les acteurs dans la phase d'études.

Aucune action de concertation n'a été initiée et, par conséquent, aucun bilan n'a pu être fourni dans le dossier d'enquête publique.

Exceptée la procédure de concertation, désormais bien encadrée juridiquement, tous ces outils demeurent **facultatifs** mais de nombreuses recommandations émanant des acteurs de l'éolien ainsi que les expériences déjà menées sur le terrain ont démontré leur efficacité pour « produire de l'acceptabilité ». Il n'est donc pas dressé ici un constat de non recours à de telles procédures, mais bien celui d'une carence de coparticipation des personnes pouvant être concernées par les nuisances du projet. La responsabilité en revient autant au porteur de projet qu'aux élus de la commune de LESPARRÉ.

*« La mise en œuvre d'un projet durable d'un territoire, parce qu'elle touche à une matière complexe, sensible, le plus souvent conflictuelle, ne trouve pas, loin s'en faut, l'ensemble des réponses dans le seul champ de la réglementation. Toute la nouveauté d'une gestion intégrée repose justement sur la combinaison d'outils incitatifs, réglementaires et d'accompagnement<sup>13</sup> ».*

## 2.5 Conclusion générale

### 2.5.1 La dimension psychologique entourant la problématique de l'éolien

Un projet éolien suscite des bouleversements dans un territoire pour exploiter une ressource abondante jugée jusqu'alors sans valeur. Cependant, le sentiment d'urgence n'est pas très perceptible car, jusqu'à présent, l'énergie est suffisante et relativement peu chère par rapport aux pays voisins de la France. Pour une véritable prise de conscience, il faudrait se trouver dans une situation où une pénurie de production électrique (ou bien son coût pour le consommateur) imposerait une véritable remise en cause des usages domestiques. De plus, l'information sur le démantèlement, source d'inquiétudes maintes fois soulignées, ainsi que sur la valorisation de tous les composants de l'éolienne, est encore peu répandue, du fait de la complexité de mise en œuvre de telles opérations. Seuls les retours d'expérience permettront d'avoir un référentiel sur les bons procédés relatifs au démantèlement complet, en l'inscrivant dans un cercle vertueux au profit du territoire.

### 2.5.2 L'impact du projet sur la population locale

#### a. Un constat général

Si l'étude environnementale impose de nombreuses règles pour la protection de la faune et de la flore, en particulier les mesures « ERC », il convient de souligner l'absence de règles identiques pour le milieu humain. Généralement, on constate dans une étude d'impact la présentation d'informations générales sur le territoire en termes de démographie et d'activités économiques. Les incidences du projet sur la santé – principalement le bruit et les effets visuels – se limitent à rappeler la conformité par rapport aux seuils imposés par la réglementation, en l'absence de contre-indications fournies par les services de l'État et par la recherche scientifique qui permettraient de faire évoluer les normes actuelles. Les mesures de « compensations » sont avant tout financières au profit des propriétaires et exploitants de parcelles retenues dans l'aire du projet : rien n'est prévu pour dédommager, voire compenser, les troubles potentiels touchant l'ensemble des habitants situés à la périphérie du site convoité.

Le milieu humain est donc moins valorisé que le milieu naturel dans les études d'impact.

---

<sup>13</sup> Référence : « La charte des espaces côtiers bretons ».

## **b. Le constat local**

Si l'on fait exception des riverains proches pour lesquels une concertation minimale aurait permis un compromis acceptable quant à la localisation des éoliennes, le commissaire enquêteur constate que :

- les impacts relatifs au bruit et aux vues des éoliennes ne présentent pas un aspect suffisamment critique pour remettre en cause le projet ;
- les impacts sur les autres aspects de la santé, la baisse du tourisme et la dépréciation de biens, réclameraient une réflexion prospective sur l'évolution de ces phénomènes sur le territoire : actuellement, les statistiques et les études données par le milieu médical ou économique ne confirment pas les craintes soulevées par le public.

En revanche :

- l'atteinte au patrimoine local et à ses traditions, insuffisamment pris en compte, peut légitimement être entendue ;
- l'impact du risque incendie sur la sécurité des biens et des personnes est réel comme en témoignent les avis rendus par la DFCI 33, le SDIS ainsi que les mesures opérationnelles édictées par la Direction Générale de la Sécurité Civile quant à l'intervention des moyens aériens sur un parc éolien.

### **2.5.3 Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique**

- Concernant le déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur constate que :
  - le dossier soumis à la consultation du public est composé des documents prévus par la réglementation ;
  - le public a été informé, de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête publique ;
  - le dossier et les registres d'enquête papier et numérique ont été tenus sans interruption à la disposition du public aux horaires spécifiés dans l'arrêté préfectoral ;
  - l'enquête publique s'est déroulée sans incident.

### **2.5.4 Conclusions sur le projet de parc éolien**

- Après avoir examiné les points forts, le commissaire enquêteur estime que :
  - le dossier présenté à l'enquête publique est de qualité et il comporte les pièces réglementaires et les éléments d'étude prévus par les textes ;
  - le projet s'inscrit dans la loi Grenelle de l'Environnement confirmant les objectifs européens ;
  - le porteur de projet a adopté dès la phase de conception des mesures d'évitement limitant les impacts et en phase de ce chantier des mesures de réduction limitant les risques de pollution ;
  - les mesures de réduction du bruit comprennent le bridage ou l'arrêt de tout ou partie des machines à certaines vitesses du vent et suivant le retour d'expérience ;
  - le coût de démantèlement et du retraitement des déchets est encadré par la loi et bien pris en compte par le porteur de projet.



► **Après avoir examiné les points faibles, le commissaire enquêteur estime que :**

- le choix de l'emplacement des éoliennes en milieu forestier est un élément défavorable, nécessitant un défrichage de 9,1 ha et un débroussaillage d'environ 50 ha, au minimum, si le rayon réduit de 100 mètres est retenu par l'autorité décisionnaire ;
- conséquemment, les impacts sur la faune et la flore, demeurent potentiellement présents : de ce fait, l'importance des mesures d'accompagnement durant l'exploitation paraissent essentielles ;
- le bilan de la participation : le public, tous moyens d'expression confondus, s'est prononcé contre le projet, avec un pourcentage de 82 % ;
- l'information : on constate le manque d'efficacité des moyens de communication mis en œuvre pour informer la population pendant la phase d'élaboration du projet de 2013 à 2018, en dépit d'un plan d'actions conséquent ;
- la concertation : il n'y a pas eu de concertation au-delà des contacts pris avec les propriétaires fonciers concernés par la location de leurs parcelles.

Concernant le point critique portant sur la concertation, le commissaire enquêteur adosse sa réflexion sur :

- le Code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement...**les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision*** ».
- la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement : « ... *toute personne est informée ... dans des conditions lui **permettant de formuler ses observations, qui sont prises en compte par l'autorité compétente*** ».
- la Convention d'Aarhus qui stipule dans son article 6 : « *Chaque partie prend les dispositions pour que la participation du public commence **au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles** et que le public peut exercer une réelle influence* ».

**Le commissaire enquêteur estime qu'il y a eu défaillance au niveau de la participation du public dans le cadre d'une concertation en amont. Cette défaillance remet en cause l'acceptabilité sociale du parc éolien et explique les oppositions frontales au projet sur la fin de l'enquête.**

Le dossier a reçu tous les avis des services de l'Etat ; mais il convient de souligner les positions les plus critiques, comme celles de la MRAe et du CNPN réclamant une étude complémentaire et la révision de la position des aérogénérateurs, voire leur réduction, ainsi que l'avis défavorable de la DFCI 33 pour une installation du parc éolien en forêt.

Ainsi, l'étude du dossier d'enquête et de la réglementation s'appliquant au projet, les nombreuses recherches documentaires sur le sujet, les réunions préparatoires et les visites sur site avec le pétitionnaire et des riverains, l'examen des observations du public et du mémoire en réponse ont permis au commissaire enquêteur de se forger une opinion et d'émettre un avis sur la présente demande d'autorisation environnementale.

### III. Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu des observations ci-avant exposées,  
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes,  
Considérant que l'information du public, en ce qui concerne la publicité et l'affichage, a été faite selon les obligations édictées par la réglementation,  
Considérant que le public a été invité à faire connaître ses observations,

Je soussigné, Francis CLERGUEROU, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal administratif de BORDEAUX, émets :

#### UN AVIS DÉFAVORABLE

portant sur la demande d'autorisation environnementale d'un projet de parc éolien dans la commune de LEPARRE-MÉDOC.

Cet avis est donné avec la recommandation suivante :

Afin d'améliorer l'acceptabilité sociale de ce type de projet, il est suggéré au porteur de projet une mise à la concertation préalable systématique, garantissant une information et une participation du public suffisante. Le dossier d'enquête publique comportera dès lors le bilan de la concertation qui engagera tous les acteurs ayant contribué.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2020

Le commissaire enquêteur,  
Francis CLERGUEROU



---

## ANNEXES

### Documents d'étapes et documents supports utilisés

---

Document n°1 :  
Procès-verbal de synthèse

Document n°2 :  
Mémoire en réponse du pétitionnaire

Document n°3 :  
Liste des avis favorables sur les registres numérique et papier



## Annexe n°

### ► N° des avis favorables et favorables avec réserves sur le registre numérique

1 – 15 – 24 – 25 – 26 – 27 – 29 – 34 – 35 – 36 – 42 – 44 – 46 – 47 – 51 – 62 – 88 109 – 116 – 117 – 123 – 125 – 126 (A) – 148 – 227 – 233 – 236 – 237 – 238 – 256 257 – 258 – 259 – 264 – 265 – 269 – 276 – 281 – 283 – 288 – 294 – 295 – 310 – 324 334 – 335 – 338 – 357 – 398 – 484 – 579 – 588 – 632 – 637 – 655 – 668 – 671 687 690 – 697 – 700 – 718 – 751 – 795 – 797 – 800 – 804 – 816 – 827 – 828 – 859 866 875 – 881 – 923 – 937 – 938 – 946 – 962 – 972 – 975 – 976 – 978 – 979 – 980 - 981 982 – 983 – 984 – 985 – 986 – 993 – 999 – 1001 – 1004 – 1015 – 1023 – 1032 (A) 1044 – 1050 – 1052 (A) – 1054 – 1056 – 1060 – 1061 – 1062 – 1063 – 1064 – 1065 1068 – 1069 – 1070 – 1071 – 1076 – 1077 – 1081 – 1086 – 1092 – 1112 – 1113 1115 1116 – 1118 – 1119 – 1120 – 1126 – 1134 – 1135 – 1140 – 1151 – 1153 – 1155 - 1157 1165 – 1167 – 1173 – 1175 – 1179 – 1187 – 1188 – 1193 – 1194 – 1199 1200 – 1201 1204 – 1207 – 1208 – 1209 – 1219 – 1220 – 1225 – 1231 – 1237 1238 – 1242 –1243 1247 – 1248 – 1249 – 1254 (A) – 1255 – 1257 – 1259 – 1261 – 1262 – 1263 - 1264 1265 – 1266 – 1267 – 1268 – 1270 – 1271 – 1273 – 1278 1279 – 1281 – 1285 1286 1287 – 1288 – 1289 – 1290 – 1292 – 1293 – 1294 1295 – 1296 – 1297 – 1298 1299 1300 – 1303 – 1304 – 1305 – 1306 – 1307 1308 – 1309 – 1310 (A) – 1311 – 1312 1313 – 1316 – 1317 – 1318 – 1319 – 1322 1326 – 1327 – 1328 – 1330 – 1332 1334 1336 – 1337 – 1338 – 1339 – 1340 1341

(A) : Association ou organisme

### ► N° des avis favorables et favorables avec réserves sur le registre papier

3 – 4 – 5 – 9 – 10 – 26 – 44